

Université du 7 novembre à Carthage
Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis

LES NORMES DE RÉFÉRENCE DU CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DANS LES AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL TUNISIEN

Mémoire pour l'obtention du Diplôme de Mastère en Droit Public et Financier

Mouna TABELI

JURY

PRESIDENT : M. Le doyen Mohammed Salah **BEN AISSA**

SUFFRAGANT : M. Le professeur Rafea **BEN ACHOUR**

DIRECTEUR : M. Le professeur Slim **LAGHMANI**



2007

DÉDICACES

A la mémoire de ma grand-mère maternelle,
toujours présente dans mon cœur et dans mon esprit,
sans qui je n'aurais pas su le sens de l'amour de l'autre et de la tolérance

A ma mère l'étoile qui éclaire les chemins de ma vie,
sans qui ce mémoire n'aurait pu voir le jour
qu'elle trouve dans chaque ligne de ce travail un acte de reconnaissance,
de gratitude et une concrétisation de ses espérances
de me voir la juriste qu'elle a tant rêvée que je sois

A mon père pour tout le bonheur qu'il m'offre en étant mon père
sans qui je ne pourrais être ce que je suis
sans qui je ne pourrais poursuivre le chemin de ma vie

A tous mes enseignants
à qui je dois mon amour pour le droit, la philosophie, la littérature et les arts

A mes amies

A tous ceux que j'aime

A tous ceux qui m'aiment et me soutiennent

A tous ceux qui consacrent leur vie à la recherche de la justice, de la vérité,
de la liberté, sans qui la parole n'aurait plus de crédibilité,
sans qui le droit aurait perdu de son sens aujourd'hui

A tous ceux qui agissent selon leur conscience qui croient en leurs principes,
à eux spécialement afin que les futures générations puissent poursuivre
ce chemin et remettre un peu d'humanité dans ce monde qui en a beaucoup
perdue

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma gratitude et ma reconnaissance à mon directeur de recherche le professeur Slim LAGHMANI pour la bienveillante attention qu'il a accordée à cette recherche.

Je tiens également à exprimer mes remerciements les plus sincères à mon professeur Kais SAIED qui n'a pas épargné ses efforts pour m'aider à surmonter certaines difficultés relatives à la matière.

A toute personne qui a contribué à l'élaboration de ce travail de recherche, de près ou de loin, qu'elle soit sincèrement remerciée, notamment,

- Aux personnels de la bibliothèque : Mohammed et Naceur.*
- A mes professeurs : Ghazi GHERAIRI et Chawki GADDES*
- A ma tata Bernadette Faure TOUNSI.*
- A mes deux amies : Hanène KANZARI et Maryam TOUNSI*

La faculté n'entend donner ni approbation,
ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire.

Ces opinions sont considérées
comme propres à leur auteur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- A.A.N* : *Annuaire de l'Afrique du Nord*
A.F.D.I : *Annuaire Français du Droit International*
A.I.J.C : *Annuaire International de Justice Constitutionnel*
A.P.D : *Archives de Philosophie de Droit*
A.T.D.C : *Association Tunisienne du Droit Constitutionnel*
Art. : Article
C : *Constitution*
C.C.C : *Cahiers du Conseil Constitutionnel*
C.D.P.F : Code des Droits et Procédures Fiscaux
C.E.R.P : Centre d'Études, de Recherches et de Publications.
C.P.U : Centre de Publication Universitaire
C.S.P : Code du Statut Personnel
éd. : éditions
J.O.R.T. : *Journal Officiel de la République Tunisienne*
L.G.D.J : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
L.O.B : Loi Organique du Budget
P.U.A.M : Presse Universitaire d'Aix- Marseille
P.U.G : Presse Universitaire de Grenoble
R.C.A.I.D.C. : *Recueil des Cours de l'Académie Internationale du Droit Constitutionnel*
R.D.P : *Revue de Droit Public et de la science politique*
R.F.D.A : *Revue Française de Droit Administratif*
R.F.D.C : *Revue Française de Droit Constitutionnel*
R.F.F.P : *Revue Française de Finances Publiques*
R.I.D.C : *Revue Internationale de Droit Comparé*
R.T.D : *Revue Tunisienne de Droit*
R.T.F : *Revue Tunisienne de la Fiscalité*

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES NORMES DE RÉFÉRENCE A VALEUR CONSTITUTIONNELLE

SECTION 1 : LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION

SECTION 2 : LE DISPOSITIF CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE II: LES NORMES DE RÉFÉRENCE A VALEUR INFRA CONSTITUTIONNELLE

SECTION 1 : LES NORMES INTERNATIONALES

SECTION 2 : LES LOIS ORGANIQUES

INTRODUCTION

Le droit constitutionnel s'internationalise¹, les constitutions se standardisent, l'État de droit en tant que protecteur des droits subjectifs s'universalise, et la justice constitutionnelle trouve de plus en plus d'échos dans les différents régimes politiques des États². Le contrôle de la constitutionnalité est devenu le symbole du bon fonctionnement des institutions étatiques. Il devient, dans le contexte de la mondialisation de la légitimité démocratique, le critère de la crédibilité politique.

La Tunisie n'ayant pas manqué à ce mouvement. Les différentes révisions constitutionnelles et législatives à partir des années quatre-vingt dix, ont réalisé les réformes nécessaires à ces exigences. Le Conseil constitutionnel tunisien parvient progressivement à se rapprocher du modèle de justice constitutionnelle³ et la Constitution tunisienne de 1959, moyen et fin de ce processus de modifications, demeure le centre d'intérêt.

Il faut rappeler que, comme le précise le professeur Charles EISENMANN, l'instauration d'un système juridique de contrôle de constitutionnalité dans une constitution, « *fait des règles constitutionnelles des normes juridiquement obligatoires, de véritables règles de droit en y attachant une sanction* »⁴. Et, en l'absence d'une justice constitutionnelle, « *la Constitution n'est qu'un programme politique, à la rigueur obligatoire moralement, un recueil de bons conseils à l'usage du législateur, mais dont il est juridiquement*

¹ L'Académie Internationale de Droit Constitutionnel a consacré sa XXIIème session à cette question. *L'internationalisation du droit constitutionnel*, in.R.C.A.I.D.C, volume XVI,2007.

² Voir sur la question : FROMONT (Michel), *La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996.

³ Sans prétendre répondre à la problématique relative au classement du Conseil constitutionnel tunisien, il est à relever seulement qu'il ne s'agit pas d'une juridiction vu l'absence des critères organiques : il n'est pas composé de magistrats, l'absence de procédures contradictoires, l'absence de recours, la saisine reconnue au seul Président de la République... Toutefois, il paraît vu les éléments matériels qu'il utilise pour la mise en œuvre du contrôle que la qualification de contrôle politique est non appropriée.

⁴ EISENMANN (Charles), *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/P.U.A.M, 1986, p.22.

libre de tenir ou ne pas tenir compte »⁵. De même la conception Kélsénienne selon laquelle la justice constitutionnelle est une garantie de la constitution⁶, garde toute sa légitimité. Elle est même devenue un postulat juridiquement indiscutable dans un système juridique hiérarchisé.

Dans le même ordre d'idées, le doyen Sadok BELAÏD écrit : « *La doctrine a généralement tendance à privilégier l'étude de l'établissement de la constitution, de son abrogation, ou de sa révision mais a négligé les problèmes de la vie même de la loi constitutionnelle et de son application concrète* »⁷. Il précise aussi que « *contrairement à la conception classique, la Constitution moderne se trouve ainsi soumise à un statut aléatoire et changeant qui, en fait, traduit sa nature foncièrement ambiguë de document juridique mais aussi de message politique marqué par l'évolution quasi permanente du jeu des forces politiques* »⁸.

L'étude des normes de référence du contrôle de la constitutionnalité dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien est aujourd'hui importante vu les différentes modifications, mutations et évolutions qu'a subit l'institution du Conseil constitutionnel.

L'examen de ces normes du contrôle de la constitutionnalité dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien impose, d'emblée, la nécessité de faire un état des lieux sur certaines questions relatives à l'évolution du statut juridique du Conseil constitutionnel tunisien - organe chargé du contrôle de la constitutionnalité - et de mettre en relief l'influence de cette évolution sur l'évolution de la nature juridique des avis. Mais il s'avère indispensable, au

⁵ *Loc.cit.*

⁶ KELSEN (Hans), « La garantie juridictionnelle de la constitution (La justice constitutionnelle) », *R.D.P.*, 1928, pp.127-257.

⁷ BELAÏD (Sadok), « De quelques problèmes posés par l'application de la norme constitutionnelle », *R.T.D.*, 1983, p.17.

⁸ *Ibid.*, p.18.

préalable, de soulever les spécificités du contrôle de la constitutionnalité en Tunisie.

Le contrôle de la constitutionnalité effectué par le Conseil est un contrôle *a priori* exercé sur des projets de loi, « *c'est-à-dire (sur) des textes de loi encore en préparation dont l'initiative revient au chef de l'État. C'est donc un texte qui n'a acquis encore aucun caractère officiel et qui n'a pas encore été déposé sur le bureau de la Chambre des députés* »⁹. C'est un contrôle préventif qui empêche l'existence d'une loi inconstitutionnelle dans l'ordre juridique tunisien.

Le contrôle de la constitutionnalité est, tel que prévu par l'article 72 de la Constitution, un contrôle de conformité¹⁰ et un contrôle de compatibilité¹¹. Mais il est à noter que l'examen de la compatibilité n'a pas été prévu à l'instauration du Conseil constitutionnel. D'ailleurs cette institution a subi plusieurs autres mutations.

Jusqu'en 1998, le Conseil constitutionnel tunisien était qualifié d'organe purement consultatif auprès du Président de la République. Ses avis étaient confidentiels et secrets.

⁹ BEN ACHOUR (Rafâa), « Le Conseil constitutionnel tunisien », *in. Regards croisés sur les constitutions tunisienne et française à l'occasion de leur quarantenaire*, colloque de Tunis, 2-4 décembre 1999, Paris, Publication de la Sorbonne, 2003, p.165.

¹⁰ Charles EISENMANN définit la conformité logique et rationnelle comme étant celle qui existe entre un objet et un type idéal, général, abstrait dont il constitue une réalisation concrète. Il poursuit en affirmant que dans ce sens, poser qu'une norme doit être conforme à une autre norme c'est exiger que la norme contrôlée soit la réalisation concrète d'un schéma ou modèle pré dessiné dans la norme de référence. EISENMANN (Charles), « Le droit administratif et le principe de la légalité », E.D.C.E, 1957, p.31.

¹¹ Le doyen FAVOREU énonce que la compatibilité se borne à exiger de la norme contrôlée le respect du cadre ou des orientations tracées par la norme de référence. FAVOREU (Louis), « Le principe de la constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *in. Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Edition Cujas, 1977, p.41.

En effet, dans une première étape, le Conseil constitutionnel a été institué par voie décrétales en 1987¹². Cette voie de création a été critiquée par la doctrine et M. Rafâa BEN ACHOUR note, à cet égard, que « *le Conseil constitutionnel de la République tunisienne souffre d'une malformation congénitale qui fait de lui un handicapé, condamné à vivre dépendant* »¹³. Il précise que cette voie décrétales faisait du Conseil « *un organe dépendant du chef de l'État, un service de la présidence destiné à aider le Chef de l'État à accomplir sa tâche de garantie de la Constitution* »¹⁴. L'article 6 de ce décret précisait : « *Les avis du Conseil Constitutionnel sont confidentiels et sont communiqués exclusivement au Président de la République* ».

En 1990, le Conseil constitutionnel atteint un rang législatif¹⁵ en gardant toujours sa nature d'organe consultatif. Néanmoins, la loi n°90-39 du 18 avril 1990, relative au Conseil constitutionnel a amené de légères modifications en ce qui concerne les avis. Son article 10, préservant le caractère secret des avis, exigeait une obligation de motivation de ces derniers. Elle instaurait, dans son article 6, l'examen de compatibilité des projets de loi et, dans son article 7, la saisine obligatoire pour les projets de loi organique et certains projets de loi ordinaire.

En 1995, le Conseil constitutionnel a eu sa première consécration constitutionnelle. La loi constitutionnelle n°95-90 du 6 novembre 1995 ajoutait à la Constitution un nouveau chapitre IX relatif au Conseil constitutionnel. La

¹² Décret n°87-1414 du 16 décembre 1987 portant création du Conseil Constitutionnel de la République. L'article 1^{er} de ce décret prévoyait : « Il est créé un organe consultatif dénommé « Conseil Constitutionnel de la République » ».

¹³ BEN ACHOUR (Rafâa), « Vicissitudes du contrôle de constitutionnalité des lois (en Tunisie) », *A.I.J.C.*, vol. IV, 1988, p.538.

¹⁴ *Ibid.* p.539.

¹⁵ La doctrine note, à cet égard, que le Conseil « fut rehaussé mais pas assez... la loi du 18 avril 1990 a transformé la nature du Conseil constitutionnel. D'organe dépendant quant à son existence même du pouvoir exécutif, il est devenu dépendant du pouvoir législatif... il se trouvait dans une situation juridique inférieure à celle de plusieurs autres institutions de contrôle... », BEN ACHOUR (Rafâa), « Le Conseil constitutionnel tunisien », in. *Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, p.554.

motivation des avis devenait, alors, une obligation constitutionnelle consacrée dans l'article 75 de la Constitution.

La révision constitutionnelle de 1997 a permis au Conseil de « *statuer* » sur l'irrecevabilité opposée par le Chef de l'État envers les projets de loi ou les amendements intervenant dans le domaine réglementaire général. Le professeur Yadh BEN ACHOUR précise que, dans ce cas prévu par le nouveau paragraphe 3 de l'article 35 de la Constitution, l'avis rendu par le Conseil est « *une véritable décision* »¹⁶.

En réalité, le constituant a conforté la valeur juridique des avis du Conseil constitutionnel tunisien en prévoyant dans la loi constitutionnelle n°98-76 du 2 novembre 1998 que l'avis du Conseil « *s'impose à tous les pouvoirs publics sauf s'il porte sur les questions prévues au troisième paragraphe de l'article 72 de la Constitution* »¹⁷. Les avis sont ainsi devenus conformes.

La loi organique n°2004-52 est venue compléter et mettre en œuvre les modifications prévues par la loi constitutionnelle du 1^{er} juin 2002. Cette dernière prévoit un contrôle obligatoire des règlements intérieurs des chambres parlementaires avant leur mise en application et attribue au Conseil un pouvoir juridictionnel en matière électorale. L'apport de la loi organique n°2004-52 relative au Conseil constitutionnel est très significatif ; il réside dans le fait que son article 28 impose, pour la première fois en Tunisie, la publication des avis du Conseil dans le J.O.R.T. Ces avis étaient jusque-là confidentiels, secrets et inaccessibles au public.

L'évolution qu'a connue le Conseil constitutionnel tunisien et parallèlement les avis qu'il rend, suscite certaines remarques, étant donné qu'elle ne précise pas la véritable nature des avis et leurs place et apport dans l'ordonnement juridique.

¹⁶ Cité par BEN ACHOUR (Rafâa), « Le Conseil constitutionnel tunisien », in. *Regards croisés sur les constitutions tunisienne et française...*, article précité, p.170.

¹⁷ Article 75 de la Constitution tel que modifié par la loi constitutionnelle du 2 novembre 1998.

En effet, dans un sens général, le mot « avis » est défini comme étant « *l'opinion donnée à titre consultatif en réponse à une question* »¹⁸. Or, une telle définition ne témoigne pas de la valeur juridique réelle des actes rendus par le Conseil constitutionnel tunisien. Aujourd'hui, ces derniers ne sont plus de simples opinions qui peuvent être méconnues. Les avis du Conseil constitutionnel, hormis le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 72 de la Constitution, doivent être appliqués et respectés par tous les pouvoirs publics¹⁹.

M. DE VILLIERS donne une définition plus appropriée à ce terme. Il précise que l'avis est « *une appréciation que les textes commandent de demander à des organismes compétents à cet effet avant que soit pris un acte. Un avis est obligatoire lorsque la consultation est imposée, conforme si la décision doit respecter l'avis rendu* »²⁰.

L'examen de l'évolution des avis du Conseil constitutionnel tunisien au fil des réformes prouve que ces derniers sont aujourd'hui des avis obligatoires et conformes. L'exigence de motivation, à partir du moment où ils sont publiés, permet de les rapprocher substantiellement des décisions juridictionnelles rendues par les cours constitutionnelles. A ce propos, comme le précise l'éminent juriste le professeur Michel TROPER, la motivation d'un acte est souvent utilisée, en l'absence d'un texte juridique précisant la nature de ce dernier, en tant que critère

¹⁸ CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, 7^{ème} éd., Paris, Puf, 2005, p.99.

¹⁹ Le terme « les pouvoirs publics » pose certaines interrogations sur les organes vis-à-vis desquels les avis sont opposables. En effet, il à noter que c'est une notion vague et difficile à limiter. Ainsi, il paraît possible d'en conclure que les avis du Conseil constitutionnel tunisien doivent être respectés non pas par le législateur seulement, mais aussi par les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

²⁰ DE VILLIERS (Michel), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, Armand Colin, 5^{ème} éd., 2005, p.18.

pour le qualifier de « décision »²¹. Ce rapprochement refusé avant par la doctrine²², devient de plus en plus affirmé aujourd'hui.

M. Fathi ABDENNADHER, président du Conseil constitutionnel tunisien, déclare : « *La motivation revêt une importance considérable, elle permet de connaître la base constitutionnelle sur laquelle s'est fondé le Conseil... les avis du Conseil sont donc fondés sur un raisonnement juridique, des arguments solides et des preuves ; ils sont donc comparables aux décisions rendues par les juridictions constitutionnelles* »²³.

La publication des avis du Conseil constitutionnel tunisien, exigée à partir de l'année 2004, permet de vérifier que « *le contrôle exercé par le Conseil constitutionnel se cantonne dans un cadre strictement juridique; [et que] l'avis est pris sur la base des données techniques et ne tient pas compte des contingences politiques* »²⁴. C'est à ce titre que l'examen des normes de référence s'avère juridiquement opportun.

Il est indéniable qu'aujourd'hui, partout dans le monde, « *les normes de référence constituent un vaste sujet au cœur de la construction jurisprudentielle et source de dialectiques affinées et raffinées de la doctrine* »²⁵.

La notion de norme de référence n'est pas évidente à cerner. C'est une notion qui est souvent utilisée sans être définie. Elle est utilisée par la doctrine

²¹ TROPER (Michel), « la motivation des décisions constitutionnelles », in. *La motivation des décisions de justice*, travaux du centre nationale de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1978, p.287. L'auteur note, à ce propos et dans la même page, qu'il faut donner à la motivation « *une définition large, matérielle : tout discours tendant à justifier une décision quelconque en montrant qu'elle est conforme ou compatible avec une norme supérieure* ». L'idée de décision est donc inhérente à la motivation.

²² Voir :

الأزهر بوعوني، "تأملات في رقابة دستورية القوانين" في مجموعة دراسات لذكرى الحارث مزبودات، تونس، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 1994، ص 22.

²³ ABDENNADHER (Fathi), « Le Conseil constitutionnel », *Revue Servir (E.N.A)*, n° 33, 2002, p.54.

²⁴ *Ibid.*, p.61.

²⁵ ABADIE (Georges), « Entre le Mali et la France échanges constitutionnels », in. www.conseil-constitutionnel.fr/cahiers/cc2/cc2aba/htm. visité le : 15/01/2007.

française et aussi par le Conseil constitutionnel français dans certaines de ses décisions²⁶. M. Michel De VILLIERS précise que la norme de référence est « *une expression d'usage habituel en doctrine, mais aussi en jurisprudence pour désigner les dispositions constitutionnelles qui serviront de fondement au contrôle de constitutionnalité* »²⁷.

Le doyen FAVOREU, en traitant la question des normes de référence en 1987, note : « *On désignera par « normes de référence » l'ensemble des principes et règles à valeur constitutionnelle contenus dans ce que nous avons proposé d'appeler le bloc de constitutionnalité* »²⁸. Ces normes sont « *la Constitution elle-même, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* »²⁹.

M. Guillaume DRAGO paraît être l'auteur qui s'est arrêté le plus sur la détermination de la signification de cette expression dans son ouvrage relatif au contentieux constitutionnel français. L'auteur donne une définition générale de la notion en affirmant : « *Les normes de référence du contrôle de constitutionnalité sont des règles juridiques qui permettent l'exercice de ce contrôle* »³⁰.

Il procède à une typologie des normes de référence pour en déduire une définition plus restreinte de cette notion. Ainsi, il note : « *On peut identifier deux*

²⁶ À titre d'exemple, on peut citer : la décision n°92-308 DC du 09 avril 1992, Maastricht I ; la décision n°2001-453 DC du 18 décembre 2001, loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 ; décision n°99-410 DC du 15 mars 1999, loi organique relative à la Nouvelle Calédonie ; la décision n°2006-205 L du 26 octobre 2006, loi modifiant le code électoral...in.www.conseil-constitutionnel.fr.

²⁷ DE VILLIERS (Michel), *op.cit.*, p.164.

²⁸ FAVOREU (Louis), « Les normes de référence », in. *Le Conseil constitutionnel et les partis politiques*, travaux de l'association française des constitutionnalistes, journées d'études du 13 mars 1987, Aix-en-Provence /Paris, P.U.A.M/Economica, 1988, p.69. Pour revenir à la définition qu'il propose pour la détermination du bloc de constitutionnalité voir : FAVOREU (Louis), « Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *article précité*, pp.33-48.

²⁹ FAVOREU (Louis), « Les normes de référence », *article précité*, p.75.

³⁰ DRAGO (Guillaume), *Contentieux constitutionnel français*, Paris, Puf, 1998, p.211.

types. Un premier type de règles pose les principes et les modalités de l'exercice du contrôle. Elles déterminent la compétence du Conseil constitutionnel, les modalités du contrôle, les principes du contentieux. Elles sont des normes de référence parce qu'elles fixent le cadre constitutionnel de l'exercice du contrôle de constitutionnalité. Mais elles sont d'abord des règles de compétence du Conseil en tant qu'organe constitutionnel, sources directes des règles contentieuses. Elles font l'objet d'une présentation spécifique qui montre que ces normes de référence du contentieux ne sont pas uniquement tirées de la constitution.

On entend par normes de référence, dans le cadre de ce chapitre, les règles juridiques de valeur constitutionnelle qui forment le droit substantiel sur lequel se fonde le Conseil constitutionnel pour exercer le contrôle de constitutionnalité»³¹.

Il ressort de ces définitions proposées que les normes de référence sont assimilées aux normes du bloc de constitutionnalité et qu'elles ont toutes une valeur constitutionnelle.

La position de M. Bruno GENEVOIS est significative. Il soulève : « *Sous l'influence de la doctrine on a coutume de résumer les normes de référence du contrôle auquel se livre le Conseil à travers l'expression « bloc de*

³¹ *Ibid.*, p.211 et 212. L'auteur, dans le même ordre d'idées, poursuit l'explication en précisant : « A dire vrai, cette distinction entre deux types de règles revient à celle existant entre sources formelles et sources matérielles. Elle est nécessaire dans un but de clarification des sources mais elle pourrait être contestée compte tenu des fondements du contrôle de constitutionnalité. En effet, si on considère que l'exercice de la justice constitutionnelle correspond au contrôle des compétences étatiques, étant en définitive plus un contrôle des bonnes procédures d'édition de la norme plus qu'un contrôle de « fond », pour se situer dans le sens de la pensée kelsénienne, les normes de référence du contrôle sont autant, sinon plus, les règles d'organisation des pouvoirs publics, celles déterminant la compétence des autorités constitutionnelles, les règles d'édition des normes, de la loi en particulier, que les règles de droit substantiel, exprimant des droits fondamentaux de valeur constitutionnelle. C'est dire que dans l'exercice du contrôle de constitutionnalité, le juge fait référence aux deux types de règles ».

constitutionnalité »³². L'auteur précise que « *la réalité jurisprudentielle, telle qu'elle se présente en juillet 1995, nous paraît plus complexe. Les normes de référence du contrôle de constitutionnalité ne peuvent se réduire à la seule Constitution, même si on y inclut son Préambule* »³³. Il conclut, ainsi, que « *le bloc de constitutionnalité ne porte pas uniquement des textes qui ont pleine valeur constitutionnelle* »³⁴.

Mme Agnès ROBLOT-TROIZIER, dans sa thèse récemment publiée, après avoir signalé que « *l'habitude a été prise d'assimiler « bloc de constitutionnalité » et « normes constitutionnelles* » »³⁵, précise rigoureusement : « *C'est en raison de cette assimilation, source éventuelle de confusion, que l'expression de « normes de référence » sera préférée(...). [Elle] est utile en ce qu'elle indique que les normes en question servent de référent dans le contrôle exercé par le juge constitutionnel tout en laissant en suspens la question de la valeur constitutionnelle* »³⁶. L'adoption d'une telle définition large de la notion de norme de référence est plus opportune car la notion de bloc de constitutionnalité n'est invoquée par la doctrine que pour désigner les normes à valeur constitutionnelle.

A partir d'une observation de fait, induite de l'examen des avis et des décisions des Conseils constitutionnels tunisien et français, prouvant que les normes prévues dans la constitution ne sont pas les seules normes de référence et que certaines normes même si non expressément prévues par l'article 72 de la Constitution pour contrôler la constitutionnalité sont également des normes de référence ; nous opterons, dans le cadre de ce mémoire, pour une définition large

³² GENEVOIS (Bruno), « Normes de référence du contrôle de constitutionnalité et respect de la hiérarchie en leur sein », in. *L'Etat De Droit Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, p.321.

³³ *Ibid.*, p. 324.

³⁴ *Ibid.*, p.339.

³⁵ ROBLOT-TROIZIER (Agnès), *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la Constitution française : Recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, collection nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2007, p.18.

³⁶ *Ibid.*, p.19.

qui présente les normes de référence comme l'ensemble des règles juridiques grâce auxquelles le Conseil examine la compatibilité et /ou la conformité des articles des projets de loi à la Constitution.

La définition étant ainsi déterminée, une précision s'impose et doit être soulevée : Toutes les normes citées dans les avis du Conseil constitutionnel ne sont pas des normes de référence. En effet, les normes relatives à la saisine, sont des normes qui permettent au Conseil de se prononcer sur sa compétence. Elles ne sont pas de ce fait des normes de référence.

De même, certaines normes contenues dans les visas ne doivent pas être considérées comme normes de référence. Citons à ce propos deux exemples. Le premier concerne les avis rendus par le Conseil lorsque le projet de loi est considéré inconstitutionnel. Ces derniers sont automatiquement visés dans l'avis se prononçant sur le même projet. Mais ils ne représentent en aucun cas des normes de référence même s'ils sont repris dans la motivation du nouvel avis. Il s'agit simplement d'un rappel de l'autorité juridique de la chose jugée de l'avis précédent. Le deuxième concerne le cas d'examen d'un projet modifiant ou complétant une loi. La loi à modifier est automatiquement visée mais elle n'est pas à la source de normes de référence contrairement aux autres lois visées dans certains cas de projets de loi.

Ainsi, nous traiterons exclusivement des normes de référence c'est-à-dire de celles qui sont effectivement utilisées par le Conseil constitutionnel pour juger de la constitutionnalité. Or, ces normes sont de nature différente et elles se situent à des niveaux hiérarchiquement différents. Nous nous proposons de procéder à une identification et à une classification des normes de référence. Pour ce faire, nous traiterons, dans un premier temps, des normes de nature constitutionnelle et qui ont toutes une valeur constitutionnelle (**CHAPITRE PREMIER**). Dans un second moment, nous consacrerons l'étude aux normes extraconstitutionnelles qui sont à valeur infra constitutionnelle (**CHAPITRE DEUXIÈME**).

CHAPITRE PREMIER

**LES NORMES DE
RÉFÉRENCE
A VALEUR
CONSTITUTIONNELLE**

« *La suprématie de la Constitution dans l'État lui confère tout naturellement la qualité de mètre suprême de la régularité juridique,...elle représente dans l'ordre interne le dernier terme auquel on puisse rapporter et comparer une règle de droit pour en apprécier la validité juridique, car elle y est le principe premier de toute régularité* »³⁷.

Cette affirmation articulée dès 1928, par le professeur Charles EISENMANN, est développée dans tous les États dotés d'un organe pour contrôler la constitutionnalité. Subséquemment, la constitution est la norme de référence par excellence en la matière, notamment pour l'État qui se proclame un État de Droit³⁸.

Le Conseil constitutionnel tunisien, à l'instar des cours et organes du contrôle de la constitutionnalité en droit comparé, obéit à cette logique. En effet, cette référence faite dans les avis du Conseil à la « Constitution » pèse sur la question de la détermination des normes de référence dont elle est à la source. Ainsi, face à la référence à la Constitution « *in globo* »³⁹, et face à la polysémie de ce mot, des difficultés apparaissent qui « *résultent du fait que la référence à la Constitution ne permet pas de savoir quelles règles sont visées* »⁴⁰.

Il est à noter que, dans certains systèmes juridiques, le contrôle de la constitutionnalité se fait par rapport à un ensemble de normes qui, ayant une valeur constitutionnelle, ne sont pas toutes prévues par la Constitution.

³⁷ EISENMANN (Charles), *op.cit.*, p.13.

³⁸ Est-il toujours nécessaire de rappeler que l'affirmation de l'Etat de Droit est liée à la mise en œuvre de la justice constitutionnelle : moyen pour garantir la conception formelle autant que substantielle de cet Etat. Puisque cette dernière garantit la soumission de l'Etat lui même au droit par le biais du respect de la Constitution, et garantie les droits des individus contre les dérives de l'Etat par la soumission des lois à un contrôle de constitutionnalité.

³⁹ L'expression est utilisée par LAVROFF (Dmitri-Georges), « L'interprétation par le juge des règles écrites en droit constitutionnel français », *in. Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*, Tome XXIX, 1978, p.195. Elle désigne le recours à la Constitution sans préciser quelle disposition de cette dernière est appliquée.

⁴⁰ LAVROFF (Dmitri-Georges), « A propos de la Constitution », *in. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet : L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, p.285.

L'expérience française est significative en la matière et l'apparition du « bloc de constitutionnalité » en témoigne.

La notion de « bloc de constitutionnalité » trouve sa première consécration dans la doctrine française dans un commentaire que M.EMERI et M.SEURIN ont développé sur la décision du Conseil constitutionnel français rendue le 20 novembre 1969 (publié dans la R.D.P 1970, p.678)⁴¹. Mais, c'est au doyen Louis FAVOREU qu'on reconnaît la théorisation de cette notion. Selon l'auteur « *l'expression désigne l'ensemble des principes et règles à valeur constitutionnelle dont le respect s'impose au pouvoir législatif comme au pouvoir exécutif, et d'une manière générale à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ainsi, bien sûr, qu'aux particuliers* »⁴². L'originalité de cette expression réside dans le fait qu'elle permet « *de regrouper en un seul ensemble les principes et règles à valeur constitutionnelle qui débordaient du cadre strict du texte constitutionnel du 4 octobre 1958* »⁴³.

Le doyen Georges VEDEL soulève que la notion de bloc de constitutionnalité est susceptible de deux définitions : une large, l'autre stricte. Il précise que la définition large « *incorpore au bloc de constitutionnalité toutes les normes de valeur supérieure à celle de la loi et dont le Conseil est chargé d'assurer le respect* »⁴⁴. Mais, c'est au profit de la dimension stricte qu'il opte, à l'instar de toute la doctrine française. Il affirme qu' « *au total, le bloc de*

⁴¹ Voir sur la question :

- DENIZEAU (Charlotte), « *Existe -t- il un bloc de constitutionnalité ?* », Paris, L.G.D.J., 1997, notamment, pp.7-16.

- GENEVOIS (Bruno), « Normes de référence du contrôle de constitutionnalité et respect de la hiérarchie en leur sein », *article précité*, p.321.

⁴² FAVOREU (Louis), in. DUHAMEL (Olivier) et MENY (Yves), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p.87.

⁴³ *Loc.cit.*

⁴⁴ VEDEL (Georges), « La place de la Déclaration de 1789 dans le « bloc de constitutionnalité » », in. *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Jurisprudence*, colloque des 25 et 26 mai 1989 au Conseil constitutionnel, Paris, Puf, 1989, p. 49.

constitutionnalité stricto sensu se compose exclusivement de textes de niveau constitutionnel »⁴⁵.

Malgré les critiques et les différentes autres propositions qui ont été données comme substitut à la notion de « bloc de constitutionnalité »⁴⁶, cette dernière trouve toujours un écho dans certains autres systèmes juridiques⁴⁷. Elle est retenue en droit constitutionnel français car « *ensemble hétérogène d'une part, le bloc présente des aspérités, qui se manifestent par la diversité des éléments qui le composent* »⁴⁸ et « *ensemble inachevé d'autre part, le bloc se présente comme un espace ouvert à la reconnaissance de droits nouveaux* »⁴⁹. De plus, le bloc de constitutionnalité désigne un ensemble de normes homogènes quant à leur rang constitutionnel, c'est une notion qui développe « *une force unificatrice, (et) simplificatrice* »⁵⁰.

Alors, est-il possible de transposer cette conception de bloc de constitutionnalité en droit constitutionnel tunisien pour désigner l'ensemble des normes de référence ayant une valeur constitutionnelle ?

En réalité, cette notion ne paraît pas être transposable. L'étude des avis du Conseil permet de constater que les normes à valeur constitutionnelle sont toutes des normes prévues par le texte de la Constitution tunisienne. Elles trouvent leur origine dans le préambule (**section 1**) et dans le dispositif constitutionnel (**section 2**).

⁴⁵ *Ibid.*, p. 52.

⁴⁶ Voir à ce propos : BLANQUER (Jean – Michel), « Bloc de Constitutionnalité ou Ordre Constitutionnel ? », *in. Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 227-238.

⁴⁷ Le doyen FAVOREU affirme que cette notion est utilisée en Espagne par le tribunal constitutionnel, FAVOREU (Louis), « Les normes de référence », *article précité*, p.75.

⁴⁸ DENIZEAU (Charlotte), *op.cit.*, p.2.

⁴⁹ *Ibid.*, p.3.

⁵⁰ *Ibid.*, p.28.

SECTION 1. LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION

Le mot « Préambule » a pour origine les termes latins « prae » c'est-à-dire « avant » et « ambulare » c'est-à-dire « marcher », il signifie « *l'introduction à un discours, à un exposé, un avant propos, ce qui précède et annonce quelque chose* »⁵¹.

S'agissant du Préambule de la Constitution, la définition prend d'autres dimensions et nécessite la mise en relief de ses spécificités juridiques.

Selon le dictionnaire du droit constitutionnel, le préambule de la Constitution est défini comme étant un « *document déclaratif placé en tête de la constitution, en introduction aux dispositions organisant les pouvoirs publics. Le contenu des préambules est très divers : rappels historiques, principes de civilisation et énoncé de droits fondamentaux s'y rencontrent en des proportions variables, et le style en est plutôt littéraire* »⁵².

Cette définition est applicable au préambule de la Constitution tunisienne. Ainsi, ce dernier est rédigé comme suit : « *Nous, représentants du peuple Tunisien, réunis en assemblée nationale constituante.*

Proclamons la volonté de ce peuple, qui s'est libéré de la domination étrangère grâce à sa puissante cohésion et à la lutte qu'il a livrée à la tyrannie, à l'exploitation et à la régression :

- de consolider l'unité nationale et de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations,

⁵¹ Dictionnaire Petit Larousse en couleurs, 1988, p.734. D'ailleurs, on trouve presque la même définition dans le Robert MICRO à la page 996 qui précise qu'il s'agit d'un exposé des motifs et des buts (d'une constitution, d'un traité, d'une loi).

⁵² DE VILLIERS (Michel), *op.cit.*, p.184.

- de demeurer fidèle aux enseignements de l'Islam, à l'unité du Grand Maghreb, à son appartenance à la famille arabe, à la coopération avec les peuples « africains pour édifier un avenir meilleur et à la solidarité avec tous les peuples » qui combattent pour la justice et la liberté,

- d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs.

Nous proclamons que le régime républicain constitue :

- la meilleure garantie pour le respect des droits de l'Homme, pour l'instauration de l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, pour la réalisation de la prospérité du pays par le développement économique et l'exploitation des richesses nationales au profit du peuple,

- le moyen le plus efficace pour assurer la protection de la famille et le droit des citoyens au travail, à la santé et à l'instruction. »

Le problème que pose le préambule d'une constitution réside dans le fait de savoir s'il fait partie des normes constitutionnelles.

C'est l'intervention du Conseil constitutionnel qui a réglé cette question : l'énoncé du préambule de la Constitution tunisienne est une norme de référence à valeur constitutionnelle, le Conseil s'y réfère pour contrôler la constitutionnalité des projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la République.

Il semble donc intéressant de préciser le contenu du préambule, à travers l'étude de sa mise en œuvre en tant que normes de référence (**Paragraphe 2**) ; mais, aussi de s'intéresser, au préalable, à certaines questions d'ordre théorique, soulevées par la détermination de la valeur juridique de ce contenu (**Paragraphe 1**).

PARAGRAPHE 1.

LA RÉFÉRENCE AU PRÉAMBULE DANS LES AVIS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL : ASPECT THÉORIQUE

La valeur juridique du préambule de la Constitution tunisienne pose un problème concernant la détermination de la nature de l'énoncé qu'il contient (A), et pose des interrogations concernant les fondements du recours à son contenu afin de se prononcer sur la constitutionnalité (B).

A. La valeur juridique du contenu du préambule de la Constitution

La question posée à propos de la valeur juridique d'un préambule d'une constitution est liée à la détermination de la nature de son contenu. L'incertitude sur la normativité du contenu du préambule pèse sur la question de savoir si son énoncé peut être considéré comme une norme pour contrôler la constitutionnalité. En réalité, c'est la jurisprudence, notamment constitutionnelle, (2) qui a permis de mettre fin aux hésitations doctrinales en la matière (1).

1. Les hésitations doctrinales sur la valeur juridique du préambule de la Constitution

La divergence des opinions doctrinales témoigne de l'incertitude caractérisant la normativité du contenu du préambule. Cette hésitation s'explique par le fait que le préambule, tout en étant rattaché à la constitution, demeure différent quant à sa rédaction du dispositif constitutionnel. Il est souvent présenté comme un avant propos, « *une sorte d'exposé de motifs* »⁵³, un texte formellement rattaché au dispositif de la constitution, sans pour autant avoir son obligatorité.

⁵³ L'expression est celle de Philippe BRAUD, citée par JAZI (Dali), *Les rapports entre l'Etat et le citoyen dans la Tunisie indépendante : Le problème des libertés publiques*, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, (Paris II), 1982, p.33.

Le problème de la détermination de la nature juridique du contenu du préambule s'impose dès lors qu'on ne trouve aucune indication sur la juridicité du contenu de ce dernier dans la Constitution tunisienne.

Face au silence de la norme suprême, et avant que la question ne soit tranchée par les organes du contrôle de la constitutionnalité, en Tunisie comme en France d'ailleurs, on ne pouvait pas affirmer que le contenu du préambule représente une norme de référence de rang constitutionnel.

En Tunisie⁵⁴, la doctrine se contente souvent d'analyser le contenu du préambule et le présente comme exprimant la philosophie du régime politique sur lequel se fonde l'État. M. Zouheir M'DHAFFER souligne que le préambule de la Constitution « *précise également les grands principes sur lesquels se fonde ce régime, comme la souveraineté populaire, la séparation des pouvoirs, le régime républicain, la justice sociale, l'attachement du peuple tunisien aux enseignements de l'Islam ainsi qu'aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopérations des nations* »⁵⁵.

Pour certains, le préambule n'a pas une valeur constitutionnelle et son contenu est dépourvu de la force obligatoire. Dans ce sens, le professeur Dali JAZI a noté que « *le préambule de la Constitution tunisienne ne met pas d'obligations particulières à la charge de l'État. Il ne semble pas avoir de valeur constitutionnelle au même titre que le corps de la constitution* »⁵⁶.

Pour certains autres auteurs, et bien que le Conseil constitutionnel se soit référé aux dispositions du préambule dans le contrôle de la constitutionnalité des

⁵⁴ En Tunisie, le problème de la valeur juridique du préambule de la constitution n'a pas été profondément débattu par la doctrine constitutionnaliste, en comparaison avec la doctrine française dont des travaux de recherches ont été spécialement consacrés à la question.

⁵⁵ M'DHAFFER (Zouheir), *Le Conseil constitutionnel tunisien*, Tunis, ENA, 1998, p.110.

⁵⁶ JAZI (Dali), *Les rapports entre l'Etat et le citoyen dans la Tunisie indépendante*, thèse précitée, p.34.

projets de lois, cela ne permet pas de se prononcer sur sa valeur. Dans cet ordre d'idées, M. M'DHAFFER affirme : « Néanmoins, même si la valeur juridique du préambule est encore controversée, il demeure que celui-ci consacre des principes qui sont une référence importante pour le Conseil »⁵⁷.

Une partie de la doctrine a présenté le problème du préambule sous d'autres aspects, notamment ceux relatifs à l'applicabilité de ce texte en soulignant que « le préambule apparaît moins comme un ensemble de normes applicables directement, que comme un ensemble de valeurs opérant par dispositions constitutionnelles interposées. Il s'agit là à notre sens toute la différence entre une norme obligatoire et une valeur obligatoire, la norme est directement applicable, donc son obligatorité est tournée vers tous les acteurs possibles sur la scène juridique alors que la valeur n'est obligatoire qu'envers le créateur de la norme (loi, règlement...) »⁵⁸.

Cette hésitation doctrinale n'est pas spécifique au système juridique tunisien. Elle a soulevé des controverses dans la doctrine française.

En effet, la valeur juridique des préambules des Constitutions françaises a été profondément débattue par les constitutionnalistes dont les opinions étaient divergentes⁵⁹, avant qu'elle ne soit tranchée en 1971 par le Conseil constitutionnel français dans sa décision du 16 juillet 1971 sur la liberté d'association⁶⁰.

⁵⁷ M'DHAFFER (Zouheir), *op.cit.*, p.110.

⁵⁸ GHERAIRI (Ghazi) et JAIBI (Dorra), « La Constitution tunisienne et le droit international », *in. Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, p.112.

⁵⁹ Pour un résumé sur les hésitations de la doctrine du droit constitutionnel classique, et la divergence entre René CARRE DE MALBERGUE qui nie la juridicité du préambule et entre Léo DUGUIT qui affirme la valeur juridique de ce texte, il est fait renvoi à : BURDEAU (Georges), *Traité de science politique, tome IV : Le statut du pouvoir de l'Etat*, Paris, L.G.D.J., 1984, pp.120-131.

⁶⁰ La doctrine est abondante sur cette décision. En effet, tous les manuels, les ouvrages du droit constitutionnel et ceux relatifs au Conseil constitutionnel s'y attardent et soulignent son importance dans l'ordre juridique. Voir notamment les notes sur la décision du 16 juillet 1971 de : RIVERO (Jean), *in. Le Conseil constitutionnel et les libertés*, Paris, Economica, 1987, p.9

M. Dmitri-Georges LAVROFF affirme : « Jusqu'en 1958, la doctrine dominante considérait qu'il fallait distinguer les dispositions du Préambule qui était des règles applicables, que l'on pouvait considérer comme ayant valeur constitutionnelle, de celles qui, parce que très générales et indiquant des objectifs, à atteindre ne pouvaient être considérées comme des normes juridiques et n'étaient pas susceptibles de faire l'objet d'une application »⁶¹.

L'hésitation s'expliquait, à l'époque, par le fait que le préambule de 1958 effectue des renvois à un texte ayant une valeur morale et philosophique plutôt que juridique : la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; de même qu'à un texte d'une ère juridique différente et dépassée : le préambule de la Constitution de 1946⁶² et les dispositions qu'il contenait.

Bien que ces renvois aient amené la doctrine à qualifier le préambule de 1958, comme le souligne M. Henry ROUSSILLON, de « *texte à tiroirs* » ou encore des « *poupées gigognes* »⁶³, le Conseil constitutionnel lui a donné pleine vigueur et a reconnu sa valeur constitutionnelle. Dès lors, suite à la décision « *fondatrice* »⁶⁴ de 1971, le préambule de 1958 et les deux textes auxquels il renvoie forment la partie la plus importante du bloc de constitutionnalité pour le

à p.26 ; PHILIP (Loïc) et FAVOREU (Louis), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 9^e éd., 1997, p249 à 266.

⁶¹ LAVROFF (Dmitri-Georges), *Le droit constitutionnel de la Vème République*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 1999, p.198. Dans le même ordre d'idées et pour résumer la situation qui dominait, on a précisé : « *La doctrine était alors divisée : pour les uns, les dispositions du préambule, hétérogènes et imprécises, n'auraient eu aucune valeur juridique. Pour les autres elles auraient été constitutionnelles « formellement » mais non « matériellement » sauf, peut être les plus précises* » TURPIN (Dominique), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 1999, p.104.

⁶² Ce dernier ne posait pas de problèmes, puisque sous le règne du comité constitutionnel de la IV République, il était, expressément, interdit par la Constitution de recourir au préambule.

⁶³ ROUSSILLON (Henry), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2001, p.58. D'ailleurs, Dominique TURPIN exprime dans le même sens et en parlant du contenu du préambule de la Constitution de 1958 : « *Les normes de référence y sont en effet agencées un peu à la manière des poupées russes : Le texte de 1958 renvoie à ceux de 1789 et 1946, lequel renvoie lui-même aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* », TURPIN (Dominique), *Contentieux constitutionnel*, Paris, Puf, collection Droit fondamental, 1986, p.69.

⁶⁴ FAVOREU (Louis), *Droit Constitutionnel*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2001, pp.115.

juge constitutionnel français. En réalité, ces textes présentent l'ensemble des normes de référence du contrôle de la constitutionnalité imposant le respect des :

- dispositions de la Déclaration de 1789,
- dispositions du préambule de la Constitution de 1946.

A cet égard, il est à noter que les causes du flou concernant la détermination de la nature des contenus des préambules des Constitutions française (de la Vème République) et tunisienne, sont différentes. La différence réside dans les renvois en cascade que contient le préambule de la Constitution française de 1958 et qui ne figure pas dans le préambule de la Constitution tunisienne. Néanmoins, cette différence dans le contenu n'a pas empêché que le même tâtonnement soit constaté dans les deux cas, non seulement sur le plan doctrinal mais aussi de la part des juridictions.

En fait, même le recours à la jurisprudence judiciaire et administrative ne permet pas de donner une réponse satisfaisante à la question de la détermination de la nature du contenu du préambule. Certes, cette jurisprudence permet de déduire que le préambule contient une certaine normativité mais sans aucune autre précision relative à son rang hiérarchique.

2. La détermination de la valeur juridique du préambule par le Conseil constitutionnel

Le préambule de la Constitution tunisienne a eu certaines consécration dans les jurisprudences judiciaire et administrative, avant qu'il ne soit prévu en tant que référence dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien.

En effet, la Cour de cassation tunisienne a eu recours à certaines dispositions du préambule. Mais, sans l'utiliser pour régler le contentieux soumis devant elle, elle s'est contentée d'évoquer certains énoncés du préambule dans la motivation de sa décision pour montrer davantage que ceux-ci sont respectés par

le législateur⁶⁵. Mme. Monia BEN JEMIA tire de cette position jurisprudentielle d'importantes conclusions : « *La Constitution et son préambule ne s'adressent pas uniquement au pouvoir législatif, mais aussi au pouvoir judiciaire. Celui-ci devra interpréter la loi dans un sens conforme à la norme supérieure c'est-à-dire à la Constitution et à son préambule* »⁶⁶.

Plus, même si le Tribunal administratif s'y est référé pour contrôler la légalité de certains actes administratifs, cela a permis de conclure qu'il est une source de légalité⁶⁷.

En effet, le Tribunal administratif a eu recours au préambule de la Constitution dans l'affaire n°17633 du 14 avril 2001⁶⁸. Toutefois, l'effectivité de sa mise en application n'a pu être déduite qu'à partir des deux arrêts n°17972 et n° 17973 rendus le 16 février et 16 mars 2002⁶⁹, suite auxquels le juge

⁶⁵ Arrêt de cassation civil n°2000, du 15 mai 1979, *publié in. R.J.L.*, n°12, 1980, pp.79-84. En effet, dans cet arrêt la Cour rappelle que le respect de la dignité humaine, la protection de la famille et à la religion de l'Islam sont prévus par le préambule et respectés par le législateur dans le C.S.P, voir notamment p.82.

⁶⁶ BEN JEMIA (Monia), « Ordre public, Constitution et Exequatur », *in. Mélanges en l'honneur de Habib AYADI*, Tunis, C.P.U, 2000, p.276.

⁶⁷ En réalité, la même abstention est d'ailleurs soulignée auprès de la juridiction administrative française concernant la clarification de la valeur juridique du préambule de la Constitution de 1958. On précise « *le Conseil d'Etat admet donc désormais de se référer au préambule mais toujours avec certaines réticences, soit en le considérant comme simple source de principe généraux du droit, soit en persistant à refuser toute valeur juridique à certaines de ses dispositions traduisant plus des objectifs politiques que des prescriptions positives* », TURPIN (Dominique), *Contentieux constitutionnel, op.cit.*, p.68.

⁶⁸ Arrêt T.A n°17673, 1^{ère} instance, du 14 avril 2001, Mohammed Yassine Ben Amor /c ministre de l'enseignement supérieur...(inédit). Dans cet arrêt le préambule de la Constitution est visé. Le juge précise :

*و بعد الإطلاع على الدستور و خاصة على التوطئة،
و حيث أن الحق في الترسيم يعد إجراء طبيعياً و حتماً لممارسة الحق في التعليم الذي يمثل حقاً دائماً نصت عليه توطئة
الدستور....".*

⁶⁹ Arrêt T.A n°17972, 1^{ère} instance, du 16 mars 2002, Karim Bou Ibdély/c ministre de l'enseignement supérieur. Dans cet avis en recourant au préambule de la Constitution le juge administratif déclare :

*و حيث يتعين الاعتراض عن هذا الدفع... لأنه يتعارض كلياً مع حق المواطن في التعليم و المنصوص عليه في توطئة
الدستور التونسي". قرار منشور في فقه قضاء المحكمة الإدارية، تونس، مركز الدراسات القانونية و القضائية، سنة 2002،
ص 28.*

administratif a annulé une décision ministérielle pour violation du droit à l'enseignement que le préambule de la Constitution consacre⁷⁰. C'est cette annulation qui permet d'affirmer la normativité et l'obligatorité des dispositions du préambule dans la prise des actes administratifs.

La normativité des dispositions du préambule a été confirmée, en Tunisie, dans les avis du Conseil constitutionnel qui ont mis fin à ce débat sur la détermination de la nature du contenu du préambule.

Il est à noter que c'est « *l'autorité du contrôle [qui] doit d'abord décider si un certain texte a bien la signification d'une norme et dans l'affirmative il doit déterminer le niveau hiérarchique de cette norme* »⁷¹.

C'est ainsi que, le Conseil constitutionnel tunisien affirme que les dispositions des projets de lois qui sont non conformes ou incompatibles avec le préambule sont inconstitutionnelles.

Il s'agit d'une position constamment réaffirmée. Elle figurait dans des avis inédits rendus à partir de 1996 et continue à être adoptée jusqu'à 2007.

En effet, le Conseil constitutionnel a déclaré les projets de loi qui lui ont été soumis par le Président de la République dans les avis datant du 15 juin 1996, 2 juillet 1996, 12 novembre 1998 et 5 novembre 1998, inconstitutionnels pour violation du principe de la séparation des pouvoirs prévu par le préambule de la Constitution⁷².

On trouve le même considérant dans l'arrêt TA n°17973, 1^{ère} instance du 16 février 2002, Mahdi Bou Ibdély/c ministre de l'enseignement supérieur. (Inédit).

⁷⁰ Voir sur la question du recours du Tribunal Administratif au préambule de la constitution : HAMMI (Imène), *La hiérarchie des normes dans la jurisprudence du Tribunal Administratif*, mémoire de D.E.A, F.S.J.P.S.T, 2001-2002, pp.15 à 17.

⁷¹ TROPER (Michel), « Les effets du contrôle de la constitutionnalité des lois sur le droit matériel », in. *Mélanges Paul Ameselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.755.

⁷²

أنظر حول هذه الآراء : محمد رضا بن حماد: "تأويل المجلس الدستوري للأحكام الدستورية" منشور في مجموعة دراسات العربي هاشم الشغف في القانون، تونس، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 2006، ص ص 1159 إلى 1162

Concernant les avis publiés, et à titre d'exemple, dans l'avis n°56-2005⁷³, le Conseil se réfère expressément au préambule de la Constitution pour déclarer incompatibles avec la Constitution des dispositions législatives contraires à la règle de la séparation des pouvoirs⁷⁴.

En réalité, ces avis négatifs, rendus pour violation du contenu du préambule, permettent de confirmer la normativité et l'obligatorité de son énoncé. Ainsi, la loi ne peut être adoptée que dans le respect du contenu du préambule qui est à la source des normes de référence constitutionnelles.

La normativité du contenu du préambule ne paraît plus contestable dès lors qu'il est invoqué comme la seule norme de référence du contrôle et qui fonde à elle seule l'inconstitutionnalité du projet de la loi. Ainsi, le Conseil constitutionnel tunisien a rendu récemment un avis négatif pour violation d'une disposition du préambule. Cette disposition est la seule norme à laquelle le Conseil se réfère. Il s'agit de l'avis n°62-2006⁷⁵.

Il est important de préciser que le Conseil déclare que ces normes sont des normes constitutionnelles. Il ne s'agit point de principes généraux de droit, ce sont des normes prévues par la Constitution. Ainsi, le Conseil constitutionnel précise dans l'avis n°21-2006 : « *Considérant que la Constitution consacre la règle de la séparation des pouvoirs, tel que cela ressort, notamment, de son préambule* »⁷⁶. La référence du Conseil constitutionnel au contenu du préambule « *incite à s'interroger sur la transformation des principes généraux, des*

⁷³ Avis n°56-2005 concernant un projet de loi portant organisation de l'activité de plongée, *J.O.R.T.* n°79 du 4 octobre 2005, pp.2600-2603.

⁷⁴ *Ibid.*, p.2601.

⁷⁵ Avis n°62-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à la qualité de l'air, *J.O.R.T.* n°45 du 5 juin 2007, pp.1868-1870.

⁷⁶ Avis n°21-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004 portant organisation des transports terrestres, *J.O.R.T.* n°61 du 1^{er} août 2006, p.2009.

convictions philosophiques et des idées programmatiques en normes juridiques »⁷⁷.

Ainsi, le Conseil constitutionnel donne une définition large de la notion de Constitution. En effet, et bien qu'il soit simple, le visa que mentionne les avis du Conseil « *vu la Constitution et notamment son préambule* », marque un apport à l'ordre juridique constitutionnel tunisien. Cette référence dote, en réalité, le préambule d'une portée normative et permet au Conseil d'élargir son assise référentielle afin de mieux assurer la constitutionnalité. De ce fait, le préambule de la Constitution tunisienne représente un ensemble de normes de référence différent du dispositif constitutionnel certes, mais ayant sa même valeur juridique.

B. Les fondements du recours au préambule de la Constitution

L'interrogation sur les fondements du recours aux dispositions du préambule en tant que normes de référence trouve son sens face à cette approche « *volontariste* »⁷⁸ qu'a effectuée le Conseil, pour contrôler la constitutionnalité des projets de lois.

Certes, le recours aux normes du préambule relève du choix du Conseil, mais ce choix semble être fondé sur des bases d'ordre juridique et des bases d'ordre pratique voire pragmatique, en vue de réaliser un contrôle de constitutionnalité global et maximal.

Le premier fondement est d'ordre juridique. Il s'agit du respect de la « *volonté générale* » représentée par le pouvoir constituant⁷⁹. En effet, la

⁷⁷ LAVROFF (Dmitri-Georges), « A propos de la constitution », *article précité*, p.286.

⁷⁸ SAYARI (Mohamed), *Le Conseil constitutionnel en Tunisie*, Mémoire pour l'obtention du diplôme d'études approfondies en sciences juridiques fondamentales, FSJPST, 1995-1996, p.125.

⁷⁹ Le recours aux débats de l'Assemblée nationale constituante est admis par le Conseil constitutionnel tunisien puisque dans l'avis n°1-2005 le Conseil affirme expressément qu'il recourt à ces débats pour interpréter la norme de référence. Ainsi, il affirme : « *Considérant que la Constitution, et tel qu'il ressort des travaux de l'assemblée constituante, ne distingue*

constituante a eu une position claire concernant le préambule de la Constitution. Elle a considéré que ce dernier est une composante de la Constitution.

Lors de la troisième lecture du projet de la Constitution tunisienne, le Président de l'Assemblée nationale constituante a déclaré que la Constitution tunisienne était composée des articles de la Constitution, du préambule et de la décision de la constituante d'établir la République⁸⁰. C'est ainsi que la Constitution a été adoptée à l'unanimité des membres en précisant que le préambule en fait partie intégrante et indissociable⁸¹.

Cet argument conserve jusqu'aujourd'hui son importance, et le texte du préambule figure toujours dans le texte même de la Constitution de 1959. C'est ainsi que la référence faite au préambule par le Conseil paraît logique et fondée.

Le deuxième fondement consiste dans le fait que le préambule prévoit certaines dispositions, extrêmement importantes, qui ne figurent pas dans le dispositif constitutionnel. Il s'agit notamment de la règle de la séparation des pouvoirs, du droit des citoyens à la santé et de toutes les autres dispositions que le Conseil a choisi de mettre en œuvre lors du contrôle de la constitutionnalité. En effet, que la norme soit qualifiée de « principe », d'« objectif », de « règle » ou de « droit à », son contenu doit être respecté par le législateur.

pas, dans la détermination de l'autorité judiciaire,..... », J.O.R.T. n°64 du 12 aout 2005, p.2060. C'est nous qui soulignons.

⁸⁰ Les débats de l'Assemblée nationale constituante, n° 14, séance du 28 mai 1959, (Publié en langue arabe), p.345. D'ailleurs, il est utile de rappeler les termes sous lesquels cette position a été constatée :

جلولي الفارسي «الآن فلنجر الاقتراع العام على كامل أجزاء الدستور التي هي كل متماسك لا يتجزأ و هي قرار المجلس القومي التأسيسي ، و التوطئة و الفصول...»

C'est nous qui soulignons.

⁸¹ En effet, il faut signaler que, dès 1957, l'obligatorité du préambule était soulignée par un membre de la constituante. Ainsi, Mohamed EL GHOUL, lors de la séance du 17 juillet 1957 des débats de la constituante, a demandé que la rédaction du préambule soit précise, puisque le contenu de ce dernier sera une référence et devra l'être pour la production des lois. Il affirme :

« لأن في الغد لا محالة سنأخذ قوانين مستمدة من التوطئة التي هي في الحقيقة جزء لا يتجزأ من الدستور... » ص 124

Ces fondements sont renforcés dans la mesure où rien n'empêche le recours au préambule car il n'y a aucune disposition explicite interdisant ce recours. Bien au contraire, puisque le recours au préambule met en relief le respect de certaines exigences d'ordre social, économique, moral, politique, ces exigences sont constitutionnalisées par leur inclusion dans le préambule constitutionnel.

On peut même affirmer que ces exigences bénéficient d'une grande protection en les prévoyant dans le préambule. Celui-ci n'a pas été révisé comme les articles de la Constitution. Cette analyse peut trouver sa logique si l'on précise que, dans les débats de la constituante, El Bahi LADGHAM a soulevé ce point qui n'a pas été contesté par le reste des membres, lorsqu'il a souligné que ces prérogatives étaient liées à l'essence même de la Constitution⁸². Mais, il faut noter que ces énoncés sont des règles constitutionnelles et en aucun cas on peut leur attribuer une valeur supra-constitutionnelle⁸³.

La référence au préambule de la Constitution française de la cinquième République par le Conseil constitutionnel trouve aussi ses fondements en dehors du texte constitutionnel.

D'abord, et à la différence de la Constitution de 1946, le dispositif constitutionnel n'interdit pas le recours au préambule, « *les hésitations qui étaient permises dans le cadre de la Constitution de 1946 parce que son article 92 soustrayait le préambule de la compétence du comité constitutionnel, ne sont*

⁸² En fait, il a affirmé dans la séance du 17 juillet précitée de la constituante que :

«إذا كانت التوطئة في الدستور عبارة عن تحديد المعاني القارة التي ينبغي أن يسير عليها الدستور و تحرر بمقتضاها بنود الدستور المعاني التي ستكون موجودة في التوطئة ، تكون لا من المعاني العرضية بل من المعاني القارة . ما معنى قارة - بمعنى المعاني المجردة التي لا يمكن أن تتغير للمدة المعقولة التي تصلح عادة فيها الدساتير و تعمل بها الأمم» ص 126 .

⁸³ Voir sur la question du rejet de la supra-constitutionnalité VEDEL (Georges), « Souveraineté et supraconstitutionnalité », *Pouvoirs*, n°67, 1993, pp.79-97. CAMBY (Jean-Pierre), « Supra-constitutionnalité : la fin d'un mythe », *R.D.P.*, n°3, 2003, pp.671-688.

plus concevables dans le cadre de la Constitution de 1958, qui ne comporte aucune limitation de ce genre »⁸⁴.

De plus, les articles de la Constitution de 1958 ne fournissent pas la matière suffisante à la protection des droits fondamentaux que les textes de 1789 et le préambule de 1946 présentent. En effet, *« l'absence dans la Constitution de 1958, aussi bien dans le texte de ces articles que dans son préambule d'un catalogue ordonné de droit fondamentaux s'explique [par le fait que], en ce qui concerne le contenu du préambule, les rédacteurs de la Constitution estimèrent qu'il ne leur appartenait pas de faire une œuvre novatrice. Ils considérèrent qu'il n'était pas conforme à la tradition politique et juridique française de faire rédiger une déclaration des droits par le gouvernement. Une affirmation des grands principes leur apparaissant néanmoins nécessaire, ils jugèrent indispensable de maintenir en vigueur la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et l'« additif » que représente le préambule de la Constitution de 1946 »⁸⁵. Et, comme le précise M. Slim LAGHMANI, « par ce jeu de renvois successifs, le juge constitutionnel français, qui était parti démuné de normes de référence en matière de droits et de libertés, s'est retrouvé gardien de la totalité du patrimoine français en la matière avec, de surcroît, un large pouvoir d'appréciation et même de création, notamment en ce qui concerne la découverte et l'énoncé des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » »⁸⁶.*

En outre, le peuple français a exprimé son accord sur l'intégralité du texte de la Constitution de 1958 par voie référendaire y compris le préambule et les textes auxquels il renvoie.

⁸⁴ PACTET (Pierre), *Institutions politiques Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 21^{ème} éd., 2002, p.558.

⁸⁵ GENEVOIS (Bruno), *La jurisprudence du Conseil constitutionnel : principes directeurs*, Paris, éd. S.T.H, 1988, p.190.

⁸⁶ LAGHMANI (Slim), « Justice constitutionnelle et droits fondamentaux », in. « *La justice constitutionnelle* », table ronde de Tunis (13-16 octobre 1993), Tunis, C.E.R.P., 1995, p.132.

Certes, le préambule de la Constitution tunisienne a permis au Conseil constitutionnel de mettre en œuvre un des droits les plus importants « le droit à la santé », néanmoins, il n'est pas à la source de la protection de tous les droits fondamentaux comme dans le système français. En Tunisie, l'importance du recours au préambule réside dans le fait d'imposer le respect de certaines normes de référence méconnues dans l'ordre juridique.

Toutefois, la question qui reste posée à cet égard est celle de savoir si toutes les dispositions du préambule bénéficient de cette portée normative ou bien doit on se limiter aux seules dispositions que le Conseil constitutionnel a mis en œuvre jusqu'ici et qui seront analysées dans ce qui suit.

On pourrait, à ce niveau, se contenter d'affirmer qu'en reconnaissant la valeur constitutionnelle du préambule dans sa totalité et son unité, le Conseil constitutionnel tunisien aurait l'occasion de mettre en œuvre les autres dispositions du préambule dès qu'il aurait une occasion pour juger que le recours au reste des alinéas du préambule -non encore mis en œuvre-, est nécessaire.

PARAGRAPHE 2.

LA MISE EN OUVRE DU CONTENU DU PRÉAMBULE : ASPECT PRATIQUE

Le Conseil constitutionnel tunisien a eu recours à certaines dispositions du préambule de la Constitution pour contrôler la compatibilité de quelques projets d'articles par rapport à la Constitution.

Il est à souligner, de prime abord, que la référence au préambule n'est pas très fréquente dans les avis du Conseil en comparaison à celle au dispositif constitutionnel⁸⁷. Toutefois, cette rareté ne diminue pas l'importance et l'apport de cette référence dans la mesure où elle permet de clarifier des notions vagues et très générales incluses dans une partie du texte constitutionnel.

⁸⁷ Voir annexe.

Il est à noter, aussi, que les dispositions du préambule ne sont pas mises en œuvre avec la même fréquence. En fait, le recensement des références faites au préambule permet de déduire que certaines dispositions constituent une norme de référence bien établie quant à la détermination de ses implications et d'autres n'ont été invoquées que sommairement.

La mise en œuvre des références prévues par le préambule dans les avis du Conseil constitutionnel concerne d'une part, la règle de la séparation des pouvoirs (A) et d'autre part, certains « objectifs », principes et droits qui découlent du préambule (B).

A. La règle de la séparation des pouvoirs

La séparation des pouvoirs est un des principes fondamentaux et cardinaux sur lesquels se basent les régimes politiques démocratiques. Elle est souvent conçue comme « *un principe de technique constitutionnelle destinée à éviter le despotisme et à garantir la liberté* »⁸⁸.

Issue de réflexions doctrinales anciennes, la séparation des pouvoirs trouve ses origines chez LOCKE, dans son *Essai sur le gouvernement civil* en 1690, puis chez MONTESQUIEU dans son œuvre *l'Esprit des lois* en 1748. C'est à lui, d'ailleurs, qu'on reconnaît la véritable paternité de la théorie⁸⁹.

Bien que cette théorie se soit transformée en un principe, que ce dernier soit consacré dans la majorité des constitutions contemporaines et considéré comme « *une règle de valeur constitutionnelle* »⁹⁰, sa signification reste tributaire

⁸⁸ HAMON (Francis) et TROPER (Michel), *Droit constitutionnel*, Paris, L.G.D.J, 2003, p.91.

⁸⁹ DEBARD (Thierry), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2002, pp.296-297.

⁹⁰ *Ibid.*, p.298.

de l'interprétation que l'on donne et qui varie selon le temps et/ou selon la conception⁹¹.

La Constitution tunisienne consacre, expressément, la séparation des pouvoirs dans son préambule. Ceci n'est pas le cas pour certaines autres constitutions maghrébines où la formule ne figure pas dans le texte de la constitution⁹². En effet, le Conseil constitutionnel met en œuvre la séparation des pouvoirs, à travers la référence à la proclamation de la volonté du peuple tunisien « *d'instaurer une démocratie fondée sur la souveraineté du peuple et caractérisée par un régime politique stable basé sur la séparation des pouvoirs* ».

⁹¹ En effet, M. TROPER résume la situation parfaitement comme suit : « *L'expression « séparation des pouvoirs » est ou a été employée dans au moins six sens différents pour désigner : a) Une règle négative qui interdit de confier toutes les fonctions juridiques de l'Etat ou même seulement deux d'entre elles à une même autorité ou qui recommande de les répartir entre plusieurs, mais sans préconiser un mode particulier de répartition. C'est en ce sens que l'expression est employée à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. b) Un principe selon lequel les autorités doivent être spécialisées et indépendantes de manière à pouvoir s'arrêter les unes les autres et à préserver la liberté. C'est la conception exposée dans la plupart des manuels de droit constitutionnel français sous la IIIème ou la IVème Républiques. c) Un système dans lequel les autorités sont seulement spécialisées, mais non indépendantes, comme dans la phrase « le régime parlementaire britannique organise une séparation des pouvoirs souple ». On parle alors indifféremment de « séparation des pouvoirs » ou de séparation des fonctions. d) Un système dans lequel les organes sont indépendants sans être nécessairement spécialisés, comme dans la phrase « le régime présidentiel réalise une séparation des pouvoirs rigide ». On parle alors indifféremment de « séparation des pouvoirs » ou de séparation des organes. e) Un système dans lequel les autorités se font équilibre, quelque soit la manière dont cet équilibre est réalisé. La séparation ou balance des pouvoirs, dit-on, est propre à préserver la liberté. f) On parle aussi quelquefois de séparation « verticale » des pouvoirs pour désigner la répartition des compétences dans un système fédéral. Ces différents sens ne coïncident évidemment pas ». TROPER (Michel), « La Vème République et la séparation des pouvoirs », *Revue Droits*, n°43, 2006, p. 34.*

⁹² Il s'agit des Constitutions de l'Algérie et du Maroc. La doctrine estime que le principe est « *intériorisé* » dans le système constitutionnel et montre comment les organes du contrôle de constitutionnalité s'y réfèrent. Voir BERNOUSSI (Amel-Nadia), *le contrôle de constitutionnalité au Maghreb*, thèse de doctorat en Droit, pp.79 à 87. De même la Constitution de la Mauritanie ne fait aucune mention expresse à la séparation des pouvoirs, et la doctrine en déduit l'existence à partir de l'article 89 de la Constitution qui dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* » ; Voir CANAL-FORGUES (Eric), *Recueil des Constitutions des Pays Arabes*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.319.

Malgré la simplicité de cet énoncé, qui utilise la séparation des pouvoirs comme fondement pour qualifier le régime politique de l'État, la mise en œuvre du principe pose un problème concernant sa signification en Tunisie.

En effet, la référence à la séparation des pouvoirs a été invoquée par certaines juridictions ordinaires pour refuser l'examen de la constitutionnalité des lois par voie d'exception⁹³. Elle a été utilisée pour rejeter les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour de Sûreté de l'État. Le juge a argumenté sa position dans l'arrêt du 24 août 1974 en affirmant que « *le rôle du juge est, en effet, l'application de la loi et habiliter le pouvoir judiciaire à contrôler le pouvoir législatif conduit à détourner l'action du premier vers un domaine qui n'est pas le sien et en cela, il y a violation du principe de la séparation des pouvoirs* »⁹⁴.

Toutefois, la doctrine a critiqué cette position en précisant qu'« *en veillant au respect de la Constitution, le juge accomplit une mission qui lui revient. Il ne s'ingère nullement dans l'activité du législateur, la séparation des pouvoirs est respectée. Elle ne peut l'être, d'ailleurs, que si chaque pouvoir réalise complètement sa mission. Le législatif fait la loi, et le judiciaire veille à ce qu'elle respecte les règles supérieures tout comme à ce qu'elle soit elle-même respectée* »⁹⁵. Dans le même sens, M. Rafaâ BEN ACHOUR précise que « *le contrôle de la constitutionnalité des lois par le juge judiciaire n'aboutit nullement à une ingérence ou à un empiètement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif...* »⁹⁶.

⁹³ Voir à propos de ce sujet, SAIED (Kais), « L'expérience tunisienne en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois », in. « *La justice constitutionnelle* » table ronde de Tunis (13-16 octobre 1995), Tunis, C.E.R.P., 1995, p.249 et 250.

⁹⁴ Cité par M'DHAFFER (Zouheir), *op.cit.*, p.161.

⁹⁵ CHAABANE (Sadok), « Le système constitutionnel tunisien à travers la réforme de 1976 », A.A.N, 1977, p.341.

⁹⁶ BEN ACHOUR (Rafâa), « Le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois par le juge ordinaire en Tunisie », R.T.D, N° spécial, 1983, pp.51-66.

Il est à soulever que, malgré la référence à la séparation des pouvoirs, aucune autorité juridictionnelle n'a souligné ni sa propre valeur juridique ni sa source. La séparation des pouvoirs se révèle comme un principe applicable dans l'ordre juridique sans aucune autre précision sur son rang hiérarchique.

En France, la valeur constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs provient de la référence faite par le Conseil à l'article 16 de la déclaration des droits de l'Homme de 1789. Le principe de la séparation des pouvoirs se trouve, ainsi, protégé par le Conseil constitutionnel⁹⁷.

En Tunisie, c'est suite à la référence explicite du Conseil constitutionnel tunisien à ladite règle que « *se révèle la véritable physionomie de la séparation des pouvoirs* »⁹⁸ dans le droit constitutionnel.

Il est à noter, d'emblée, que le Conseil a choisi de qualifier la séparation des pouvoirs de « règle » (قاعدة) et non de « principe » (مبدأ). Ceci permet d'en déduire que, dans la mise en œuvre de la référence, le Conseil constitutionnel essaye de reprendre les termes que le constituant a choisi d'utiliser dans le texte de la Constitution⁹⁹.

Cette qualification est significative. En effet, « *sur le plan formel principes et règles ont la même valeur constitutionnelle. Leur contenu n'est toutefois pas identique, en ce sens que la règle a un contenu précis alors que le principe est rédigé en termes généraux* »¹⁰⁰. Ceci permet d'en déduire que la séparation des pouvoirs est conçue dans l'ordre juridique tunisien, non plus

⁹⁷ DEBARD (Thierry), *op.cit.*, p.298.

⁹⁸ L'expression est celle de RENOUX (Thierry), *Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/P.U.A.M, 1984, p. 32.

⁹⁹ En effet, bien qu'un tâtonnement d'ordre terminologique soit souligné dans certains avis inédits et dans lesquels le Conseil a utilisé la notion de « principe de séparation des pouvoirs » et non pas de « règle », il s'avère que le Conseil, dans les avis publiés, utilise constamment la notion de règle telle que utilisée dans la version arabe du préambule de la Constitution tunisienne.

¹⁰⁰ GENEVOIS (Bruno), *op.cit.*, p.190.

comme « *un principe général* »¹⁰¹ ou « *une maxime d'art politique* »¹⁰², mais comme une « *règle* ».

Le Conseil utilise la règle de la séparation des pouvoirs pour contrôler la constitutionnalité dans des domaines différents et pour en tirer certaines implications. Ainsi, cette règle trouve son application dans le partage des compétences entre l'exécutif et le législatif, dans le domaine de répartition des attributions entre l'exécutif et le judiciaire et dans la détermination de la compétence du Conseil de la concurrence.

1- La séparation des pouvoirs trouve ses premières applications dans le partage des compétences entre l'exécutif et le législatif. En effet, ce domaine de partage présente souvent, pour la doctrine, l'essence même de cette règle. On remarque d'ailleurs, que la consécration de cette règle ne concerne que ce domaine dans la première jurisprudence du Conseil constitutionnel français¹⁰³. Le Conseil tunisien l'a invoquée et « *a affirmé, à plusieurs reprises, la nécessité de respecter ce principe (il s'agit de la séparation des pouvoirs) dans les rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, en déclarant constamment l'inconstitutionnalité de toute intervention du pouvoir réglementaire dans le domaine réservé à la loi* »¹⁰⁴.

¹⁰¹ L'expression est citée par M'DHAFFER (Zouheir), *op.cit.*, p.117.

¹⁰² TROPER (Michel), *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, L.G.D.J, 1980, p.109.

¹⁰³ Dans ce sens M.RENOUX précise : « *Pourtant, si le Conseil constitutionnel a depuis longtemps déjà tiré les conséquences de la séparation des pouvoirs sur le plan normatif, en interdisant au législateur d'empiéter sur les prérogatives de l'Exécutif par le biais des injonctions (décisions n.61-3FNR du 8 septembre 1961, n.66-7 du 21 décembre 1966, n.76-73 du 28 décembre 1976..., n.78-95 du 27 juillet 1978...), ce n'est qu'à une date récente qu'il a conféré à ce principe sa pleine dimension* », RENOUX (Thierry), *op.cit.*, p.32. M. LUCHAIRE écrit : « *A plusieurs reprises, en invoquant la séparation des pouvoirs, le Conseil constitutionnel a protégé l'Exécutif contre ce qu'il considère comme des empiètements du législateur* », LUCHAIRE (François), *Le Conseil constitutionnel, TOME III : La jurisprudence, deuxième et troisième parties : L'Etat*, Paris, Economica, 2^{ème} édition, 1999, pp.135 et 136.

¹⁰⁴ M'DHAFFER (Zouheir), *op.cit.*, p.117.

2- Dans les avis publiés du Conseil constitutionnel tunisien, la séparation des pouvoirs est surtout utilisée dans le domaine de répartition des compétences entre l'exécutif et le judiciaire. Cette illustration n'est pas, en réalité, très récente. Elle a été consacrée de la même manière dans les avis inédits¹⁰⁵. A cet égard, M. M'DHAFFER souligne que « *le Conseil s'est basé sur le même principe dans les rapports du pouvoir exécutif avec le pouvoir judiciaire, en proclamant que l'application de sanctions, autres que disciplinaires, ne peut être opérée que par le pouvoir judiciaire qui est le garant des libertés individuelles et du respect des droits de la défense* »¹⁰⁶.

Dans l'avis n°21-2006, le Conseil affirme que la transaction qui constitue une prérogative pour l'administration ne peut être effectuée que pour les peines ayant un caractère indemnitaire. Il précise : « *Considérant qu'en dehors de ces cas, la transaction en matière pénale ne peut être faite que par la justice qui détient cette compétence sur la base de la règle de la séparation des pouvoirs prévue par le préambule de la Constitution* ». Le Conseil a considéré que la transaction était possible parce que le projet de loi concernait des peines à caractère indemnitaire¹⁰⁷.

Le Conseil constitutionnel a déclaré, dans le même domaine, certaines dispositions incompatibles avec la Constitution pour violation de cette implication de la règle de la séparation des pouvoirs. Dans l'avis n°56-2005¹⁰⁸, le Conseil a motivé sa position comme suit : « *Considérant que, s'il est loisible au législateur de prévoir l'extinction de l'action publique, dans certains cas, par l'effet de la transaction opérée par l'administration avec les auteurs des infractions, cela doit se limiter aux faits conduisant à des sanctions ayant un*

¹⁰⁵ Voir concernant les avis non publiés :

-SAYARI (Mohamed), *mémoire précité*, pp.124 et 125.

-محمد رضا بن حماد، مقال أنف الذكر ، ص 1161 إلى 1163

¹⁰⁶ M'DHAFFER (Zouheir), *op.cit.*, p.117.

¹⁰⁷ *Avis précité*, p.2009.

¹⁰⁸ Avis n°56-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant organisation de l'activité de plongée, *J.O.R.T.*n°79 du 4 octobre 2005, pp.2600-2603.

caractère indemnitaire comme c'est le cas pour les infractions fiscales, économiques et douanières,

Considérant qu'en dehors de ces cas, la transaction en matière pénale ne peut être opérée que par le biais de la justice à laquelle revient cette compétence sur la base de la règle de la séparation des pouvoirs,

Considérant que le fait d'autoriser, de la sorte, l'administration à transiger au sujet des infractions objet de l'article 16 du projet, en dehors de l'intervention de la justice est incompatible avec la Constitution »¹⁰⁹.

Le Conseil, en garantissant la compétence du pouvoir juridictionnel reconnaît, au profit de ce pouvoir, l'exclusivité en la matière.

Dans le même domaine, le Conseil a eu recours à la séparation des pouvoirs pour en déduire expressément une compétence exclusive reconnue au profit du pouvoir judiciaire. Cette compétence est relative à l'inculpation. Le Conseil souligne à cet égard : « *Considérant que l'inculpation relève de la compétence du juge d'instruction requis par l'autorité habilitée à mettre en mouvement l'action publique à l'effet de procéder à des investigations sur des faits déterminés, du fait même que l'inculpation constitue un acte juridictionnel qui change la situation d'une personne en lui donnant le statut d'inculpé qui fait naître à son égard des droits et des obligations ainsi que la possibilité de le soumettre à une détention préventive ou de prendre à son encontre, des mesures conservatoires, qu'il s'ensuit que cette procédure, eu égard à sa nature, fait pleinement partie des actes juridictionnels et qu'elle ne peut être effectuée que par les juges conformément à la règle de la séparation des pouvoirs prévue par le préambule de la Constitution »¹¹⁰.*

¹⁰⁹ *Ibid.*, p.2601. C'est nous qui soulignons.

¹¹⁰ Avis n°14-2006, du Conseil constitutionnel sur un projet de loi complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, *J.O.R.T.* n°25 du 27 mars 2007, p.989. C'est nous qui soulignons.

Il est à noter qu'à travers la référence à cette règle, dans le cadre de ce projet, le Conseil reconnaît au pouvoir judiciaire la qualité de gardien des droits et libertés individuels. Ainsi, on peut en déduire ce lien étroit entre la règle de la séparation des pouvoirs veillant sur la non-ingérence de l'exécutif dans le domaine de compétence exclusive du juge, et la garantie des libertés individuelles.

3-Un autre domaine a permis au Conseil constitutionnel d'avoir recours à la règle de la séparation des pouvoirs comme référence, c'est le domaine de la compétence du Conseil de la concurrence. Il s'agit de l'avis n°18-2005 du Conseil concernant un projet de loi modifiant et complétant la loi n°91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix.

Dans cet avis, la référence à la séparation des pouvoirs est importante puisqu'il est le premier avis publié qui reconnaît la valeur constitutionnelle de la règle et par-là celle du préambule.

Dans cet avis le Conseil constitutionnel a considéré qu'il est possible de « réserver à certaines autorités la connaissance en premier ressort de certains contentieux déterminés telles que les pratiques anti-concurrentielles et cela doit se limiter exclusivement à ces pratiques »¹¹¹.

Le respect de la règle de la séparation des pouvoirs consiste, dans ce cas, à mettre la compétence du Conseil de la concurrence sous le contrôle de la justice dans le cadre de sa compétence générale. A ce propos, il considère « que cette compétence est soumise au contrôle de la justice et n'exclut pas son intervention, dans le cadre de sa compétence générale, pour trancher les conflits qui lui sont soumis en matière de concurrence sur les bases autres que celles qui sont prévues par l'article 5 de la loi relative à la concurrence et aux prix, que le projet du premier paragraphe de l'article 5 précité, en déterminant, de façon précise, les pratiques, les actions, les collusions et les ententes sur lesquelles se

¹¹¹ Avis n°18-2005, J.O.R.T. n°57 du 19 juillet 2005, pp.1770 et 1771.

fonde la compétence du Conseil de la concurrence telle que prévue par l'article 9 (nouveau), est de ce fait, compatible avec la règle de la séparation des pouvoirs prévue par le préambule de la Constitution »¹¹².

Le considérant montre que la norme de référence, que le législateur est tenu de respecter dans ce partage des compétences, est la règle de la séparation des pouvoirs. Ainsi, c'est par rapport à cette règle même que la compatibilité de l'article 9 du projet en question est vérifiée. Elle constitue donc la norme de référence effectivement mise en œuvre en la matière¹¹³.

La règle de la séparation des pouvoirs, étant une disposition très importante prévue par le préambule de la constitution n'a cependant pas été l'unique norme de référence tirée de ce texte pour contrôler la constitutionnalité des projets de lois.

B. « Les objectifs, principes et droits proclamés dans le préambule »

Le Conseil constitutionnel tunisien recourt à certains énoncés du préambule jusque là marginalisés. Il s'agit de « *l'objectif de la protection de la famille* », « *principes du procès équitable* », « *la réalisation de l'équilibre économique et du progrès social* », « *l'œuvre pour la paix internationale et l'attachement à l'appartenance à la famille arabe* », « *l'œuvre pour la paix et la coopération entre les peuples africains* », « *le droit des citoyens à la santé* ». Tous ces énoncés prévus dans le préambule de la Constitution ont été mis en œuvre par le Conseil pour contrôler la constitutionnalité.

¹¹² *Ibid.*, p.1771.

¹¹³ Il est à souligner, dans cet ordre d'idées, qu'une décision a été rendue par le Conseil constitutionnel français relative au Conseil de la concurrence et lui reconnaissant aussi une compétence exclusive. Toutefois, la séparation des pouvoirs n'a pas été la norme de référence malgré le fait qu'elle soit invoquée dans la motivation de la décision. Il s'agit de la décision DC86-224 relative au Conseil de la concurrence du 23 janvier 1987. En fait, le doyen FAVOREU précise : « *Certes le Conseil constitutionnel fait référence à « la conception française de la séparation des pouvoirs » mais, celle-ci n'est pas une norme de référence* », in. *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, op.cit.*, p.694. M. GENEVOIS précise à son tour et dans le même sens : « *Il nous semble que la référence qui permet seule de fonder juridiquement le principe dégagé par le Conseil se trouve dans la notion de principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* », *R.F.D.A.*, mars-avril, 1987, p.291.

En effet, pour traiter de la mise en œuvre de ces énoncés, certaines précisions doivent être développées. La tâche ne semble pas être facile puisque ces normes incitent à la réflexion sur plusieurs niveaux et font appel à des observations de nature différente. Ces problèmes se posent, sérieusement, en abordant la référence faite par le Conseil aux objectifs proclamés dans le préambule qui nécessitent qu'on s'y attarde **(1)**, avant de s'intéresser aux autres dispositions notamment à la nouvelle référence faite au droit des citoyens à la santé **(2)**.

1. Les objectifs proclamés dans le préambule

Sur le plan terminologique, et selon le dictionnaire de la langue française, l'objectif c'est « *le but à atteindre* »¹¹⁴. Cette définition est reprise par la doctrine constitutionnaliste en affirmant que « *la notion d'objectif est parfaitement claire, c'est le but à atteindre* »¹¹⁵ ; ou encore, en précisant qu'il s'agit d' « *un terme que le Conseil constitutionnel utilise pour constitutionnaliser un but à atteindre* »¹¹⁶.

Néanmoins, bien que la notion d'objectif soit simple à déterminer, la nature juridique de ce dernier n'est pas facile à aborder pour de multiples raisons. En effet, l'apparition de cette notion parmi les références du Conseil constitutionnel tunisien incite à s'interroger sur l'existence d'un bloc de constitutionnalité. Mais l'analyse de la provenance de cette norme **(a)** et de sa portée **(b)** permet de constater que ce sont des normes constitutionnelles prévues par le texte même de la Constitution.

a. L'origine de cette catégorie

D'abord, le terme « objectif » ne figure pas dans l'énoncé du préambule, contrairement aux termes « règle », « principe », « droit »... C'est au Conseil

¹¹⁴ Dictionnaire Le ROBERT MICRO poche 1, Paris, 1993, p.860.

¹¹⁵ LUCHAIRE (François), « Brèves remarques sur une création du Conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *R.F.D.C.*, n°64, 2005, p.682.

¹¹⁶ DE VILLIERS (Michel), *op.cit.*, p.165.

constitutionnel que l'on doit, donc, l'apparition de cette nouvelle catégorie¹¹⁷ de normes dans l'ordre juridique constitutionnel.

Ceci pose un sérieux problème relatif à la détermination de la nature de la norme de référence dans la mesure où « *le recours aux objectifs de valeur constitutionnelle donne un motif d'interrogation critique sur le point de savoir si le Conseil se comporte comme le serviteur du bloc de constitutionnalité ou comme son créateur* »¹¹⁸.

En fait, la réponse est claire, le Conseil constitutionnel tunisien n'est que le créateur de la notion d'« objectif » constitutionnel et de sa mise en œuvre dans les avis. Il est important de souligner, dans ce sens que « *la création opérée par le Conseil ne porte pas sur les objectifs eux-mêmes mais sur leur dénomination, sur la qualification...Il ne crée pas une ou des normes mais simplement une qualification qui sert à regrouper sous le même ensemble des normes diverses pour leur appliquer un régime juridique commun* »¹¹⁹.

En réalité, le Conseil constitutionnel tunisien, en évoquant la référence à un objectif, précise toujours son assise textuelle qui est une assise constitutionnelle, à savoir le préambule de la Constitution. Ceci se vérifie quant à la totalité des dispositions du préambule invoquées sous cette catégorie d'objectifs constitutionnels¹²⁰.

¹¹⁷ La doctrine française, suite à l'apparition des objectifs à valeur constitutionnelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, estime qu'il s'agit d'une nouvelle catégorie juridique. Voir dans ce sens, FAURE (Bertrand), « Les objectifs de valeur constitutionnelle : une nouvelle catégorie juridique », *R.F.D.C.*, n°21, 1995, pp.47-77, LEVADE (Anne) « L'objectif de valeur constitutionnelle, vingt ans après : Réflexions sur une catégorie juridique introuvable », in. *Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet : L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp.687-702 et LUCHAIRE (François), « Brèves remarques sur une création du Conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *article précité*.

¹¹⁸ FAURE (Bertrand), *article précité*, p.51.

¹¹⁹ DE MONTALIVET (Pierre), « Les objectifs de valeur constitutionnelle », *C.C.C.*, n°20, in. www.conseil-constitutionnel.fr/cahiers/cc20/univ2.htm.

¹²⁰ Voir annexe

En fait, concernant « l'objectif de la protection de la famille » invoqué dans l'avis n°02-2006 et dans l'avis n°31-2006, le Conseil précise dans le premier : « *Considérant que la protection de la famille fait partie des objectifs proclamés dans le préambule de la Constitution* »¹²¹ et de même dans le second le Conseil a considéré que le projet « *s'insère dans le cadre de la protection de la famille qui fait partie des objectifs consacrés par le préambule de la Constitution* »¹²². Il en est de même concernant « l'œuvre pour la paix et la coopération entre les peuples africains » figurant dans l'avis n°11b-2006. Le Conseil affirme que cette disposition « *est considérée parmi les objectifs proclamés dans le préambule de la Constitution* »¹²³.

Cet attachement à ce que proclame le préambule figure même lorsque l'objectif est présenté sous la forme d'un principe. Il est à noter, dans cette logique, que le Conseil constitutionnel peut utiliser le terme « principe » pour ce qu'il a qualifié ou qualifie dans le même avis comme un objectif. On peut citer à cet égard l'exemple du « développement économique et le progrès social »¹²⁴.

De même pour la référence faite à « l'œuvre pour la paix »¹²⁵.

¹²¹ Avis n°02-2006, concernant un projet de loi complétant les dispositions du Code du statut personnel, *J.O.R.T.* n°20 du 10 mars 2006, p.536

¹²² Avis n°31-2006, concernant le projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel *J.O.R.T.* n°88 du 3 novembre 2006, p.3875.

¹²³ Avis n°11b-2006, concernant un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, *J.O.R.T.* n°88 du 3 novembre 2006, p.3872.

¹²⁴ Dans l'avis n°51-2006 concernant certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2007, le Conseil dans un considérant note : « *Considérant que le développement économique et le progrès social font partie des objectifs proclamés par le préambule* » et soulève dans un considérant qui suit que « *la réalisation du développement économique et du progrès social qui font partie des principes tirés de la Constitution* », *J.O.R.T.* n°103 du 26 décembre 2006, p.4498.

¹²⁵ Cette dernière figure dans l'avis n°54-2006 sur un projet de loi portant approbation du statut du Conseil arabe de paix et de sécurité, *J.O.R.T.* n°13 du 13 février 2007, comme un principe. Tandis que, dans l'avis n°11b-2006 sur un projet de loi portant approbation de l'adhésion de la République tunisienne au protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, *J.O.R.T.* n°88 du 3 novembre 2006, le Conseil présente l'œuvre pour la paix en tant qu'objectif.

La question qui se pose dans ce cas est : Y a-t-il une certaine hésitation dans la qualification de ces normes? En fait, il ne s'agit ni d'une hésitation ni d'un tâtonnement d'ordre terminologique. M. LUCHAIRE précise, en rapport avec les décisions du Conseil constitutionnel français, qu'« *un objectif peut en même temps constituer un principe de valeur constitutionnelle. Il en est ainsi lorsque ce principe ne se présente pas sous la forme d'une norme mais d'un objectif à atteindre puisqu'il laisse au législateur le soin des mesures à prendre pour atteindre cet objectif* »¹²⁶. Cette affirmation paraît logique, dans la mesure où on définit le principe comme désignant des « normes programmatiques » nécessitant d'autres normes pour qu'elles soient appliquées¹²⁷.

En état de cause, le Conseil en procédant à la mise en œuvre de ces objectifs (même déclarés parfois comme principes, le qualificatif importe peu dans ce cas précis) effectue une reprise littérale de l'énoncé du préambule et précise sa source textuelle. Cette détermination de la source constitutionnelle des objectifs auxquels le Conseil se réfère pour contrôler la constitutionnalité des projets de lois en Tunisie est importante pour deux raisons.

- En premier lieu, son importance provient du fait que la référence textuelle permet de déduire l'inexistence des sources non écrites comme normes de référence pour contrôler la constitutionnalité tels les principes généraux du droit¹²⁸. En effet, c'est une manière de réaffirmer la déclaration du doyen VEDEL selon laquelle « *il n'existe pas de no man's land constitutionnel* »¹²⁹ en matière de contrôle de constitutionnalité.

- En second lieu, elle permet d'établir une position claire à l'égard de l'appartenance de cette catégorie à l'ensemble des normes constitutionnelles. Ce

¹²⁶ LUCHAIRE (François), « Brèves remarques sur une création du Conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *article précité*, p.679.

¹²⁷ TROPER (Michel), *La théorie du Droit, le Droit, l'Etat*, Paris, Puf, Collection Léviathan, 2001, p.197.

¹²⁸ FAURE (Bertrand), *article précité*, pp. 50 et 51, notamment §4.

¹²⁹ Cité par FAVOREU (Louis), « Les normes de référence », *article précité*, p.72.

point doit être présenté à travers une distinction entre l'objectif législatif et l'objectif constitutionnel. En effet, l'objectif qui figure dans le projet de la loi n'est pas une norme de valeur constitutionnelle. Ce dernier, peut être interprété par le Conseil comme concrétisant un cas des normes que la Constitution proclame.

Dans ce cadre, il est utile de faire une référence à l'avis n°34-2005¹³⁰. Dans cet avis le Conseil constitutionnel donne un exemple d'objectif législatif tiré du projet de la loi. En effet, l'objet du projet en question comporte un objectif que le législateur prévoit réaliser. Cet objectif est une norme à contrôler par rapport à d'autres normes de valeur constitutionnelle qui déterminent sa constitutionnalité et parmi lesquelles figure l'objectif constitutionnel. Ainsi, l'objectif d'assurer l'égalité des chances prévu par le législateur dans le projet a été déclaré compatible avec la Constitution et la norme de référence mentionnée, dans ce cas, est l'article 5 paragraphe 3 de la Constitution. Tandis que les objectifs tirés du préambule, sont des objectifs constitutionnels énoncés par la constituante et soulevés par le Conseil étant donné qu'ils impliquent, imposent ou déterminent un certain comportement que le législateur est tenu de respecter.

b. La portée de cette catégorie

Le recours aux objectifs constitutionnels par le Conseil constitutionnel tunisien permet d'ouvrir un débat sur leur portée. En effet, il est légitime de se demander la raison pour laquelle le Conseil fait référence à cette catégorie?

Il est indéniable que, les objectifs constitutionnels présentent « *une catégorie de normes aux contours parfois imprécis* »¹³¹, ou encore des normes « *ambiguës* », « *incertaines* » et « *évoquent en effet des notions vagues, des notions à contenu variable* ». *Ils participent d'une certaine manière au flou du*

¹³⁰ Avis n°34-2005 concernant un projet de loi d'orientation relatif à la promotion et à la protection des personnes handicapées, *J.O.R.T.* n°66 du 19 août 2005, pp.2128-2131.

¹³¹ JAN (Pascal), « Bloc de constitutionnalité », *Juris-classeur administratif*, 2002, fasc. 1418, p.16.

droit, mettent en relief ses lacunes et ne sont pas sans lien avec les standards, qui se caractérisent par une certaine indétermination »¹³².

Toutefois, on ne peut contester leur importance dans le contrôle de la constitutionnalité. A vrai dire, cette importance est déduite de leur multiple fonctionnalité.

Ainsi, « *Le recours à la notion d'objectif de valeur constitutionnelle permet : - d'enrichir la norme constitutionnelle en précisant l'application de telle ou telle de ses dispositions à une matière déterminée.*

- d'éviter de conférer un caractère absolu à d'autres objectifs d'égale valeur constitutionnelle par la technique de la conciliation.

- d'imposer des contraintes au législateur »¹³³.

Cette multiple fonctionnalité est démontrée dans les avis du Conseil à travers certains exemples.

En fait, l'objectif constitutionnel s'avère être une norme à valeur constitutionnelle permettant la réalisation d'une conciliation entre certaines exigences constitutionnelles apparemment antagonistes.

Ainsi, les objectifs du « développement économique et du progrès social » ont permis, d'une part, de concilier l'égalité de tous les citoyens dans les droits et devoirs, avec la possibilité, d'autre part, de l'octroi de certains avantages à une catégorie de personnes. Ceci se vérifie dans l'avis n°51-2006 dans lequel le Conseil précise : « *Considérant que même si les articles 27 et 28 du projet soumis prévoient des dispositions permettant d'octroyer des avantages, nécessité par l'intérêt général à certains investisseurs dans des domaines économiques et sociaux déterminés, cela n'affecte pas le principe de l'égalité, tant que les*

¹³² DE MONTALIVET (Pierre), *article précité*.

¹³³ DE VILLIERS (Michel), *op.cit.*, p.165.

dispositions en question visent la réalisation du développement économique et du progrès social qui font partie des principes tirés de la Constitution »¹³⁴.

L'objectif constitutionnel est présenté, également, comme une référence constitutionnelle permettant au législateur de restreindre un droit constitutionnellement reconnu au profit des individus. C'est ainsi que l'objectif est considéré comme ayant « *un caractère permissif qui le conduit non à restreindre le pouvoir du législateur mais au contraire à l'étendre sous le contrôle du Conseil constitutionnel [...]. Un caractère permissif car c'est la valeur constitutionnelle de l'objectif qui permet de déroger –de façon limitée– à des règles constitutionnelles »¹³⁵.*

Cette hypothèse se vérifie dans l'avis n°31-2006¹³⁶. Dans ce cadre, le Conseil a considéré qu'il est possible au législateur d'octroyer certaines facilités fiscales en vue de la protection de la famille et il a estimé que cela n'affecte pas la règle de l'obligation du paiement de l'impôt sur la base de l'équité. La motivation étant la suivante : « *Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de ces attributions et selon son appréciation de l'intérêt général, de modifier les dispositions fiscales et les taux des impôts, tant que cela ne porte pas atteinte aux règles et principes prévus par la Constitution,*

Considérant que le fait d'accorder des facilités fiscales concernant la mutation de la propriété par la voie de la donation entre ascendants et descendants et entre époux s'insère dans le cadre de la protection de la famille qui fait partie des objectifs consacrés par le préambule de la Constitution,

¹³⁴ Avis n°51-2006 concernant certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2007, *J.O.R.T.* n°103 du 26 décembre 2006, p.4498.

¹³⁵ LUCHAIRE (François), « Brèves remarques sur une création du Conseil constitutionnel... », *article précité*, p.679.

¹³⁶ Avis n°31-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel, *J.O.R.T.* n°88 du 3 novembre 2006, pp.3874-3876.

Considérant que le fait d'accorder les facilités en question n'affecte pas le principe de l'obligation de payer les impôts sur la base de l'équité »¹³⁷.

Mais, il faut souligner, dans le contexte de cette analyse, que l'objectif ne peut, en aucun cas, permettre une violation des garanties constitutionnelles des droits ou leur méconnaissance. Il s'agit d'une limitation qui n'est constitutionnellement admise que par le respect de certaines conditions et notamment celle relative à la réalisation de « *l'intérêt général* » qui figure dans la motivation des avis, lorsqu'il y a une limitation ou conciliation.

En fait, « *afin de pallier ce risque, le Conseil constitutionnel interprète restrictivement l'objectif, sa réalisation ne pouvant justifier qu'il soit porté atteinte à la substance du droit dont il limite l'exercice. Les libertés fondamentales ayant valeur constitutionnelle, le législateur ne peut que les mettre en œuvre et aménager les conditions de leur exercice et en aucun cas les mettre en cause, le constituant seul ayant ce pouvoir* »¹³⁸.

La mise en œuvre des objectifs constitutionnels proclamés par le préambule, en tant que norme de référence, permet d'illustrer de manière concrète le contenu vague et large énoncé dans le préambule.

Il est indéniable que, chaque fois le Conseil constitutionnel se réfère à un objectif constitutionnel, il en donne un exemple juridique concret à travers le projet de loi à examiner. On peut citer à cet égard, l'exemple des avis n°11b-2006 et n°54-2006, qui mettent en œuvre l'objectif de « *l'œuvre pour la paix internationale* ». En effet, dans ce cas de figure, le Conseil, en choisissant d'imposer « la paix internationale » comme norme de référence, affirme que le projet à examiner s'insère dans le cadre de cet objectif. Il déclare dans l'avis n°54-2006 : « *Considérant que les missions confiées au Conseil arabe de paix et*

¹³⁷ *Ibid.*, p.3875.

¹³⁸ LEVADE (Anne), *article précité*, p.701.

de sécurité en vertu de son statut s'insèrent dans ce cadre, que les articles ayant trait aux missions en question sont, ainsi compatibles avec la Constitution »¹³⁹.

Ce qui précède confirme que le Conseil constitutionnel recourt à l'objectif constitutionnel en tant que norme de valeur constitutionnelle. La normativité de ces objectifs ne peut être remise en cause¹⁴⁰ même s'ils n'ont pas servi à nier la constitutionnalité d'un projet de loi dans les avis publiés¹⁴¹. Certes, une norme de référence constitutionnelle particulière et différente des autres normes, mais « *Normes de référence du Conseil constitutionnel, les objectifs sont, par leur spécificité intrinsèque, en devenir ; outils de contrôle « par le haut » du législateur, ils offrent ce que les droits et principes ne peuvent apporter : un guide de la mise en œuvre de son pouvoir d'appréciation par le législateur »¹⁴².*

Le préambule de la Constitution tunisienne permet, aussi, au Conseil de mettre en œuvre certains droits fondamentaux de la personne non prévus dans le dispositif constitutionnel.

¹³⁹ Avis n°54-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du statut du Conseil arabe de paix et de sécurité, *J.O.R.T.* n°13 du 13 février 2007, p.367.

¹⁴⁰ Malgré les débats doctrinaux relatifs à la problématique de la normativité des objectifs constitutionnels en France, il semble que cette disposition fait partie du bloc de constitutionnalité même si leur normativité s'avère relative pour une partie de la doctrine. D'ailleurs, qu'elle soit reconnue d'une façon limitée ou même refusée, la normativité des objectifs constitutionnels n'empêche pas qu'ils soient intégrés dans le bloc de la constitutionnalité. Ainsi, même en affirmant qu'ils « *ne sont pas vraiment des normes mais plutôt des finalités assez générales* », ces mêmes contestataires de leur normativité les classent dans le bloc de constitutionnalité, HAMON (Francis) et TROPER (Michel), *op.cit.*, p.774.

¹⁴¹ En fait, M.M'DHAFFER note qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif au code de l'enfance, le Conseil a déclaré, dans cet avis non publié, certaines dispositions incompatibles avec la constitution, « *étant donné que son préambule a fait du régime républicain le meilleur instrument de protection de la famille* ». Voir, M'DHAFFER (Zouheir), *op.cit.*, pp.119-120. Cette position permettra de trancher cette hésitation sur la normativité des objectifs puisque leur méconnaissance est une source d'inconstitutionnalité.

¹⁴² LEVADE (Anne), article précité, p. 702.

2. Le droit des citoyens à la santé

Le droit à la santé tel qu'il est prévu par le préambule a été mis en œuvre à deux reprises dans le contrôle de la constitutionnalité ; pourtant on considère qu'il aurait pu servir de norme de référence importante dans l'avis n°34-2005¹⁴³. Mais le Conseil avait opté pour d'autres références.

Ainsi, il est à souligner que « *le droit de santé a été très peu concerné par les avis publiés du Conseil constitutionnel tunisien. Cependant, l'avis n°34-2005 concernant un projet de loi d'orientation relatif à la promotion et à la protection des personnes handicapées est le premier à évoquer ce droit même si ce n'est encore que de manière implicite. En effet, cet avis consacre le droit à la santé, mais a semblé passer à côté d'une occasion de se référer au Préambule de la Constitution, puisque pour ce faire, il se fonde uniquement sur le projet de loi qui lui a été soumis. Pourtant, le Préambule est clair, et était tout à fait à propos en l'occurrence puisqu'il dispose que "le régime républicain constitue (...) le moyen le plus efficace pour assurer (...) le droit des citoyens à la santé" »¹⁴⁴.*

En fait, ce droit n'apparaît explicitement que dans l'avis n°27-2006¹⁴⁵ et l'avis n°37-2006¹⁴⁶.

Traiter de la référence faite au droit à la santé permet d'en déduire, que l'ensemble des normes de référence à valeur constitutionnelle est inachevé et s'enrichit au fil du temps et que le préambule de la Constitution tunisienne –bien qu'il soit concis - fournit une matière importante pour le contrôle de la constitutionnalité. La mise en œuvre de ce droit laisse aussi penser, que les autres droits prévus dans le préambule, tels le droit au travail et le droit à l'instruction,

¹⁴³ Avis précité.

¹⁴⁴ Bulletins d'information de l'Association Tunisienne du droit de la Santé n°3, décembre 2006, in. <http://www.atds.org.tn/main0.html>.

¹⁴⁵ Avis n°27-2006 sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles, *J.O.R.T.* n°14 du 16 février 2007, pp.486-489.

¹⁴⁶ Avis n°37-2006 sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n°71 du 27 juillet 1992 relative aux maladies transmissibles, *J.O.R.T.* n°14 du 16 février 2007, pp.490-493.

seront mis en œuvre ; c'est ce qui permettra de réfléchir en termes de catégorie des droits des citoyens. Mais on se contentera de traiter, pour le moment, le droit des citoyens à la santé.

Le droit des citoyens à la santé concerne, selon le Conseil constitutionnel, « d'une part, l'individu quant à la nécessité de créer les conditions qui sont à même d'assurer les soins et les prestations médicaux en cas de maladie et, d'autre part, la collectivité quant à son droit à prévenir, traiter et combattre les maladies graves et épidémiques comme les maladies transmissibles »¹⁴⁷.

Le droit à la santé a été, quant à la détermination de sa portée dans les deux avis, rattaché à d'autres dispositions de la Constitution : le principe de l'inviolabilité de la personne humaine¹⁴⁸ et la possible limitation des droits par une loi protégeant l'ordre public¹⁴⁹.

La lecture combinée du droit à la santé avec l'inviolabilité de la personne humaine et de l'article 7 de la Constitution, a permis au Conseil de déduire, ou plutôt, de proclamer que « le droit de la personne humaine à la protection des informations relatives à sa santé n'est pas absolu ; qu'il peut être limité eu égard aux exigences de l'ordre public de la santé, dans les proportions qu'exige ledit ordre public et de telle sorte que la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine ne soit pas vidée de son contenu »¹⁵⁰.

L'avis proclame un nouveau droit constitutionnel non prévu expressément par la Constitution mais inhérent à l'interprétation de ses différentes dispositions : le droit pour le malade à la confidentialité de ses informations sanitaires. En effet, dans cet avis le Conseil a considéré que le fait

¹⁴⁷ Avis n°27-2006, précité, p. 486.

¹⁴⁸ Pour la doctrine le droit à la santé implique nécessairement la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine. Voir :

النوري مزيد، «الحق في الصحة»، مجلة القضاء والتشريع، عدد 10، 1997، ص 23-35.

¹⁴⁹ Avis n°27-2006, précité, p. 486.

¹⁵⁰ *Ibidem*.

de divulguer les informations sanitaires du malade auprès des seules autorités sanitaires est compatible avec le préambule de la Constitution et ses articles 5 et 7.

Ce qui importe dans l'étude de la référence au droit des citoyens à la santé, c'est que ce droit constitue une norme de référence à part. Ainsi, dans cet avis, la compatibilité est vérifiée quant au préambule d'une part, et par rapport aux autres articles, d'autre part.

La combinaison entre la disposition du préambule et celle des articles de la Constitution, s'avère nécessaire ; certes parce que la nature du projet de loi y fait appel, mais aussi par rapport aux difficultés qu'impose la notion du droit à la santé.

La doctrine souligne que, la notion de santé « *se trouve dépourvue de sens immédiat* »¹⁵¹. De même, la notion de « *droit à* » est indéterminée quant à la précision de sa portée¹⁵².

En effet, la physionomie du droit à la santé se révèle mieux si l'on en se réfère à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français. Comme le souligne Mme Virginie SAINT-JAMES, bien qu'elle soit peu utilisée, cette norme de référence demeure importante¹⁵³ puisque « *le droit à la santé fixe un cadre à l'action du législateur et qu'ainsi son respect est assuré. Bien plus le droit à la santé est souvent utilisé pour justifier l'intervention de la loi* »¹⁵⁴.

Il est à noter que, la qualification du droit à la santé dans la jurisprudence constitutionnelle française a posé une certaine ambiguïté. Ce droit apparaît comme « *un principe particulièrement nécessaire à notre temps* » dans la

¹⁵¹ SAINT-JAMES (Virginie), « Le droit à la santé dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *R.D.P.*, n°2, 1997, p.460.

¹⁵² Voir à ce propos : PICHARD (Marc), *Le droit à : Etude de législation française*, Paris, Economica, 2006.

¹⁵³ SAINT-JAMES (Virginie), *article précité*, p.474.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p.475.

décision relative à l'interruption volontaire de la grossesse, comme un « *principe fondamental à valeur constitutionnelle* » dans la décision du 18 janvier 1978 et comme « *un objectif de valeur constitutionnelle* » dans des décisions rendues en 1991¹⁵⁵. Ainsi, il est difficile de savoir dans quelle catégorie de normes du bloc l'intégrer.

Certes, pour le Conseil tunisien cette hésitation n'a pas eu lieu. Il se contente de le mettre en œuvre en tant que norme constitutionnelle garantissant un droit des citoyens.

En réalité, il faut attendre les prochains avis du Conseil pour juger de l'autonomie de cette référence surtout par rapport aux objectifs constitutionnels. A priori, il semble logique dans ce cadre de distinguer le droit à la santé des objectifs parce qu'il s'agit d'un droit créance que l'État est tenu de respecter et de faire respecter dans sa législation.

Pour résumer, il est à noter que les avis du Conseil constitutionnel ont revalorisé le préambule de la Constitution tunisienne. En effet, le Conseil a dégagé un ensemble de normes qui doivent être obligatoirement respectées et prises en compte lors du contrôle de la norme législative.

Il est indéniable que, le préambule de la Constitution représente une source importante des normes du contrôle de la constitutionnalité, notamment, avec la référence faite aux objectifs proclamés par ce dernier. Toutefois, le dispositif constitutionnel demeure quantitativement la source principale des normes constitutionnelles de référence.

¹⁵⁵ *Ibid.*, pp.462 et 463.

SECTION 2. LE DISPOSITIF CONSTITUTIONNEL

Le dispositif constitutionnel est l'ensemble des articles numérotés figurant dans le texte de la constitution. Les articles de la Constitution tunisienne représentent la source la plus importante des normes de référence du contrôle de constitutionnalité en Tunisie.

Le Conseil met en œuvre des dispositions de nature différente pour contrôler la constitutionnalité. En réalité, cette divergence du contenu des articles de la Constitution, quant au contrôle du fond, fait de la classification des normes de référence une tâche ardue.

M. BLANQUER explique que dans le fondement même de l'ordre constitutionnel il y a cette idée que les deux piliers de toute constitution sont l'organisation des pouvoirs et la garantie des droits¹⁵⁶. Ces deux facettes de la constitution représentent, « *les deux pôles, par lesquels le juge constitutionnel définit sa mission. La raison d'être du Conseil constitutionnel, donc par définition ce qui se situe au dessus de lui, est la défense de ces deux principes* »¹⁵⁷. Néanmoins, cette « *bipolarité qui ordonne le système constitutionnel(...) reste à un certain degré d'indétermination* »¹⁵⁸. Ainsi, il paraît difficile d'établir une distinction précise entre les normes à valeur constitutionnelle relatives à l'organisation des pouvoirs et celles relatives à la garantie des droits fondamentaux.

La doctrine affirme assez souvent que « *la conformité ou la régularité...est susceptible de deux acceptions : interne et externe ; en d'autres termes, matérielle et formelle. Au premier cas la référence se rapporte au contenu de la constitution ou si l'on préfère aux matières engrangées. Au second,*

¹⁵⁶ BLANQUER (Jean – Michel), « Bloc de Constitutionnalité ou Ordre Constitutionnel ? », *article précité*, p. 231.

¹⁵⁷ *Ibidem.*

¹⁵⁸ *Ibidem.*

la conformité s'attache aux procédures d'élaboration des règles de droit édictées par la constitution. A cette fin, le Conseil constitutionnel exerce sur la loi un contrôle maximal(...) portant sur le fond(...) et la forme (...) »¹⁵⁹.

Toutefois, une telle distinction n'est pas opportune car, comme le soulève M. Michel TROPER, « le Conseil constitutionnel ne précise pas si la norme de référence est formelle ou matérielle, mais il prend soin de préciser que si le législateur ne peut excéder ses compétences, il est cependant tenu de les employer toutes »¹⁶⁰. En effet, « cette distinction est loin d'être aussi claire qu'il paraît, parce que, comme Kelsen le constatera lui-même, une règle qui a pour objet de donner à une autorité le pouvoir de produire des normes doit nécessairement préciser les matières dans lesquelles ce pouvoir pourra s'exercer et les limites matérielles de ce pouvoir »¹⁶¹.

Ainsi, pour donner une analyse synthétique des normes de référence prévues par le dispositif constitutionnel dans les avis du Conseil tunisien, il paraît possible de déterminer les dispositions relatives à l'organisation de la fonction législative (**Paragraphe 1**), puis d'identifier l'ensemble des dispositions prévoyant les principes constitutionnels que le Conseil met en œuvre (**Paragraphe 2**).

PARAGRAPHE 1. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA FONCTION LÉGISLATIVE

Les articles de la Constitution tunisienne qui traitent de l'organisation de la fonction législative sont nombreux. Toutefois, le Conseil n'en a mis en œuvre que certains pour contrôler la constitutionnalité des projets de lois. Il semble opportun de présenter, en premier lieu, les dispositions relatives à la

¹⁵⁹ GIQUEL (Jean), *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris, Montchrestien, 18^{ème} éd., 2002, p.178.

¹⁶⁰ TROPER (Michel), « Les effets du contrôle de constitutionnalité des lois sur le droit matériel », *article précité*, p.754.

¹⁶¹ *Ibid.*, p.753.

détermination du contenu et de la forme du projet de loi (A) ; et, d'abord, en second lieu, les normes que le Conseil utilise pour distinguer le domaine de la loi du domaine du règlement (B).

A. La mise en œuvre des dispositions relatives aux « formalités substantielles en matière législative »

Les normes que le Conseil a évoquées ont trait à la garantie du respect des procédures constitutionnelles que le constituant a prévues. Elles se rapportent à la détermination de l'adoption de la loi organique, l'adoption des décrets-lois...

On peut affirmer que l'ensemble de ces normes relève de l'aspect technique de l'exercice de la fonction législative. En effet, les normes qui seront invoquées, ont en commun la détermination des procédures que le législateur est tenu de respecter dans l'adoption des lois.

Dans l'avis n°18-2005, le Conseil évoque expressément cette idée. Il déclare : « *Considérant que les projets de lois obéissent pour ce qui est de leur présentation, de leur adoption et de leur promulgation, à une procédure fixée par la Constitution et notamment par ses articles 28, 32, 33,52, et 54 ;*

*Considérant que cette procédure fait partie des formalités substantielles en matière législative »*¹⁶².

L'analyse des avis permet de constater que rares sont les avis dans lesquels le Conseil se réfère à ces articles quant au contrôle du fond. D'autant plus, lorsque ces derniers sont utilisés dans la motivation, la référence y est sommaire.

Il est à soulever, aussi, que ces normes constitutionnelles sont souvent utilisées en tant que normes pour déterminer la compétence du Conseil¹⁶³. Mais,

¹⁶² Avis n°18-2005, précité, p.1771.

¹⁶³ Dans ce cas, elles ne sont utilisées qu'en les rattachant à l'article 72, elles figurent dans le contrôle de la saisine et non du fond et ne sont pas considérées comme relevant des formalités substantielles. Ainsi, le recours à l'article 32 a permis au Conseil à travers une interprétation

le fait que ces articles fondent la saisine du Conseil n'empêche pas qu'ils fondent en même temps le contrôle du fond. Pour conforter cette position, il est à souligner que le Conseil, en se référant à ces articles, a déclaré certaines inconstitutionnalités.

Ainsi, dans l'avis n°56-2005¹⁶⁴, le Conseil a considéré le projet inconstitutionnel car le législateur n'a pas respecté les exigences des articles 32¹⁶⁵ et 52 de la Constitution. Il a considéré que l'article 20 du projet de loi est non conforme à l'article 52 en précisant que « *le caractère exécutoire intervient après l'adoption du projet par le pouvoir législatif et avec sa promulgation par le Président de la République, en application du premier paragraphe de l'article 52 de la Constitution, qu'il s'ensuit que le fait d'indiquer que la loi sera publiée au journal officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'État (comme prévue par article 20), alors qu'elle est encore à l'état de projet, n'est pas formellement conforme aux dispositions de l'article 52 de la Constitution* »¹⁶⁶. La question ainsi évoquée est une inconstitutionnalité de pure procédure pourtant le Conseil déclare qu'il s'agit d'une formalité substantielle.

-Dans l'avis n°21-2005¹⁶⁷, le Conseil considère que la forme du projet est un préalable, puisqu'il déclenche son contrôle du fond « *considérant que le projet de loi soumis a la forme de loi organique en application des articles 28 et*

large de la notion de projet de loi comprenant les lois d'approbation des traités internationaux, d'affirmer sa compétence, non prévue expressément par la Constitution tunisienne, pour contrôler la constitutionnalité des contenus des traités internationaux. De même, l'article 52 figure parmi les normes évoquées dans la saisine effectuée selon l'article 73 de la Constitution pour les amendements des projets de lois que les parlementaires ont rajouté. L'article 28 de la Constitution est évoqué dans la saisine pour souligner que la saisine est obligatoire, si le projet est présenté sous la forme d'une loi organique.

¹⁶⁴ Avis n°56-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant organisation de l'activité de plongée, *J.O.R.T.* n°79 du 4 octobre 2005, pp.2600-2603.

¹⁶⁵ Les développements concernant la mise en œuvre de l'article 32 de la Constitution quant au fond seront développés dans le chapitre II.

¹⁶⁶ Avis n°56-2005, *précité*, p.2602.

¹⁶⁷ Avis n°21-2005 concernant un projet de loi organique étendant à la Chambre des Conseillers l'application de certaines dispositions de la loi organique n° 88-12 du 7 mars 1988 relative au Conseil économique et social, *J.O.R.T.* n° 57, du 19 juillet 2005, p.1777.

72 de la Constitution, qu'il est ainsi conforme quant à sa forme, aux dispositions de la Constitution »¹⁶⁸.

-Dans un autre avis, le Conseil recourt à l'article 28 pour imposer le respect du domaine organique. Il affirme à cette fin : « *Considérant que les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe (nouveau) de l'article 21 ne font ainsi que rappeler des dispositions en vigueur ayant la forme d'une loi organique,*

*Considérant que le fait d'intégrer ces dispositions dans une loi ordinaire en faisant référence à la loi organique qui les a prévues n'est pas contraire à la constitution dans la mesure où le rappel fait n'affecte pas les dispositions en question telles que prévues par la loi organique »*¹⁶⁹. En effet, une lecture *a contrario* de ce dispositif permettra de déduire qu'il était possible de soulever une inconstitutionnalité si le législateur ordinaire avait inclus dans le projet des matières qui relèvent du domaine de la loi organique en les modifiant.

C'est, d'ailleurs, ce qui a eu lieu dans l'avis n°71-2005¹⁷⁰ dans lequel l'article objet d'examen a été déclaré inconstitutionnel pour violation de l'article 28 de la Constitution et son article 69 en proclamant : « *Considérant qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution, la loi visée dans son article 69 a le caractère d'une loi organique,...*

Considérant que, (...) s'il est loisible au législateur d'opérer, dans une loi ordinaire, un renvoi à des dispositions contenues dans une loi organique ou de procéder à un rappel de ces dispositions, cela doit demeurer dans les limites de ce que prévoient les dispositions contenues dans la loi organique sans ajout,

¹⁶⁸ *Ibidem.*

¹⁶⁹ Avis n°18-2005, *précité*, pp.1774-1775.

¹⁷⁰ Avis n°71-2005 du Conseil constitutionnel concernant certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2006, *J.O.R.T.* n°101 du 20 décembre 2005, pp.3703-3709.

ni suppression ou modification »¹⁷¹, et il a déclaré la modification de l'article 69 du CDPF non conforme à l'article 28 de la Constitution.

De même, le Conseil peut se référer à l'article 28 de la Constitution pour écarter son application dans certains cas. A ce propos, l'avis n°09-2006¹⁷² peut servir d'exemple en déclarant que ledit article n'est pas applicable et par-là le projet est constitutionnel en ayant la forme d'une loi ordinaire.

-Le respect du domaine de la loi organique s'impose encore plus lors de l'approbation d'un décret-loi. L'avis n°73-2005¹⁷³ en témoigne à travers sa motivation : *« Considérant que cet article (art 31) est prévu dans une formulation générale et autorise le Président de la République à prendre des décrets-lois dans le domaine de la loi, sans distinguer, à ce sujet, entre les lois ordinaires et les lois organiques ;*

Considérant que l'article 31 précité ne prévoit pas de procédure spéciale pour l'approbation des décrets-lois ;

Considérant que la Chambre des députés et la Chambre des conseillers exercent pleinement leurs attributions lors de l'examen du projet de loi d'approbation conformément aux dispositions constitutionnelles, tant pour l'approbation, son refus ou le droit d'amendement, que pour la procédure d'approbation ;

Considérant que les dispositions du décret-loi qu'il est projeté de soumettre à l'approbation, s'insèrent dans le champ d'application de l'article 71 de la Constitution, que la loi l'approuvant a le caractère de loi organique selon les dispositions de l'article 28 de la Constitution ;

¹⁷¹ *Ibid.*, p.3707.

¹⁷² Avis n°09-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail, *J.O.R.T.* n°37 du 09 mai 2006, pp.1256-1258.

¹⁷³ Avis n°73-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi organique portant approbation du décret-loi n°2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des Conseils régionaux, *J.O.R.T.* n°4 du 13 janvier 2006, pp.100-102.

Considérant que le fait de soumettre le projet de loi sous la forme de loi organique avec ce que cela implique comme procédure spéciale pour son examen et son approbation, est conforme à la Constitution »¹⁷⁴.

En effet, bien que l'article 31 de la Constitution soit silencieux sur la nature juridique du décret-loi, le Conseil ne se prononce pas sur ce problème et sa jurisprudence dans un tel cas reste limitée à l'application littérale de cet article. Il ne tranche pas le débat doctrinal relatif à la question¹⁷⁵. Ce qui ne semble pas être le cas pour l'application des articles 35 et 34 de la Constitution.

B. La mise en œuvre des articles 34 et 35 de la Constitution

L'article 34 de la Constitution est un article auquel le Conseil constitutionnel tunisien se réfère souvent afin de mettre en œuvre les différentes dispositions qu'il contient. L'examen des avis permet de constater que ce dernier est évoqué dans la détermination de la saisine et dans le contrôle du fond.

Certes le domaine de la loi est déterminé dans la Constitution tunisienne au delà de cet article, mais l'importance primordiale des dispositions de l'article 34 doit être mise en relief. Il fournit la liste des matières qui ne doivent être adoptées que sous forme de loi. Pour ce faire, le Conseil constitutionnel recourt, parfois, à l'article 35 de la Constitution, car le domaine réglementaire bénéficie d'une protection de son champ d'intervention. L'article 35 de la Constitution prévoit deux procédures à cette fin : l'irrecevabilité et le déclassement.

Les articles 34 et 35, suite aux révisions constitutionnelles de 1997 et de 2002, ont doté le Conseil tunisien d'une compétence semblable à celle que les

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.101.

¹⁷⁵ M. AYADI souligne que la nature juridique de cette catégorie d'actes est variable : elle peut être législative ou réglementaire, ceci dépend de l'intervention du parlement ou de la totale délégation au profit du Président de la République. AYADI (Habib), « Les décrets-lois dans la Constitution tunisienne », *R.T.D.*, 1970, pp.99-109. M. Yadh BEN ACHOUR opte pour une approche, il précise que « *le décret-loi est un décret entre deux lois. Mais malgré les lois qui l'entourent, c'est un acte administratif. Rien ne permet de lui donner une valeur ou force législative, sauf un texte exprès de la Constitution ; or, en l'occurrence, il n'y en a pas* », BEN ACHOUR (Yadh), « Contribution à l'étude théorique des décrets-lois », *R.T.D.*, 1972, p.172.

rédacteurs de la Constitution française avait cru être la compétence naturelle et primordiale du Conseil constitutionnel français¹⁷⁶, cette dernière faisait de lui « *le régulateur des pouvoirs publics* »¹⁷⁷.

En réalité, le recours aux articles 34 et 35 de la Constitution est très fréquent dans les avis du Conseil. Toutefois, la mise en œuvre de leurs dispositions n'est pas d'une égale fréquence d'un point de vue quantitatif.

Concernant la mise en œuvre de l'article 34 de la Constitution dans le contrôle du fond, le Conseil se contente, dans certains cas, de se référer à cette disposition constitutionnelle seule en tant que norme de référence. On peut citer à cet égard l'exemple de l'avis n°38-2005¹⁷⁸, l'avis n°83-2005¹⁷⁹, l'avis n°01-2006¹⁸⁰, l'avis n°22-2006¹⁸¹, l'avis n°28-2006¹⁸², l'avis n°29-2006¹⁸³... Dans tous ces avis la constitutionnalité, et notamment la conformité, n'ont été examinées que par rapport à l'article 34.

La mise en œuvre de l'article 34 afin de déterminer le champ d'intervention du législateur ordinaire, est liée à la mise en œuvre de l'article 35

¹⁷⁶ Voir à ce propos : BEN ACHOUR (Rafâa), « Le Conseil constitutionnel tunisien », *in. Regards croisés sur les Constitutions tunisienne et française...article précité*, p.167.

¹⁷⁷ FAVOREU (Louis), « Le Conseil constitutionnel, organe régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *R.D.P.*, 1967, pp.5- 143.

¹⁷⁸ Avis n°38-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi relatif à l'élevage et aux produits animaux, *J.O.R.T.*n°83 du 18 octobre 2005, pp.2695-2697.

¹⁷⁹ Avis n°83-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant certaines dispositions du Code des droits et procédures fiscaux, *J.O.R.T.* n°20 du 10 mars 2006, pp.533-534.

¹⁸⁰ Avis n°01-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant et complétant la loi n°89-87 du 07 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat, *J.O.R.T.* n°41 du 23mai 2006, pp.1365-1367

¹⁸¹ Avis n°22-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi complétant la loi n°89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics, *J.O.R.T.* n°47 du 13 juin 2006, pp.1534-1536.

¹⁸² Avis n°28-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à la couverture sanitaire des diplômés, *J.O.R.T.* n°60 du 28 juillet 2006, pp.1965-1966.

¹⁸³ Avis n°29-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant modification de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé, *J.O.R.T.* n°60 du 28 juillet2006 pp.1967-1968.

pour tracer la ligne de partage entre l'exécutif et le législatif. Cette possibilité s'impose généralement lorsque le projet de la loi peut relever des domaines selon l'interprétation donnée du Conseil constitutionnelle à la norme contrôlée.

Le recours à l'article 35 de la Constitution permet de vérifier une protection de l'intervention du pouvoir réglementaire général. Toutefois, la référence à cet article n'a pas toujours permis de défendre l'exécutif.

- Dans l'avis n°28-2003¹⁸⁴, la référence faite aux articles 34 et 35 prouve que la fin recherchée est la protection du domaine de la loi. Le Conseil a déclaré que le projet est non conforme à la Constitution pour violation de l'article 34. Ce qui touche aux obligations ne peut être pris sous forme de décret.

L'importance de cet avis réside dans le fait que ce dernier a été adopté avant la promulgation de la loi organique relative au Conseil constitutionnel de 2004. En effet, l'affirmation de l'inconstitutionnalité dans cet avis prouve que le Conseil constitutionnel, dans certains cas et même avant que les avis ne soient publiés, essayait de garantir le domaine de la loi.

- De même dans l'avis n°74-2005¹⁸⁵, le Conseil constitutionnel écarte l'intervention du pouvoir réglementaire général en matière de détermination de peines. Il a considéré que la matière relève certes des deux articles mais tant que la contravention- objet d'examen dans le projet- peut se transformer en délit, la détermination de ce dernier ne se fait que par une loi¹⁸⁶.

Il est à soulever que la mise en œuvre des deux articles penche parfois au profit du pouvoir réglementaire général. Dans ce cas, c'est l'application de l'article 35 qui l'emporte.

¹⁸⁴ Avis n°28-2003 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi relatif à l'assurance de la responsabilité civile résultant de l'usage des véhicules terrestres à moteur, *J.O.R.T.* n°67 du 23 août 2005, pp.2200-2204.

¹⁸⁵ Avis n°74-2005 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales, *J.O.R.T.* n°66 du 18 août 2006, pp.2369-2374.

¹⁸⁶ *Ibid.*, p.2370.

Ainsi, il est possible de citer le cas de la détermination des contraventions. Ces dernières peuvent être adoptées par le biais de décret, si elles ne concernent pas les peines privatives de liberté comme cela ressort d'un certain nombre d'avis tel l'avis n°20-2006¹⁸⁷.

Les dispositions de l'article 35 prévoient que « *les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général. Les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du Conseil constitutionnel* ». Il s'agit là de la technique du déclassement que le Conseil a eu à contrôler dans l'avis n°D-L1-2006¹⁸⁸, l'avis n°D-L2-2006¹⁸⁹ et l'avis n°D-L1-2007¹⁹⁰ suite auxquels le Conseil a permis la modification de certaines dispositions de lois par voie décrétole car les matières concernent essentiellement le pouvoir réglementaire.

Les avis mettant en œuvre les dispositions de l'article 34 ou des articles 34 et 35 de la Constitution sont nombreux ; mais, même si les matières dont ils traitent sont divergentes, il est à soulever dans tous les cas que ces normes de référence jouent un rôle important dans l'organisation de la fonction législative et le classement des actes de droit dans l'ordonnement juridique.

Le recours au dispositif constitutionnel permet, aussi, au Conseil de mettre en relief certains principes constitutionnels importants.

¹⁸⁷ Avis n°20-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant le code de la route, *J.O.R.T.* n°68 du 25 août 2006, pp.2475-2479.

¹⁸⁸ Avis n° D-L1-2006 du Conseil constitutionnel concernant la nature juridique des dispositions relatives à la création de l'Institut national des finances et à la détermination de ses attributions, *J.O.R.T.* n°44 du 2 juin 2006, pp.1451-1453.

¹⁸⁹ Avis n° D-L2-2006 du Conseil constitutionnel concernant la nature juridique des dispositions de l'article premier de la loi n°88-135 du 3 décembre 1988 portant création de l'office des œuvres universitaires pour le nord, *J.O.R.T.* n°66 du 18 août 2006, pp.2377-2379.

¹⁹⁰ Avis n° D-L1-2007 du Conseil constitutionnel sur la nature juridique des dispositions relatives à la création des Instituts supérieurs de formation des maîtres de Kairouan, de Gafsa et du Kef, *J.O.R.T.* n°26 du 30 mars 2007, pp.1016-1019.

PARAGRAPHE 2. LA RÉFÉRENCE AUX PRINCIPES CONSTITUTIONNELS

La référence « aux principes constitutionnels » est assez fréquente dans les avis du Conseil constitutionnel. En réalité, le Conseil tunisien, dans le contrôle qu'il effectue sur la constitutionnalité des projets de loi, se réfère à des principes dont les contenus sont différents, mais qui sont tous prévus par le dispositif constitutionnel. C'est ce qui permet de distinguer l'expérience tunisienne de l'expérience française en la matière. Cette dernière se caractérise par certaines spécificités concernant « *les principes à/de valeur constitutionnelle* ». Ces principes, n'étant pas tous expressément prévus dans le texte de la Constitution de 1958, ont été à l'origine de l'émergence du bloc de constitutionnalité. Une partie de la doctrine autorisée estime que ces principes *sont créés* d'une manière « *prétorienne* » par le Conseil constitutionnel¹⁹¹. Une autre partie conteste cette position en affirmant que le Conseil *déduit* ces principes qui figurent dans des textes écrits et ne sont pas créés par ce dernier¹⁹².

Dans un cas comme dans l'autre ou même en précisant que le Conseil constitutionnel français « *dégage* »¹⁹³ ces principes, le fait que c'est lui qui donne à ces derniers leur valeur constitutionnelle, sans qu'ils ne soient explicitement prévus dans la Constitution, fait l'unanimité.

¹⁹¹ Voir par exemple en ce sens MATHIEU (Bertrand) et VERPEAUX (Michel), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2004, p.730 ; ROUSSILLON (Henry), *op.cit.*, pp.64-65 et LAVROFF (Dmitri-Georges), *op.cit.*, p.204.

¹⁹² C'est la position de MODERNE (Franck), « Y-a-t-il des sources complémentaires de la constitution dans la jurisprudence constitutionnelle française ? », *Les Petites Affiches*, 1992, n°121, p.9.

¹⁹³ M. PACTET précise à cet égard : « *Il arrive aussi que le Conseil constitutionnel dégage de l'esprit de la constitution, de la philosophie qui l'inspire et de la tradition républicaine qui en est indissociable, des principes auxquels il attribue une valeur constitutionnelle bien qu'ils ne soient pas expressément formulés dans le texte* », PACTET (Pierre), « A propos de la marge de liberté du Conseil constitutionnel », in. *Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, p.289.

Pour analyser la mise en œuvre des principes constitutionnels dans les avis il est possible de distinguer les principes constitutionnels relatifs au fonctionnement des pouvoirs étatiques (A) des principes constitutionnels relatifs à la garantie des droits de l'individu (B).

A. Les principes relatifs au fonctionnement des pouvoirs étatiques

Certaines dispositions de la Constitution, concernant le fonctionnement des pouvoirs étatiques, sont mises en œuvre en tant qu'un principe constitutionnel. Ces derniers sont soit expressément prévus par le texte de l'article (1) soit déduit de son esprit (2).

1. La référence aux principes expressément prévus par le dispositif constitutionnel

Il est à noter au départ que ces principes ne sont pas nombreux. Il s'agit du principe de la souveraineté étatique prévu par l'article 1^{er} de la Constitution (a) et du principe de l'indépendance de la justice (b).

a. Le principe de la souveraineté étatique

Le principe de la souveraineté de l'État n'était pas, au départ, une norme de référence fréquente. Il a été invoqué dans deux avis¹⁹⁴ du Conseil, suite à un contrôle de constitutionnalité de deux projets de lois d'approbation de conventions internationales. En effet, ceci permet de constater que la souveraineté étatique « est moins « située » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel bien qu'il s'agisse de la norme de référence dotée du plus grand

¹⁹⁴ Il s'agit des avis : Avis n°78-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant approbation de la convention sur la commission africaine de l'énergie. *J.O.R.T.* n°104 du 30 décembre 2005, pp.3871-3874. Et de l'avis n°8-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant approbation d'une convention consulaire entre la République tunisienne et la République du Yémen, *J.O.R.T.* n°17 du 28 février 2006, pp.438-442.

potentiel d'invocation et d'application »¹⁹⁵, notamment en matière de contrôle des contenus des traités internationaux annexés aux projets de loi d'approbation.

Mais, ce principe devient de plus en plus utilisé dans les avis du Conseil constitutionnel. Ainsi, il figure dans certains avis récemment publiés¹⁹⁶.

Le recours au principe de la souveraineté étatique permet, dans tous les cas, d'exercer un contrôle précis et minutieux sur la norme internationale contrôlée. Cette dernière est vérifiée quant à sa compatibilité avec ce principe et toutes ses implications.

En réalité, la profondeur de l'analyse provient de l'importance du contenu de la norme internationale qui se rattache à des domaines extrêmement « sensibles » : les privilèges pécuniaires reconnus aux fonctionnaires d'une organisation internationale, l'immunité fonctionnelle et juridictionnelle, ainsi que les privilèges octroyés aux représentants d'un État étranger.

La référence à l'article 1^{er} de la Constitution a permis au Conseil de tracer les contours d'un principe important. Ces contours sont axés au tour de deux implications de ce principe. L'une concerne la soumission des personnes aux juridictions de l'État, l'autre concerne la soumission aux lois de cet État.

Concernant la soumission aux juridictions étatiques, le Conseil affirme, à cet égard, que ce principe qui « *est consacré par l'article 1^{er} de la Constitution implique la soumission de toutes les personnes se trouvant sur son territoire à sa juridiction, que, néanmoins, ce principe n'est pas incompatible avec l'octroi des immunités par l'État hôte à certains fonctionnaires des organisations internationales ou des missions diplomatiques ou consulaires(...)* cela dans le cadre de l'exercice par l'État tunisien, détenteur de la souveraineté, de ses

¹⁹⁵ L'expression est celle de M. GAIA (Patrick), *Le Conseil constitutionnel et l'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne*, Paris, Economica, 1991, p.283.

¹⁹⁶ Voir annexe : tableau des avis relatifs aux projets de lois d'approbation de l'année 2007.

relations internationales »¹⁹⁷. Le Conseil déclare, ainsi, que l'État tunisien « détenteur de la souveraineté, dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales peut, en vertu de traités, accepter d'octroyer des immunités et des exonérations particulières »¹⁹⁸.

Le principe de la souveraineté de l'État implique, en outre, que toutes les personnes se trouvant sur son territoire soient soumises à ses lois. Le Conseil déclare, à ce propos, que « le principe de la souveraineté de l'État implique que toutes les personnes se trouvant sur son territoire soient soumises à ses lois »¹⁹⁹. Mais il précise que cette implication n'interdit pas l'octroi de certaines exonérations du paiement d'impôts en vertu d'un traité, tant que ces exonérations sont conditionnées car « dans le cadre de l'exercice de ses relations internationales, l'État tunisien, détenteur de la souveraineté, peut, en vertu de traités, accepter d'exonérer, du paiement des impôts, l'étranger qui ne se trouve sur le territoire tunisien qu'en vue d'exercer une fonction diplomatique ou un travail dans des organisations internationales »²⁰⁰.

Il est à soulever, à ce propos, que cette exonération du paiement d'impôt lorsqu'elle est prévue en tant qu'implication du principe de la souveraineté de l'État, doit être conditionnée par le respect des principes de l'équité et de l'égalité.

En effet, la méconnaissance de ces deux piliers par le projet de la loi engendre la violation de l'article premier de la Constitution. C'est ainsi que la méconnaissance de ces implications du principe de la souveraineté de l'État a donné lieu à la première inconstitutionnalité soulevée dans un avis concernant un projet de loi d'approbation.

¹⁹⁷ Avis n°08-2006, précité, p.440.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p.439.

¹⁹⁹ Avis n°78-2005, précité, p.3873.

²⁰⁰ *Ibidem.*

Ainsi, l'importance de ce principe est mise en valeur par l'avis n°67-2006²⁰¹ dans lequel le Conseil considère le projet de la loi d'approbation inconstitutionnel pour violation de ce principe prévu par l'article 1^{er} de la Constitution. Dans cet avis, le Conseil déclare que le paragraphe « b » de l'article 43 et le 2^{ème} paragraphe de l'article 44 de la convention annexée au projet de loi d'approbation sont incompatibles avec l'article premier de la Constitution.

Le Conseil précise : « *Considérant que le paragraphe « b » de l'article 43 de la convention est, de la sorte, incompatible avec l'article premier de la Constitution et avec son article 6, tant qu'une déclaration n'est pas annexée au texte du projet, indiquant que ladite exception concerne également les résidents permanents en Tunisie avant leur recrutement pour travailler dans les annexes ouvertes sur le territoire tunisien* »²⁰². Il déclare aussi que « *le fait de prévoir dans le deuxième paragraphe de l'article 44 de la convention que l'impôt n'est pas exigé sur les traitements et les indemnités payées par la société au président ou aux membres du conseil d'administration(...) dans la société est de la sorte, non conforme à l'article 16 de la Constitution et incompatible avec son article premier, et ce en l'absence d'une déclaration annexée au texte de la loi, exceptant les Tunisiens et les étrangers résidant en Tunisie avant leur recrutement pour travailler dans la société, dans l'une de ses annexes ou dans ses bureaux ouverts dans le territoire tunisien, des exemptions fiscales accordées en vertu du deuxième paragraphe précité de l'article 44 de la convention* »²⁰³.

Il est à soulever, dans cet ordre d'idées, que ces exceptions au principe de la souveraineté constamment réaffirmées par le Conseil incitent à la réflexion et évoquent une certaine ambiguïté sur le rapport entre la souveraineté de l'État et

²⁰¹ Avis n°67-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation de la convention de création de la société internationale islamique de financement du commerce, *J.O.R.T.* n°22 du 16 mars 2007, pp.812-817.

²⁰² *Ibid.*, p.815. C'est nous qui soulignons.

²⁰³ *Ibid.*, p.817. C'est nous qui soulignons.

la possibilité de transfert de certaines de ses compétences législatives au profit des organisations internationales²⁰⁴.

Le Conseil constitutionnel tunisien a eu l'occasion de se prononcer sur cette interrogation suite à la référence au principe de la souveraineté de l'État dans certains avis récemment publiés.

Ainsi, dans l'avis n°31-2007²⁰⁵ et l'avis n°32-2007²⁰⁶, le Conseil déclare expressément dans un considérant de principe que « *le fait de s'obliger par des engagements internationaux, (...), ne constitue pas un abandon de la souveraineté mais plutôt une manifestation de l'exercice de cette souveraineté* »²⁰⁷. C'est ainsi que le fait de déléguer ou transférer certaines compétences par l'Etat même au profit des organisations internationales, constitue non pas une abondance de la souveraineté mais un exercice de cette dernière.

Au total, le Conseil constitutionnel exprime son attachement au texte de l'article 1^{er} de la Constitution bien que son pouvoir interprétatif joue un rôle fondamental dans la détermination du sens de cette norme de référence.

²⁰⁴ Pour une analyse complète de cette question, il est fait renvoi à : LAGHMANI (Slim), « Suprématie de la constitution et transfert de souveraineté », in. *R.C.A.I.D.C.*, n°8, Tunis, C.P.U, 2000, pp. 79-126.

²⁰⁵ Avis n°31-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, *J.O.R.T.* n°58 du 20 juillet 2007, pp.2454-2457.

²⁰⁶ Avis n°32-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *J.O.R.T.* n°58 du 20 juillet 2007, pp.2458-2461.

²⁰⁷ *Ibid.*, p.2460 et avis n°31-2007, *précité*, p.2456.

b. Le principe de l'indépendance de la justice

Le principe de l'indépendance de la justice figure dans l'avis n°01-2005 relatif à la modification de la loi organique du statut de la magistrature²⁰⁸.

Au départ, en évoquant le principe de l'indépendance de la magistrature, le Conseil constitutionnel tunisien ne l'a attaché à aucun texte. Le considérant est clair « *les règles de la composition ne sont pas contraires à la constitution (...), et ne s'opposent pas au principe de l'indépendance de la justice* »²⁰⁹ ; à cet égard aucun article n'est mentionné.

Toutefois, dans les considérants suivants, le Conseil se contente de déclarer les incompatibilités avec l'article 65 de la Constitution. Ce dernier dispose « *l'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi* ». En fait, à partir de cet énoncé, il devient de l'évidence que ce principe n'est pas une création du Conseil constitutionnel mais il est rattaché à l'article 65 de la Constitution. Le Conseil se réfère à la même norme lorsqu'il traite de l'indépendance de la justice ou de l'article 65.

2. Les principes déduits d'un article de la Constitution : continuité du service public

Dans l'avis n°49-2006²¹⁰, le Conseil déduit un principe constitutionnel à partir de l'article 41 de la Constitution. Cet article dispose que « *le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect de la Constitution et des lois ainsi que de l'exécution des*

²⁰⁸ Avis n°1-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi organique modifiant et complétant la loi n°67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, *J.O.R.T.* n°64 -2005, du 12 août 2005, pp.2055-2062.

²⁰⁹ *Ibid.*, p.2057.

²¹⁰ Avis n°49-2006 sur un projet de loi organique portant modification de la loi organique n°95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives, *J.O.R.T.* n°101 du 19 décembre 2006, pp.4304-4306.

traités. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels et assure la continuité de l'État ».

A partir de cet article le Conseil déduit l'existence d'un principe constitutionnel relatif à la continuité de l'État. Il prévoit aussi que ce dernier est basé sur le principe constitutionnel de la continuité du service public.

En effet, la norme de référence dans cet avis semble difficile à être précisée. Est-il possible d'admettre alors que, à l'instar de son homologue français, le Conseil commence à créer des principes à valeur constitutionnelle sans que ces principes ne soient prévus dans un texte constitutionnel ? S'agit-il d'un pouvoir de création de la norme constitutionnelle ?

En fait, la réponse par l'affirmative à ces interrogations mènera à reconnaître au Conseil constitutionnel, qui est un organe constitué, un pouvoir de constituant. Or, une telle réponse doit être écartée parce que le Conseil ne cesse, à travers l'examen rigoureux de sa compétence d'attribution, de rappeler qu'il est un organe constitué. Une réponse par l'affirmative doit être écartée face à ce mouvement du retour au texte constitutionnel par le Conseil.

Il paraît, donc, que ce principe n'est qu'une implication de ce que le Conseil qualifie de « *la règle fondamentale qu'il convient d'assurer et de garantir* »²¹¹ : la règle de la continuité de l'État.

En effet, on peut fonder cette interprétation sur le fait que le Conseil ne crée pas la norme de référence mais il ne fait que la déduire. D'ailleurs, le considérant du Conseil exprime bien cette position en précisant : « *Considérant qu'il ressort de la Constitution et notamment de son article 41 que la continuité de l'État est une règle fondamentale qu'il convient d'assurer et de garantir, considérant que le service public constitue l'un des piliers des rouages de l'État ; que le législateur est, par conséquent, appelé, de façon générale, à prévoir les*

²¹¹ *Ibid.*, p.4305.

mesures qui sont à même de garantir sa continuité tirée elle-même de la règle de la continuité de l'État »²¹².

La détermination des principes constitutionnels relatifs à la garantie des droits des individus soulève moins d'ambiguïté puisque chaque principe se base sur une disposition constitutionnelle.

B. Les principes relatifs à la garantie des droits des individus

Selon Louis FAVOREU, « la protection des droits fondamentaux est désormais tellement associée à l'institution de la justice constitutionnelle (...) que l'on a tendance parfois à en faire la fonction essentielle sinon exclusive de ladite institution »²¹³. Le Conseil constitutionnel tunisien n'est pas resté en marge de cette tendance qui se généralise et s'universalise. La Constitution de 1959 est une constitution, telle que prévue par le théoricien Hans Kelsen, qui « dispose au fond que les lois, non seulement devront être élaborées selon le mode qu'elle prescrit, mais encore ne pourront contenir aucune disposition qui porte atteinte à l'égalité, à la liberté, à la propriété, etc. »²¹⁴.

Suite à la révision constitutionnelle de 2002, la protection des droits des individus s'est accentuée. Ainsi, le dispositif constitutionnel tunisien présente un ensemble riche de dispositions relatives à la matière. La richesse d'une constitution est certes une condition primordiale à la protection des droits de l'Homme, néanmoins, leur garantie dépend essentiellement de la mise en œuvre de ces dispositions.

Certaines observations sur les normes de référence relatives aux principes constitutionnels garantissant les droits doivent être soulevées d'emblée, avant de passer à l'analyse.

²¹² *Ibidem*, c'est nous qui soulignons.

²¹³ FAVOREU (Louis) et autres, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, 3ème éd., 2005, p.143.

²¹⁴ Kelsen (Hans), *article précité*, pp.205 et 206.

- La mise en œuvre des dispositions constitutionnelles dans les avis n'a pas concerné toutes les dispositions relatives à la matière. Un certain nombre des droits et libertés fondamentaux prévus par la Constitution ne figurent pas jusqu'aujourd'hui dans les références du Conseil constitutionnel tunisien.

- La référence à une disposition constitutionnelle garantissant un droit de l'Homme ne donne pas automatiquement une pleine vigueur à la reconnaissance absolue de ce droit. Ainsi, comme il est précisé à propos de la jurisprudence constitutionnelle française, « *un droit garanti par la Constitution n'a pas nécessairement et de ce seul fait un caractère absolu et intangible. Cette observation, se trouve d'ailleurs confortée par la jurisprudence relative au principe d'égalité, au droit de propriété...* »²¹⁵.

A ce propos, il est à soulever d'emblée, que le Conseil constitutionnel tunisien évoque souvent, dans la mise en œuvre des normes de référence relatives aux droits de la personne, l'article 7 de la Constitution. Cet article présente les limites aux droits subjectifs. Il dispose : « *Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social* ». L'enjeu de cet article est très important, car il utilise des notions très larges et susceptibles de plusieurs interprétations²¹⁶. Elles peuvent limiter les droits même en les privant de leur essence. C'est ainsi que le rôle du Conseil constitutionnel est déterminant en la matière, notamment avec la conciliation qu'il effectue entre la garantie des droits et les exigences de l'article 7 de la Constitution lorsqu'il est applicable.

²¹⁵ BADINTER (Robert) et GENEVOIS (Bruno), « La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux », *R.F.D.A.*, n°6, 1990, p.323.

²¹⁶ Voir dans ce sens :

رافع ابن عاشور، المؤسسات والنظام السياسي بتونس (الإطار التاريخي-النظام الحالي)، تونس، مركز النشر الجامعي، 2000. ص 103.

Pour la mise en œuvre des principes constitutionnels relatifs à la garantie des droits de l'individu, le Conseil se réfère à l'article 5 de la Constitution (1), et à l'article 9 de la Constitution (2) pour garantir la protection de certains droits, l'article 6 de la Constitution pour garantir le principe de l'égalité (3), l'article 16 de la Constitution garantissant l'équité dans le paiement de l'impôt (4), l'article 12 de la Constitution concernant les droits de la défense (5), l'article 14 de la Constitution relatif au droit de propriété (6) et la garantie du droit syndical prévue par l'article 8 de la Constitution.

1. La mise en œuvre de l'article 5 de la Constitution

L'article 5 de la Constitution tunisienne dispose : « *La République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'Homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante.*

La République Tunisienne a pour fondements les principes de l'État de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'Homme et le développement de sa personnalité.

L'État et la société œuvrent à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations.

La République Tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public ». Tous les alinéas de cet article ont été mis en œuvre dans les avis du Conseil.

- Le premier paragraphe de l'article 5 trouve sa consécration dans l'avis n°34-2005. Dans cet avis le Conseil invoque l'acception globale des droits fondamentaux. Toutefois, le Conseil n'a cité ce principe que sommairement et n'a pas présenté une conception des droits fondamentaux ni montré quels sont les droits qu'on pourrait qualifier de fondamentaux.

- Le Conseil s'est basé sur le deuxième paragraphe de cet article pour garantir « *le principe du pluralisme* » dans l'État. On trouve une consécration de ce principe constitutionnel dans les avis : avis n°73-2005²¹⁷ et l'avis n°80-2005²¹⁸. Dans les deux avis il s'agit du même considérant affirmant que le pluralisme est « *un principe constitutionnel* ». Ainsi, il déclare : « *Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution que le pluralisme constitue un des fondements de la République en tant que base de la construction de l'État et de la société, de la consécration des libertés et de la réalisation de la démocratie ; considérant que le projet concrétise un principe constitutionnel prévu par l'article 5* ».

- Le Conseil se réfère aussi à cet article dans son paragraphe 4 pour garantir l'inviolabilité de la personne humaine. On peut citer à cet égard, l'exemple des avis n°20-2006²¹⁹ et l'avis n°73-2005²²⁰.

-Le Conseil a eu recours récemment à la mise en œuvre du paragraphe 3 de cet article dans l'avis n°26-2007²²¹.

L'article 5 de la Constitution est une disposition très importante concernant la matière des droits de l'Homme. Elle est à la source d'un certain nombre de principes constitutionnels assurant l'idéologie universellement

²¹⁷ Avis n°73-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi organique portant approbation du décret-loi n°2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des Conseils régionaux, *J.O.R.T.* n°4 du 13 janvier 2006, pp.100-102.

²¹⁸ Avis n°80-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi modifiant la loi n°97-48 du 21 juillet 1997 relative au financement public des partis politiques, *J.O.R.T.* n°14 du 17 février 2006, pp.380-381.

²¹⁹ Avis n°20-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant le code de la route, *J.O.R.T.* n°68 du 25 août 2006, pp.2475-2479.

²²⁰ Avis n°73-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi organique portant approbation du décret-loi n°2005-1 du 10 août 2005 relatif à la composition des Conseils régionaux, *J.O.R.T.* n°4 du 13 janvier 2006, pp.100-102.

²²¹ Avis n°26-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant les lois régissant les pensions services au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants dans les secteurs public et privé et des régimes spéciaux, *J.O.R.T.* n°51 du 26 juin 2007, pp.2203-2205.

reconnue en la matière²²². La mise en œuvre de cet article dans les avis du Conseil témoigne de la volonté de garantir les valeurs fondamentales nécessaires à la protection des droits des individus.

2. La mise en œuvre de l'article 9 de la Constitution

L'article 9 de la Constitution dispose : « *L'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et la protection des données personnelles sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi* ».

- La première référence à ce principe dans les avis a permis la mise en œuvre du principe de la protection des données personnelles. Ceci figure dans l'avis n°25-2005²²³. Dans cet avis le Conseil a évoqué l'article 9 pour vérifier si le projet de loi ne comporte une violation de ce dernier principe. Et c'est ainsi, qu'il déclare le projet constitutionnel²²⁴.

- La référence à l'article 9 a permis aussi la mise en œuvre d'un principe pénal de rang constitutionnel, à savoir l'inviolabilité du domicile. Ainsi, dans l'avis n°74-2005 le Conseil a considéré que le projet est inconstitutionnel parce qu'il ne comporte pas les garanties essentielles à l'inviolabilité du domicile. Le considérant est très significatif : « *Considérant que l'article 9 de la Constitution dispose, notamment, que l'inviolabilité du domicile est garantie, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ; Considérant que l'article 4 soumet l'accès des agents habilités au domicile aux conditions prévues par le code de procédure pénale, cela ne doit pas se faire en deçà des garanties offertes par ce*

²²² Voir à propos de cet article : CHEKIR (Hafidha), « Les nouvelles références aux droits humains dans la constitution tunisienne », in. *Les aspects récents du droit constitutionnel*, actes du colloque international de Tunis du 1^{er}-2 avril 2004, Tunis, faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2005, pp.63-77.

²²³ Avis n°25-2005 du Conseil constitutionnel relatif à un projet de loi concernant le transfert électronique d'argent, *J.O.R.T.* n°51 du 28 juin 2005, pp.1508-1511. Publié en langue arabe seulement.

²²⁴ Le Conseil précise ce qui suit :

«وحيث أنه علاوة على ذلك لم يتضمن المشروع ما يشكل استثناءات لمبدأ ضمان حماية المعطيات الشخصية المنصوص عليها بالفصل 9 من الدستور مما يقتضي عندها ان تتخذ الأحكام المتعلقة بتلك الاستثناءات شكل قانون أساسي، وحيث لا تتعارض مقتضيات المشروع و الحالة ما ذكر في هذا الخصوص مع الدستور و هي ملائمة له،» ص 1510 .

code et qui conditionnent l'accès des officiers de la police judiciaire au domicile, et ce par exception à la garantie de l'inviolabilité du domicile prévue à l'article 9 de la Constitution... ; ce qui est de nature à écarter une garantie essentielle, celle de l'intervention du juge pour superviser ou contrôler l'opération d'accès au domicile »²²⁵.

3. L'article 6 de la Constitution : le principe de l'égalité

Le principe d'égalité est considéré comme l'un des droits fondamentaux de la personne. Mme BERNOUSSI souligne dans ce sens : *« S'il est certes un droit fondamental, il reste un droit à part dans la mesure où il constitue un droit fondamental en soi (exemple : égalité entre les contribuables, égalité entre les justiciables) et une condition d'exercice d'autres droits fondamentaux (exemple : droit à l'égalité des droits- ou à l'égalité des chances »²²⁶.*

Ce principe figure dans toutes les constitutions, mais sa mise en œuvre par les organes du contrôle de la constitutionnalité diffère d'un État à l'autre dans la mesure où il donne lieu à plusieurs implications.

Comme le précise M. POULAIN, *« le principe de l'égalité, d'une part, interdit toute discrimination pour l'exercice des droits civiques fondamentaux. D'autre part, il interdit certaines discriminations particulières limitativement énoncées (par sexe par race, par opinion). Enfin, et surtout, il exclut l'arbitraire, c'est à dire la distinction qui ne pourrait être mise en rapport de pertinence avec aucun but d'intérêt général »²²⁷.*

Le principe de l'égalité a été invoqué à plusieurs reprises dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien²²⁸. Ainsi, la mise en œuvre de ce principe

²²⁵ Avis précité, p.2371.

²²⁶ BERNOUSSI (Nadia), « Le principe d'égalité devant les juridictions constitutionnelles », in. *Constitutions et principe d'égalité, R.C.A.I.D.C.*, Volume XIV, 2005, pp.17-48.

²²⁷ POULLAIN (Bernard), *La pratique française de la justice constitutionnelle*, Paris/ Aix-en-Provence, Economica/P.U.A.M, 1990, p.77.

²²⁸ Voir annexe.

concerne souvent la matière fiscale. A cet égard, le recours à ce principe a permis au Conseil constitutionnel tunisien d'en atténuer l'application littérale afin de mettre certaine exception à l'égalité au profit de l'équité²²⁹. Néanmoins, ce principe a connu d'autres applications dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien concernant la matière pénale.

Le non respect des dispositions de l'article 6 de la Constitution engendre l'inconstitutionnalité du projet de loi. Ainsi, ce cas figure dans l'avis n°14-2006²³⁰. Le Conseil déclare le projet de loi inconstitutionnel pour violation du principe d'égalité prévu par l'article 6, en précisant : « *Considérant qu'il est loisible au législateur compétent pour déterminer les règles de procédure devant les différents ordres de juridiction, d'édicter des règles procédurales différentes en fonction des faits et cas, cela ne doit pas déboucher sur un état d'inégalité entre le suspect auditionné par le juge d'instruction et le suspect auditionné par l'officier de police judiciaire... »²³¹.*

Dans l'avis n°44-2006²³², le Conseil constitutionnel tunisien donne une interprétation large au principe de l'égalité. Ainsi, il déduit de l'égalité devant la loi prévue par l'article 6 une nouvelle implication du principe de l'égalité. Il prévoit que « *l'égalité devant la loi implique, entre autres, l'égalité devant le service public de la justice* »²³³. Dans cet avis, en précisant que le projet concerne la procédure du pourvoi, le Conseil constate que « *la discrimination entre les victimes et les responsables civils sur la qualification de l'infraction porte atteinte, en l'absence de justifications de fait ou de droit, au principe de l'égalité*

²²⁹ Il s'agit de l'avis n° 15-2006, Avis n°08- 2006, avis n°51-2006 du Conseil constitutionnel concernant certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2007, *J.O.R.T.* n°103 du 26 décembre 2006, pp.4497-4501.

²³⁰ Avis n°14-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, *J.O.R.T.* n°25 du 27 mars 2007, pp. 988-990.

²³¹ *Ibid.*, p.990.

²³² Avis n°44-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du Code de procédure pénale, *J.O.R.T.* n°38 du 11 mai 2007, pp.1533-1536.

²³³ *Ibid.*, p.1534.

devant la loi ; que les dispositions de l'article 263 bis sont, par conséquent, non conformes à l'article 6 de la Constitution »²³⁴.

4. L'article 16 de la Constitution : la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt

L'article 16 de la Constitution consacre un principe budgétaire constitutionnel ambivalent. Il impose au contribuable le respect de son devoir vis-à-vis de l'État et prévoit une garantie à l'individu dans l'exercice de ce devoir.

Les dispositions de cet article figurent parmi les normes de référence de valeur constitutionnelle. Elles sont invoquées chaque fois que le projet de loi soumis au contrôle relève du domaine fiscal. En réalité, c'est parce que le pouvoir constituant a lié l'équité à l'obligation du paiement de l'impôt que la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution n'a trouvé une application que dans les projets de lois relatifs à la matière fiscale.

Dans l'avis n° 53-2006 et dans l'avis n° 31-2006, précités, le Conseil a considéré que *« le fait d'accorder les facilités en question n'affecte pas le principe de l'obligation de payer les impôts sur la base de l'équité, tant que le législateur détermine, avec précision, la qualité des bénéficiaires desdites facilités à savoir les ascendants, les descendants et les époux, ce qui est, d'ailleurs, en accord avec l'objet de la loi et ses objectifs quant à la protection de la famille; »*

Dans l'avis n°15-2006²³⁵, le Conseil déclare que l'équité et l'égalité doivent être respectées en matière d'amnistie. Il prévoit : *« Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Constitution, le paiement de l'impôt et la contribution aux charges publiques, sur la base de l'équité, constituent un devoir pour chaque personne ; Considérant que les dispositions contenues dans le projet examiné*

²³⁴ *Ibid.*, p.1535.

²³⁵ Avis n°15-2006 du Conseil constitutionnel relatif au projet de loi portant amnistie fiscale, *J.O.R.T.* n°39 du 16 mai 2006, pp.1309-1311.

prévoient des conditions et des critères objectifs et précis pour bénéficier de l'amnistie fiscale, sans méconnaître, d'une part, le principe d'égalité et, d'autre part, le devoir de paiement de l'impôt sur la base de l'équité, que lesdites dispositions sont, par conséquent, compatibles avec la Constitution »²³⁶.

Le Conseil prévoit aussi que l'équité en tant que principe constitutionnel doit être prise en considération dans l'appréciation du législateur de l'intérêt général. Il déclare « *que cette prérogative conférée au législateur implique l'institution de tout impôt et sa suppression selon sa propre appréciation de l'intérêt général, tant que cela ne porte pas atteinte aux principes et règles prescrits par la constitution, et notamment le principe de l'équité qui doit présider au devoir qui incombe à toute personne de payer l'impôt »²³⁷.*

5. L'article 12 de la Constitution : les droits de la défense

L'article 12 de la Constitution dispose : « *La garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel. Il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire.*

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense ». Le Conseil s'est référé, à plusieurs reprises, à cet article pour en déduire l'obligation du respect des droits de la défense.

La référence à cet article est souvent liée à la mise en œuvre de l'article 7 de la Constitution. Ces avis qui ont garanti ce principe constitutionnel, sont moins nombreux que ceux qui prévoient les restrictions en la matière²³⁸.

²³⁶ *Ibidem.*

²³⁷ Avis n°26-2006 du Conseil constitutionnel sur le projet de loi organique portant modification de la loi n°88-1 du 15 janvier 1988 relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellites telle que modifiée et complétée par la loi organique n°95-71 du 24 juillet 1995, *J.O.R.T.* n°52 du 30 juin 2006, p.1734.

²³⁸ Voir annexe.

Pour la mise en œuvre des droits de la défense le Conseil se réfère au paragraphe 2 de l'article 12. Mais, cela n'empêche pas le Conseil de lier ces droits à « *la présomption d'innocence* » figurant dans le paragraphe premier ou à « *l'inviolabilité de la personne* » ou encore aux principes du procès équitable figurant dans l'avis n°18-2005 et dans l'avis n°74-2005.

Le Conseil constitutionnel tunisien a prolongé l'application des droits de la défense à des matières autres que pénales ; l'avis n°13-2006 prévoit: « *Considérant qu'alors même que cette sanction ne fait pas partie de la matière pénale entourée, en vertu de l'article 12 de la Constitution, de garanties dont les droits de la défense, il ressort des articles 7 et 12 combinés que les droits de la défense s'étendent à d'autres sanctions* »²³⁹.

6. L'article 14 de la Constitution : le droit de propriété

Le droit de propriété est un droit qui a été évoqué à plusieurs reprises par le Conseil tunisien en se référant à l'article 14 de la Constitution.

La première consécration de ce droit figure dans l'avis n°43-2004²⁴⁰. Dans cet avis, le Conseil a considéré l'article 80 du projet de la loi incompatible avec l'article 14 de la Constitution. Même s'il est prévu par la Constitution une possibilité d'effectuer certaines limitations aux droits de la personne, le Conseil souligne que ces restrictions ne doivent pas méconnaître les garanties substantielles et nécessaires au droit de propriété²⁴¹.

²³⁹ Avis n°13-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant simplification des procédures dans le domaine des autorisations administratives relatives au secteur touristique, J.O.R.T. n°42 du 26 mai 2006, p.1394.

²⁴⁰ Avis n°43-2004 du Conseil constitutionnel concernant certaines dispositions du projet de la loi de finances pour l'année 2005, J.O.R.T. n°105, pp.3766-3771.

²⁴¹ Le développement de cette position figure dans l'avis comme suit :

« و حيث إن ضمن الفصل 14 حق الملكية الفردية فإنه لم يعتبره حقا مطلقا بل أجاز تقييد ممارسته بالقانون، و حيث أن تقييد في ممارسة حق الملكية لا يمكن أن يؤدي إلى فقدان المالك لحقه إلا بتوفير الضمانات الكافية، و حيث إن الإحالة الآلية لفائدة الدولة لملكية المصوغ المودع لديها و لئلا تقتضاها في صورة الحال طول المدة و عدم سداد الدين و فائدته، فإن في عدم تمكين المدينين الراهنين من ضمانات لتقاضي هذه الإحالة و سداد ما عليهم من دين عمومي، عدم ملائمة مع الفصل 14 من الدستور،

L'avis n°17-2005²⁴² est le deuxième avis concernant la mise en œuvre de l'article 14 de la Constitution. Il permet de découvrir une position différente du Conseil vis-à-vis de la conception de ce droit. En effet, le Conseil tunisien, en liant le droit de propriété aux exigences et aux limitations générales prévues par l'article 7 de la Constitution, restreint ce droit qui est-dès le départ- conçu comme un droit non absolu, à travers la permission de conditionner son exercice par une autorisation²⁴³.

Il est à noter, à ce propos, que le droit de propriété est souvent limité par le recours à l'article 07 de la Constitution. C'est le cas dans l'avis n°16-2005, l'avis n°47- 2005 et l'avis n°52-2005. Toutefois, ces limitations ne sont pas spécifiques au Conseil tunisien. Dans la jurisprudence constitutionnelle française, ce droit est représenté comme un droit « *artichaut* », un droit « *même si on lui retire une série d'attributs, il reste lui-même ; sauf si l'on touche au cœur, auquel cas il disparaît* »²⁴⁴.

7. L'article 8 de la Constitution : le droit syndical

L'article 8 de la Constitution tunisienne tel que modifié par la loi constitutionnelle de 2002, est un article très important, notamment dans la garantie des droits et libertés politiques de la personne. Toutefois, cet article n'a pas eu de consécutions importantes dans les avis du Conseil constitutionnel

و حيث علاوة على ذلك، فإن التفويض المسند لوزير المالية لضبط إجراءات الفصل 62 ثالثا (مجلة المحاسبة) بقرار صادر عنه، لا يتلاءم مع أحكام الفصل 14 من الدستور طالما أن الضمانات المستوجبة عند تقييد حق الملكية هي من جوهر ذلك الحق و ترجع بالنظر إلى السلطة التشريعية و حدها» ص 3770 .

²⁴² Avis n°17-2005 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi complétant le décret du 4 juin 1957 relatif aux opérations foncières, *J.O.R.T.* n°38 du 13 mai 2005, pp.1115-1118.

²⁴³ Le Conseil analyse sa référence à l'article 14 dans cet avis en précisant :

« و حيث أن ممارسة حق الملكية تمتد من حق الاكتساب إلى حق التقويت،

و حيث و إن يسوغ للمشرع في نطاق تنظيمه لهذه الممارسة و ضبطه للمبادئ الأساسية لنظام الملكية ان يفرض شروطا للاقتناء أو التقويت كالحصول على رخصة إدارية مسبقة سواء شملت هذه العمليات أطرافا أجنبية أو أطرافا تونسية أو أطرافا تونسية و أجنبية وذلك استنادا خاصة إلى الفصل 7 من الدستور، فإن ذلك لا يقتضي منعه من تغيير هذه الشروط أو رفعها جزئيا أو كليا لأسباب يقدرها» ص 1117 .

²⁴⁴ Note d'information interne aux services du Conseil constitutionnel, « Quelques éléments sur le droit de propriété et le Conseil constitutionnel », *in. www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/40/note/propriet. htm.*

tunisien, pourtant il pourrait être à la source de plusieurs principes constitutionnels fondamentaux.

La récente référence faite à cet article figure dans l'avis n°63-2006²⁴⁵. Le Conseil invoque cet article dans l'examen de la saisine pour en déduire que la forme du projet ne nécessite pas qu'il soit pris sous forme de loi organique.

En ce qui concerne le recours à ce droit en tant que norme de référence, il y a peu de choses à dire. Le Conseil constitutionnel tunisien se réfère à l'article 8 paragraphe de la Constitution sans analyser sa portée. Il se contente d'affirmer : « *Considérant que ces facilités et protection prévues, notamment, au profit des représentants syndicaux s'insèrent dans le cadre de la garantie de l'exercice du droit syndical prévu par l'article 8 de la Constitution* »²⁴⁶, pour déclarer que le projet est conforme et compatible avec la Constitution.

Au total, la mise en œuvre des normes de référence à valeur constitutionnelle dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien, permet de constater que ces normes prévues dans le texte de la Constitution ont toute la même valeur et le même rang hiérarchique. Ce constat n'est pas, par contre, applicable aux normes de référence extraconstitutionnelles.

²⁴⁵ Avis n°63-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant modification de certaines dispositions du code du travail, *J.O.R.T.* n°27 du 3 avril 2007, pp.1053-1054.

²⁴⁶ *Ibid.*, p.1054.

**CHAPITRE DEUXIÈME
LES NORMES DE
RÉFÉRENCE
A VALEUR INFRA
CONSTITUTIONNELLE**

L'étude des avis du Conseil constitutionnel tunisien confirme la distinction entre l'ensemble des normes de référence et les normes constitutionnelles. En effet, « (l') adéquation entre normes constitutionnelles et normes de contrôle connaît néanmoins, ... des failles qui témoignent de la volonté du juge d'utiliser, pour opérer son contrôle, des normes qui ne sont pas nécessairement de valeur ou de niveau constitutionnel mais qui sont rattachées, d'une manière ou d'une autre, à la Constitution(...). Ces normes, tout en étant extérieures à la Constitution, sont devenues nécessaires au contrôle de constitutionnalité »²⁴⁷.

Ainsi, dans certains cas, il s'avère indispensable - vu le contenu, la nature et le rang hiérarchique du texte du projet de la loi - de recourir à certaines normes de référence dont le contenu normatif n'est pas expressément mentionné dans le texte de la constitution. En réalité, la constitution se contente de déclarer leur existence, mais leur contenu ne figure que dans d'autres textes infra constitutionnels.

Afin de respecter les exigences inhérentes à la hiérarchie normative dans l'ordre juridique et sur le fondement des renvois de la Constitution à ces normes, le Conseil constitutionnel tunisien intègre dans son assise référentielle du contrôle de la constitutionnalité certaines normes extérieures à la Constitution. Elles ne sont pas prévues par l'article 72 de la Constitution, mais elles sont visées par elle. Ces normes de référence, bien que conditionnant la constitutionnalité, n'ont pas néanmoins une valeur constitutionnelle²⁴⁸. Il s'agit, en fait, des conventions internationales et des lois organiques.

Ainsi, il est à préciser, d'emblée, qu'en « renvoyant à un texte, la Constitution ne modifie pas la nature des normes qu'il contient... La référence dans la Constitution à un texte qui lui est extérieur tend donc à intégrer dans la

²⁴⁷ MATHIEU (Bertrand) et VERPEAUX (Michel), « Les normes de références extraconstitutionnelles dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in. *Constitution et Finances Publiques : Etudes en l'honneur de Loïc Philip*, Paris, Economica, 2005, p.156.

²⁴⁸ ROBLOT-TROIZIER (Agnès), *op.cit*, p. 24.

constitutionnalité des éléments qui ne sont pas nécessairement constitutionnels, mais qui conditionnent la constitutionnalité »²⁴⁹.

De ce fait, si l'intégration de ces normes extra constitutionnelles ne permet pas de leur attribuer un rang qui n'est pas le leur, il est à souligner que ces dernières, en devenant des normes de référence du contrôle de la constitutionnalité, impliquent nécessairement un contrôle spécifique de constitutionnalité puisqu'elles y introduisent des éléments non constitutionnels²⁵⁰.

L'analyse de ces normes de référence est révélatrice. Elle permet de cristalliser la nature de ces normes et de les situer dans leur propre rang hiérarchique. Pour démontrer cette réflexion, il s'avère nécessaire d'étudier d'une part, le recours aux normes internationales (**SECTION 1**) et d'autre part, le recours aux lois organiques (**SECTION 2**), étant donné que les normes de référence de chacune de ces deux catégories témoignent de certaines spécificités.

²⁴⁹ *Loc.cit.*

²⁵⁰ *Loc.cit.*

SECTION 1. LES NORMES INTERNATIONALES

Les conventions internationales sont source de normes de référence. Elles ont été utilisées par le Conseil constitutionnel tunisien lors de l'examen de la constitutionnalité des projets de loi dès 1992²⁵¹. Mais, la référence aux conventions internationales - en ce qui concerne les avis publiés - apparaît pour la première fois dans l'avis n°56-2005 concernant un projet de loi portant sur l'organisation de l'activité de plongée²⁵².

Bien qu'elle ne soit pas fréquente et qu'elle ne figure que dans de très rares avis publiés, la référence aux conventions internationales mérite qu'on s'y attarde. Elle s'avère d'une grande importance dans la mesure où elle implique certaines interrogations juridiques auxquelles la réponse n'est pas, souvent, évidente.

Ainsi, pour analyser la référence aux conventions internationales dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien, il paraît indispensable de déterminer, au préalable, les normes conventionnelles qui ont été mises en œuvre dans les avis (**Paragraphe 1**), pour analyser ensuite les caractéristiques qui conditionnent et fondent leur applicabilité en tant que norme de référence (**paragraphe 2**).

²⁵¹ M. BEN HAMMED, en abordant la question du recours aux conventions internationales en tant que norme de référence, précise que le Conseil constitutionnel tunisien a eu recours à certaines dispositions conventionnelles lors du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois. Il s'agit de :

- l'article 6 de la convention de Berne, les articles 4(bis) et 5 de la convention de l'UNESCO relative à la protection des droits d'auteur, qui figurent dans un avis rendu le 29 octobre 1992.
- l'article 36 de la convention du Marrakech, qui figure dans un avis rendu le 5 avril 2002.

- محمد رضا بن حماد، مقال *آنف الذكر*، ص 1164 و 1165.

²⁵² Avis précité, publié in. *J.O.R.T.* n°79 du 4 octobre 2005, pp.2600-2603.

PARAGRAPHE 1. L'IDENTIFICATION DES NORMES DE RÉFÉRENCE CONVENTIONNELLES

Le Conseil constitutionnel tunisien, à la différence du Conseil constitutionnel français²⁵³, fait usage des stipulations prévues par les traités internationaux auxquels l'État tunisien a choisi d'adhérer. L'examen des avis montre que le Conseil constitutionnel tunisien utilise clairement les conventions internationales ratifiées par la Tunisie comme des normes de référence (A). Le recours au droit international général ou coutumier comme norme de référence est, par contre, moins certain (B).

A. Les conventions internationales ratifiées

Le Conseil constitutionnel tunisien, lors du contrôle de la constitutionnalité de certains projets de lois, confronte la norme contrôlée aux exigences prévues par certaines conventions internationales.

Pour se faire, il recourt à la mise en œuvre soit d'une disposition précise du traité (1), soit il évoque ce dernier dans sa totalité (2).

1. Le recours à un article d'une convention internationale : (l'avis n°56-2005)

L'avis n°56-2005 est considéré parmi les avis les plus importants qui ont été rendus par le Conseil constitutionnel tunisien.

²⁵³ Le Conseil constitutionnel français exclut les conventions internationales de ses normes de référence. Il s'agit d'une jurisprudence constamment consacrée dès la décision n°74-54 DC du 15 janvier 1975, *loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse*. Dans cette décision le Conseil constitutionnel français a considéré que la loi contraire à un traité n'est pas une loi contraire à la constitution. Il déclare expressément qu'« *il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international*; ». Décision n° 74-54 du 15 janvier 1975, *in. www. Conseil-constitutionnel.fr*. Voir sur une analyse complète de la question : DOKHAN (David), *Les limites du contrôle de constitutionnalité des actes législatifs*, Paris, L.G.D.J, 2001.

L'importance de cet avis réside, essentiellement, dans le recours à une disposition d'origine internationale en tant que norme de référence. A travers cet avis le Conseil constitutionnel met en œuvre une norme de référence jusque là ignorée et non invoquée par cet organe.

Cette importance est encore accentuée par le fait que le recours à cette disposition extraconstitutionnelle a donné lieu à la remise d'un avis négatif et a permis de déclarer l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du projet de la loi en question.

Le Conseil constitutionnel en se référant à la norme conventionnelle présente une motivation qui mérite qu'on s'y attarde. À cet égard, il précise :

« Considérant que le troisième paragraphe de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ratifiée par la République tunisienne en vertu de la loi n°85-6 du 22 février 1985 dispose que « les sanctions prévues par l'État côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la (écrit le) zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la Constitution, les traités ratifiés et approuvés ont une autorité supérieure à celle des lois,

Considérant qu'il ressort de l'article 3 du projet soumis qu'il ne détermine pas, de façon limitative, les domaines pouvant faire partie des activités de plongée, que ces domaines peuvent, par conséquent, s'étendre à la pratique de la pêche ;

Considérant que l'article 4 du projet interdit la pratique de la plongée en dehors d'un cadre structuré et que l'article 17 prévoit, à cet effet, des peines d'emprisonnement encourues par les auteurs des infractions ;

Considérant que le fait de prévoir des peines d'emprisonnement concernant les auteurs des infractions pouvant pratiquer l'activité de plongée dans les zones économiques exclusives en vue de pêcher est, au vu de ce qui précède, contraire à l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il s'ensuit que l'article 17, tel qu'ainsi formulé, n'est pas, par conséquent, conforme à l'article 32 de la Constitution »²⁵⁴.

Il est indéniable que ces considérants, bien qu'ils soient concis, incitent à la réflexion et à l'analyse de certains points.

Tout d'abord, la référence faite à l'article 32 de la Constitution suscite certaines interrogations relatives à la norme de référence sur laquelle le rejet de la disposition contrôlée, a été fondé. En effet, on peut affirmer que c'est par rapport à ce dernier que la non-conformité a été soulevée. Par conséquent, l'article 32 peut être considéré comme la seule norme de référence effective dans ces considérants. Ainsi, le recours à l'article 73 de la convention n'a aucune incidence sur l'inconstitutionnalité.

Toutefois, une telle analyse ignore les fondements mêmes du recours à une norme du droit international lors du contrôle de la constitutionnalité, car – il faut toujours le rappeler- le Conseil constitutionnel est un organe constitué. Il demeure lié par la volonté du pouvoir constituant telle qu'exprimée dans la Constitution et, tant que la Constitution tunisienne renvoie à des textes et impose leur respect dans l'ordre juridique, ces textes doivent être pris en considération par l'organe de contrôle. Il s'avère, donc, nécessaire au Conseil de rappeler que le recours à une norme extraconstitutionnelle d'origine conventionnelle est prévu par l'article 32 de la Constitution tunisienne.

Il est important, à cet égard, de mentionner le fait que la conventionalité est une composante de la constitutionnalité. En effet, comme le souligne l'éminent juriste Hans KELSEN, « une loi ordinaire qui contredit à un traité

²⁵⁴ Avis n°56-2005, précité, p.2603. C'est nous qui soulignons.

international antérieur est irrégulière également au regard de la Constitution... une loi contraire à un traité est par conséquent- tout au moins de façon indirecte-inconstitutionnelle »²⁵⁵. Cette position est vérifiée dès lors que la constitution prévoit dans son dispositif une certaine hiérarchie entre les normes, tel que le mentionne l'article 32 de la Constitution tunisienne. C'est ainsi, que l'examen de la constitutionnalité consiste dans ce cas, en même temps en un examen de la conventionalité.

En fait, il ressort clairement de cet avis que l'inconstitutionnalité est constatée à travers la confrontation de la norme contrôlée par rapport au contenu d'une disposition de la Convention internationale et non pas d'une disposition dont le contenu est expressément prévu dans le texte constitutionnel. La norme de référence applicable dans le cadre de cet avis est l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, le Conseil a eu le soin de préciser qu'il s'agit, précisément, du paragraphe 3 de cet article.

D'ailleurs, la mise en œuvre de cet article de la Convention de 1982, en tant que norme de référence, est confirmée dans l'avis n°61-2005²⁵⁶ concernant le même projet de loi²⁵⁷. Le Conseil constitutionnel affirme : « *Considérant que les dispositions de l'article 16 (du projet de la loi) ne sont plus, de la sorte, contraires à l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ratifiée par la République tunisienne et sont, par conséquent, conformes à l'article 32 de la Constitution ;* »²⁵⁸.

En effet, il ressort clairement des deux avis que l'inconstitutionnalité dans le premier et la constitutionnalité dans le second ne sont qu'une conséquence de la violation ou du respect des dispositions que l'article de la Convention en

²⁵⁵KELSEN (Hans), *article précité*, p.237.

²⁵⁶Avis n°61-2005, *précité*, J.O.R.T.n°79 du 4 octobre 2005, pp.2604-2605.

²⁵⁷ Ce dernier qui a été re-soumis au Conseil après la rectification des inconstitutionnalités relevées dans l'avis précédant.

²⁵⁸ Avis n°61-2005, *précité*, p.2605. C'est nous qui soulignons.

question prévoit. C'est ainsi que, substantiellement, c'est la norme d'origine internationale qui est appliquée suite à un renvoi d'une norme constitutionnelle.

Le raisonnement juridique du Conseil, permet de constater que le recours à l'article 73 de ladite convention est bien fondé.

En premier lieu, c'est la confrontation du contenu des deux dispositions - l'article 73 de la convention et l'article 17 du premier projet de loi - qui montre qu'elles sont contradictoires.

En constatant cette contradiction, le Conseil a fait prévaloir la norme supérieure en vertu de la Constitution. Ainsi, par le recours à cette disposition conventionnelle, le Conseil constitutionnel tunisien ne fait que garantir l'application de la disposition constitutionnelle prévue par l'article 32 de la Constitution.

D'ailleurs, *« la référence à la supériorité du traité est (...) justifiée à partir du moment où on est confronté à un conflit entre deux sources, souvent deux normes, qui sont l'une et l'autre susceptibles d'apporter à la même question deux réponses qui sont totalement ou partiellement différentes. La conformité ou la compatibilité constitue le critère essentiel dont dépendront à la fois l'invocation du principe même de la supériorité du traité mais également les conséquences qui en résultent »*²⁵⁹.

De plus, substantiellement, la norme conventionnelle prévoit une protection d'une liberté individuelle. Sa méconnaissance par la législation interne est inadmissible dans un contexte d'affirmation de l'État de droit, garant des droits fondamentaux internationalement prévus et constitutionnellement reconnus.

²⁵⁹ DIMASSI (Jamel), *Le traité au regard de l'article 32 de la Constitution*, Tunis, C.P.U, 2006, p.180.

Le Conseil constitutionnel tunisien a eu également recours à la mise en œuvre de certaines conventions internationales en les évoquant globalement.

2. Le recours à une convention internationale en tant que référence

A deux reprises, le Conseil constitutionnel tunisien invoque certaines conventions internationales parmi ses normes de référence. Il s'agit de l'avis n°02-2006 et de l'avis n°56-2006.

- **Dans l'avis n°02-2006²⁶⁰**, le Conseil constitutionnel déclare :

« Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de ses attributions, de déterminer les contenus appropriés aux objectifs proclamés dans la constitution, à la lumière, d'une part, des valeurs consacrées par celle-ci et, d'autre part, des principes communs consacrés dans les conventions internationales y afférents et que la République tunisienne a acceptées par l'effet de la ratification ;

Considérant que la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la République tunisienne retient, en premier, l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à sauvegarder ses liens familiaux et prévoit, en plus des parents, et le cas échéant, des droits et des obligations pour les membres de la famille largement entendue ;

Considérant que le fait de conférer le droit de visite aux grands-parents (...) représente, ainsi, un des aspects de la protection de la famille dans le cadre de ce que prévoit la Constitution et des principes acceptés par la République tunisienne et consacrés, notamment, par la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant, que les prescriptions en question sont, de la sorte, compatibles avec la Constitution ; »²⁶¹.

²⁶⁰ Avis n°02-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi complétant les dispositions du Code de statut personnel, *J.O.R.T.* n°20 du 10 mars 2006, pp.535-537.

²⁶¹ *Ibid.*, p.536. C'est nous qui soulignons.

Il est indéniable que, bien qu'il ne soit pas aussi précis que l'avis précédent, le recours à la Convention sur les droits de l'enfant constitue à son tour une norme de référence dans cet avis.

Ainsi, le Conseil constitutionnel tunisien déclare que « *les principes communs consacrés dans les conventions internationales* », s'imposent au législateur. Il ressort, donc, de cet avis que le Conseil recourt d'une façon explicite à la convention de 1989 pour se prononcer sur la constitutionnalité du projet de la loi.

Cette référence n'est pas, pour autant, dépourvue de problèmes. Ainsi, telle qu'elle est présentée, elle cause un certain malaise. En effet, qu'entend le Conseil constitutionnel par « *les principes consacrés dans les conventions* » ? En réalité, cette norme de référence est vague. Son ambiguïté provient de la généralité sémantique qu'évoque la notion de « principes ». Elle est accentuée par l'obligation de faire respecter tous les principes prévus par les conventions internationales. Comment peut-on définir, déterminer et déduire « *les principes communs consacrés dans les conventions internationales* » ? S'agit-il des dispositions prévues dans les Conventions ou s'agit-il des exigences internationales qui peuvent aller au-delà du texte conventionnel ?

Cette ambiguïté est accentuée par les déclarations et réserves émises par le gouvernement tunisien lors de l'adoption de cette convention²⁶². En effet, le Conseil n'a voulu l'invoquer que d'une manière très générale afin de ne pas mettre en œuvre une disposition non acceptée lors de l'insertion du texte de la convention dans l'ordre juridique interne. C'est ainsi qu'il semble trouver un refuge dans la référence aux principes communs consacrés dans la convention et

²⁶² Le professeur Slim LAGHMANI précise que cette convention, qui a été ratifiée par la loi n°91-92 du 29-11-1991, *J.O.R.T.* n°82 du 10-12-1991, a fait l'objet d'un certain nombre de déclarations du gouvernement tunisien et certaines réserves permettant l'application de la législation nationale en matière de statut personnel et de nationalité. Voir sur la question JAZI (Dali), BEN ACHOUR (Rafâa) et LAGHMANI (Slim), *Les droits de l'Homme par les textes*, Tunis, C.P.U, 2004, pp.357-359.

acceptés par la République tunisienne. D'ailleurs, il ne cite que des exemples de ces principes²⁶³.

Toutefois, cette ambiguïté ne remet pas en cause l'importance de la référence du Conseil à la convention dans sa totalité. Le législateur est tenu de respecter ces conventions, plus encore, il est tenu de légiférer à l'aune de ce que prévoient ces textes internationaux dès qu'acceptés par l'État tunisien.

- **L'avis n°56-2006**²⁶⁴ : Il est à souligner, d'emblée, que cet avis témoigne d'une importante évolution dans la présentation des normes de référence d'une part, et dans la motivation d'autre part.

C'est pour la première fois que figure une mention à la loi de ratification²⁶⁵ d'une convention internationale parmi les visas d'un avis. Le Conseil a pris le soin, cette fois, de préciser : « *Vu la loi n° 97-13 du 3 mars 1997 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,* »²⁶⁶.

Ainsi, cette précision a pour but la mise en relief de l'appartenance des Conventions internationales, ratifiées par la Tunisie, à l'ensemble des normes de référence du contrôle de la constitutionnalité.

Le recours à la convention sur l'interdiction de l'emploi des armes chimiques dans cet avis, s'impose d'office en tant que référence. En fait, dans ce cas, le projet de la loi en question est un projet qui « *a pour objet de déterminer les modalités, les règles et les mesures nécessaires à l'exécution des obligations*

²⁶³ Tel l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à sauvegarder ses liens familiaux.

²⁶⁴ Avis n°56-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, *J.O.R.T.* n°34 du 27 avril 2007, pp.1356-1361.

²⁶⁵ Comme il sera précisé ultérieurement dans cet avis, avant la modification de l'article 32 de la Constitution, la ratification se faisait par le biais d'une loi.

²⁶⁶ Avis n°56-2006, *précité*, p.1356.

prévues par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, ratifiée par la loi n°97-13 du 3 mars 1997»²⁶⁷. Il s'agit d'un projet de loi qui mettra en œuvre les dispositions prévues par un traité international.

Dans cet avis, la référence à la convention s'impose *ipso facto* dans une bonne logique de contrôle. En effet, le projet de la loi en question a « *la forme de normes de mise en application* »²⁶⁸ des dispositions d'un traité international. Il représente « *des règles complémentaires, indissociables par conséquent des normes proprement conventionnelles* »²⁶⁹. Le Conseil constitutionnel n'a pas manqué l'occasion de soulever cette précision. Il affirme : « *Considérant que, même si le projet soumis fait partie du domaine de la loi tel que déterminé par l'article 34 de la Constitution, il n'en demeure pas moins qu'il prévoit les règles, les conditions et les mécanismes relatifs à l'application d'une convention internationale légalement ratifiée, l'ensemble de ses dispositions devant être en accord avec ladite convention ;* »²⁷⁰.

De ce fait, il s'avère indispensable de vérifier que la loi ne contient pas de normes contraires au traité. Cette position est, clairement, déduite des considérants. La motivation du Conseil étant la suivante :

« En ce qui concerne l'accord des dispositions du projet soumis avec la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction :

Considérant qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 32 de la Constitution, les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois, ces dispositions ayant remplacé, pour ce qui est de l'autorité des traités, celles qui

²⁶⁷ *Ibidem.*

²⁶⁸ L'expression est employée par DIMASSI (Jamel), *op.cit.*, p.182.

²⁶⁹ *Loc.cit.*,

²⁷⁰ Avis n°56-2006, *précité*, p.1357.

étaient prévues au même article 32 avant sa modification par la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1^{er} juin 2002 ;

Considérant que la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été ratifiée par la loi n°97-13 du 3 mars 1997, conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur à cette date ; que les stipulations de cette convention ont une autorité supérieure à celle des lois ;

Considérant que les termes et les expressions utilisés dans le texte constituent une référence pour l'application des dispositions prévues par ledit texte, conformément à la signification qui a été donnée auxdits termes et expressions ;

Considérant qu'il apparaît de l'étude des dispositions préliminaires contenues dans le projet de loi et prévoyant, notamment, les définitions des termes et des expressions qu'il contient que ces dispositions correspondent à celles prévues par la convention en question ; »²⁷¹.

Il est à noter que la référence aux conventions internationales ratifiées est considérée comme un point positif. En réalité, cette lecture de l'article 32 de la Constitution permet de donner à la hiérarchie des normes sa pleine vigueur et de préserver la cohérence entre les normes du même ordre juridique. De plus, le recours aux normes internationales dans le contrôle de la constitutionnalité des projets de loi permet de garantir la constitutionnalité dans sa large dimension, étant donné que le législateur est tenu de respecter les normes auxquelles la Constitution renvoie notamment pour la garantie des droits fondamentaux. Le Conseil constitutionnel tunisien marque, ainsi, une avancée sur le Conseil constitutionnel français.

²⁷¹ *Ibid.*, p.1357.

B. Le problème du recours au droit international général

La référence faite aux conventions internationales, dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien, suscite l'interrogation sur la possibilité du recours aux normes du droit international général pour contrôler la constitutionnalité d'un projet de loi.

Cette question s'impose, en effet, dès lors qu'on constate que ces normes internationales figurent dans l'ensemble normatif de référence de certains organes du contrôle de la constitutionnalité. Il s'agit en fait, du cas du Conseil constitutionnel français.

Ayant refusé de recourir aux conventions internationales dans l'examen de la constitutionnalité des lois effectué sur la base de l'article 61 de la Constitution de 1958 dans sa décision de 1975²⁷², le Conseil constitutionnel français, suite à un recours à l'alinéa 14 du préambule de la Constitution de 1946, n'a pas manqué l'occasion d'admettre une règle du droit international général parmi ses normes de référence. Il s'agit, en fait, d'un principe fondamental du droit international public, à savoir la règle *pacta sunt servanda*²⁷³. Le Conseil s'y est référé dans la décision n°92-308 DC du 9 avril 1992 *Maastricht I* et dans la

²⁷² Le Conseil constitutionnel français -comme il a été déjà mentionné – dans sa décision loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse a expressément refusé le recours à la C.E.D.H et a fondé sa position par le caractère « *contingent et relatif* » des traités et accords internationaux. Voir la critique de cette motivation : ROUSSILLON (Henry), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2001, p.68. LUCHAIRE (François), *Le Conseil constitutionnel, TOME I : Organisation et attributions*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1999, p.176.

²⁷³ En fait, comme le mentionne Mme Salwa HAMROUNI : « *Pourtant la doctrine constitutionnaliste affirme que dans cette décision le juge constitutionnel n'a fait référence qu'aux normes constitutionnelles et en aucun cas aux normes de droit international qu'il soit conventionnel ou général. En réalité, cette affirmation provient d'une approche conflictuelle des rapports droit international-droit interne. On ne doute pas que le juge constitutionnel fait référence aux règles de droit public international parce que la constitution l'habilite à le faire mais la substance de ces règles, n'est pas en elle même déterminée par le pouvoir constituant mais par le droit international. Personne ne conteste par exemple « l'internationalité » de la règle pacta sunt servanda.* » HAMROUNI (Salwa), « Le droit international devant le juge constitutionnel », in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) *Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, p.278.

décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*²⁷⁴.

De telles normes peuvent-elles figurer dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien ? Plus précisément, les normes du droit international général font-elles partie des normes de référence du contrôle de la constitutionnalité en Tunisie ?

En effet, une telle interrogation est d'autant plus légitime que, certains considérants ne révèlent pas une norme de référence claire et déterminée.

A cet égard, l'avis n°54- 2006²⁷⁵ peut servir d'exemple. Ce dernier déclare : « *Considérant que le statut du Conseil arabe de paix et de la sécurité constitue, selon le droit international, un traité* »²⁷⁶. Ce considérant paraît à première vue problématique. Il ne permet pas d'identifier la nature de la norme de référence. L'expression « *selon le droit international* » est une expression trop générale qui va à l'encontre de l'exigence juridique de rigueur. Elle crée un flou dans la détermination de la norme de référence. Elle peut désigner le droit international général comme le droit international conventionnel, car le Conseil n'a pas précisé selon quelle norme du droit international « *le statut du Conseil arabe de paix et de la sécurité constitue un traité* ».

Le Conseil a omis aussi de nous rappeler sur quelle norme de droit interne, il a fondé cette référence au droit international²⁷⁷. Un tel considérant, pris

²⁷⁴ En effet, Mme. ROBLOT-TROIZIER précise, à cet égard, que « *la référence explicite à la règle pacta sunt servanda apparaît pour la première fois dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel avec la décision, dite Maastricht I. [...] Cette utilisation d'une règle de droit public international a été ensuite confirmée dans la décision n°98-408 DC du 22 janvier 1999, Traité portant statut de la Cour pénale internationale.* », ROBLOT-TROIZIER (Agnès), *op.cit.*, pp. 419-420.

²⁷⁵ Avis n°54- 2006, sur un projet de loi portant approbation du statut du Conseil arabe de paix et de sécurité, *précité*.

²⁷⁶ *Ibid.*, p.366. C'est nous qui soulignons.

²⁷⁷ A l'encontre de la thèse soutenue par une partie de la doctrine tunisienne, notamment M. DIMASSI Jamel dans son ouvrage précité, p. 23 ; il est soutenu dans ces propos que le système de rapport entre le droit international et le droit interne tunisien relève du dualisme. Dès lors, il

isolément, peut induire en erreur car le recours à une disposition du droit international doit être prévu par une norme du droit interne.

Il ne semble pas que le Conseil constitutionnel incorpore dans son assise référentielle des normes du droit international général. Il demeure sur ce point différent du Conseil français, et cela pour plusieurs raisons.

-D'abord, parce que ce considérant ne concerne pas les normes de référence. Il est invoqué dans le contrôle de la saisine. Ainsi, le Conseil, dans cet avis relatif au projet de loi portant approbation du statut du Conseil arabe de paix et de sécurité, commence par annoncer :

« *Sur la saisine du Conseil :*

Considérant qu'aux termes du deuxième paragraphe de l'article 32 de la Constitution, les traités relatifs à l'organisation internationale ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés ;

Considérant que le statut du Conseil arabe de paix et de la sécurité constitue, selon le droit international, un traité »²⁷⁸.

Mais, dans l'examen du fond, on ne retrouve aucune allusion à un tel considérant. De même, ce considérant n'est pas mentionné dans l'avis n°6-2006

n'est admissible d'appliquer une norme du droit international qu'après sa réception par l'ordre interne. Comme le souligne M. LAGHMANI : « *la réception est une technique spécifique du dualisme. Elle est la marque de l'indépendance des ordres juridiques et le moyen de la communication des normes internes et internationales. C'est l'acte par lequel le droit interne accueille en son sein la norme internationale et lui confère par là même une validité nouvelle, interne. C'est la constitution, ou une norme de valeur constitutionnelle qui, en dernière analyse, organise la réception des normes internationales.* », LAGHMANI (Slim), « Droit international et droits internes : vers un renouveau du jus gentium ? », in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) : *Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, p.25.

²⁷⁸ Avis n°54- 2006, *précité*, p.366. C'est nous qui soulignons.

pourtant, il concerne l'approbation des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologies²⁷⁹.

-Admettre une telle référence au droit international général permettra de déduire que le Conseil constitutionnel tunisien, dont la mission essentielle est de garantir le respect de la Constitution, est en train d'aller au-delà du texte constitutionnel. En fait, comme le souligne la doctrine, la Constitution tunisienne, et ce malgré les différentes révisions qu'elle a suscité, ne consacre pas de référence au droit international général. A l'encontre d'autres Constitutions²⁸⁰, « elle est totalement muette sur la question »²⁸¹ même si une partie de la doctrine estime que le préambule contient une référence implicite à ce droit²⁸².

En effet, le préambule de la Constitution tunisienne en énonçant la volonté du peuple «*de demeurer fidèle aux valeurs humaines qui constituent le patrimoine commun des peuples attachés à la dignité de l'Homme, à la justice et à la liberté et qui œuvrent pour la paix, le progrès et la libre coopération des nations*», a été interprété par M. Ghazi GHERAIRI et Mme. Dorra JAÏBI comme consacrant une référence au droit international général. Les auteurs précisent à cet égard : «... ces normes et principes partagés par l'humanité entière sont donc semble-t-il des normes générales, mais en plus elles s'imposent

²⁷⁹ Avis n°06-2006 du Conseil constitutionnel concernant un projet de loi portant approbation des statuts de l'Institut de normalisation et de métrologies (INMPI), *J.O.R.T.* n°17 du 28 février 2006, pp.436-437.

²⁸⁰ Voir : LAGHMANI (Slim), « La Constitution tunisienne et le droit international : rapport introductif », in. *La constitution tunisienne et le droit international, Actes des journées d'études du 6 et 7 avril 2002(A.T.D.C)*, Tunis, 2005, pp.23-25. et GHERAIRI (Ghazi) et JAÏBI (Dorra), « Le droit international dans la constitution tunisienne », in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) *Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 110-111.

²⁸¹ LAGHMANI (Slim), « La Constitution tunisienne et le droit international », *article précité*, p. 25.

²⁸² C'est l'idée défendue par M.GHERAIRI Ghazi. Voir GHERAIRI (Ghazi) et JAÏBI (Dorra), *article précité*, p.111 et GHERAIRI (Ghazi), « L'assemblée nationale constituante et le droit international », in. *La Constitution tunisienne et le droit international, Actes des journées d'études du 6 et 7 avril 2002(A.T.D.C)*, Tunis, 2005, p.51.

aux relations entre sujets de la société internationale- et ils concluent- Nous sommes donc bien, devant des normes générales de droit international »²⁸³.

Contrairement, pour M. Slim LAGHMANI le préambule de la Constitution tunisienne « ne fait référence ni au droit international en tant que tel, ni à des textes fondamentaux, ni à des normes spécifiques. Déclarer solennellement son attachement à des valeurs universelles constitue un engagement moral alors que déclarer solennellement son attachement à des normes juridiques universelles constitue un engagement juridique qui pourrait être sanctionnée par un juge constitutionnel... »²⁸⁴.

-De plus, l'étude des avis dans lesquels le Conseil a eu recours explicitement à une norme d'origine internationale montre que le Conseil a toujours affirmé la nature conventionnelle de la norme.

En réalité, cette position sera confortée dès lors que l'on constate que le Conseil a conditionné le recours à la norme d'origine internationale par le respect des procédures constitutionnelles relatives à son insertion. Ces conditions, indispensables à la supériorité de cette norme et à son applicabilité dans le système référentiel, ne peut se fonder sur un recours au droit international général non écrit.

PARAGRAPHE 2.

LES CONDITIONS NÉCESSAIRES AUX RECOURS AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES EN TANT QUE NORMES DE RÉFÉRENCE

La supériorité des normes conventionnelles n'est pas automatique. Elle demeure, dans le cas du contrôle de constitutionnalité en Tunisie, tributaire du respect des conditions essentielles à son existence (A). De même, la supériorité

²⁸³ GHERAIRI (Ghazi) et JAÏBI (Dorra), *article précité*, p.112.

²⁸⁴ LAGHMANI (Slim), « La Constitution tunisienne et le droit international », *article précité*, pp. 23-24.

de la norme conventionnelle ne doit être entendue que comme prévoyant un rang supra législatif certes, mais infra constitutionnel (B).

A. Les conditions déterminant la supériorité de la norme conventionnelle

L'article 32 de la Constitution tunisienne a permis au Conseil constitutionnel de fonder un recours aux dispositions conventionnelles. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions dépend du respect de certaines conditions prévues par cet article²⁸⁵.

Il est à souligner que, dans tous les avis où le Conseil s'est référé aux normes conventionnelles pour contrôler la constitutionnalité à travers la conventionalité, il n'a cessé de rappeler que, selon les dispositions de l'article 32 de la constitution, « *Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois.* »

Ainsi, chaque fois qu'il est fait référence au contenu d'une convention internationale, le Conseil souligne que cette dernière a été ratifiée par la République tunisienne.

- « *Considérant que le troisième paragraphe de l'article 73 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ratifiée par la République tunisienne en vertu de la loi n°85-6 du 22 février 1985* »²⁸⁶.

²⁸⁵ L'article 32 de la Constitution tunisienne tel que modifié par la loi constitutionnelle n° 97-65 du 27 octobre 1997 et par la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1er juin 2002 dispose que :

« *Le Président de la République ratifie les traités.*

Les traités concernant les frontières de l'Etat, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'Etat, et les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois.»

²⁸⁶ Avis n°61-2005, précité, p.2603. C'est nous qui soulignons.

- « *Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de ses attributions, de déterminer les contenus appropriés aux objectifs proclamés dans la constitution, à la lumière, d'une part, des valeurs consacrées par celle-ci et, d'autre part, des principes communs consacrés dans les conventions internationales y afférents et que la République tunisienne a acceptées par l'effet de la ratification ;*

Considérant que la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la République tunisienne.... »²⁸⁷.

Que peut-on déduire de ce qui précède ?

Il est clairement souligné dans tous ces avis que la supériorité d'une norme conventionnelle dépend essentiellement de la ratification du texte de la convention.

Toutefois, une telle déduction ne semble pas aussi simple à déterminer. En réalité, la lecture de l'article 32 de la Constitution permet de constater que la supériorité d'un traité dépend de sa ratification et de son approbation. Ces deux procédures constitutionnelles sont deux conditions cumulatives pour la suprématie d'un traité.

Peut-on alors conclure que le Conseil constitutionnel fait prévaloir une condition sur l'autre ? Les éléments d'une réponse à une telle interrogation sont consacrés dans l'avis n°56-2006 qui précise : « *Considérant qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 32 de la Constitution, les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois, ces dispositions ayant remplacé, pour ce qui est de l'autorité des traités, celles qui étaient prévues au même article 32 avant sa modification par la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1^{er} juin 2002 ;*

²⁸⁷ Avis n°02-2006, précité, p. 536. C'est nous qui soulignons.

Considérant que la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction a été ratifiée par la loi n°97-13 du 3 mars 1997, conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur à cette date ; que les stipulations de cette convention ont une autorité supérieure à celle des lois »²⁸⁸.

En effet, dans les trois cas où le Conseil constitutionnel fait référence à une convention, il s'avère que la convention a été adoptée avant la modification de l'article 32 de la Constitution en 2002. De ce fait, le Conseil se contente de constater que la convention a été ratifiée par la République tunisienne pour la mettre en application.

En réalité, il est utile de rappeler que, dans l'ancienne rédaction de l'article 32 de la Constitution, la ratification donnait aux traités une valeur supérieure aux lois²⁸⁹ ; puisque, et malgré l'ambiguïté des dispositions constitutionnelles²⁹⁰, la ratification était considérée comme englobant l'autorisation parlementaire. Le professeur LAGHMANI Slim a précisé à cet égard : « *Il ressort clairement de la Constitution tunisienne que les deux pouvoirs sont associés dans la formulation par l'État de son consentement définitif à être liés par le traité... c'est dire que la ratification n'est pas une compétence exclusive du Chef de l'État. Elle n'est pas non plus une compétence exclusive de*

²⁸⁸ Avis n°56-2006, précité, p.1357. C'est nous qui soulignons.

²⁸⁹ Il est à noter que l'ancien article 32 disposait : « les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois... ». il n'est pas fait référence à l'approbation dans ce texte.

²⁹⁰ Cette ambiguïté a été soulignée par la doctrine à mainte reprise. Voir sur la question :

-LAGHMANI Slim, « La Constitution tunisienne et le droit international », *article précité*, notamment pp.25-28.

-FALLAH BEN SALEM (Nadia), *article précité*.

-HORCHANI (Farhat), « La Constitution tunisienne et les traités après la révision du 1^{er} juin 2002 », *A.F.D.I*, L.2004, pp.138-171.

-VERGES (Jean), « La Constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 et les traités », *R.T.D*, 1975, pp.87-140.

DIMASSI (Jamel), *ouvrage précité*.

la Chambre des députés (...) l'expression par l'État de son consentement définitif à être lié est donc une compétence conjointe »²⁹¹.

C'est pour cette raison que l'on ne peut pas reprocher au Conseil constitutionnel l'examen du seul respect de la condition de ratification pour les conventions internationales intégrées dans l'ordre juridique tunisien avant la révision constitutionnelle de 2002.

Une telle attitude n'est plus concevable pour les conventions adoptées après la modification de l'article 32 de la Constitution. Cet article dispose : « *Le Président de la République ratifie les traités.*

Les traités concernant les frontières de l'État, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'État, et les traités contenant des dispositions à caractère législatif, ou concernant le statut des personnes, ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés.

Les traités n'entrent en vigueur qu'après leur ratification et à condition qu'ils soient appliqués par l'autre partie. Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois.»

Il ressort de cette nouvelle rédaction de l'article 32 que la ratification est devenue une compétence exclusive du Président de la République. Cette dernière constitue avec l'approbation de la Chambre des députés les conditions fondamentales pour la primauté du traité sur la loi. Ainsi, il s'avère que seules les

²⁹¹ LAGHMANI Slim, « La Constitution tunisienne et le droit international », *article précité*, p.27.

Dans le même sens : « *la doctrine, se basant sur ces deux articles ainsi que sur la pratique en la matière, soutient que l'insertion du traité international dans l'ordre juridique interne dépend de l'intervention des deux autorités : la chambre des députés et le président de la République.* », FALLAH BEN SALEM (Nadia), *article précité*, p.135.

conventions internationales ratifiées et approuvées peuvent servir de normes de référence.

Il est à préciser à ces propos qu'il existe, dans l'ordre juridique tunisien, une pluralité de textes internationaux mais qui ne bénéficient pas tous du même rang hiérarchique. En réalité, les conventions internationales ratifiées et approuvées ne constituent pas la seule source de normes conventionnelles. Auprès de ces dernières, il y a les traités qui sont seulement ratifiés par le Président de la République prévus par l'article 48 de la Constitution²⁹². De même la pratique révèle l'existence d'un ensemble de traités internationaux qui ne sont pas ratifiés mais qui exigent la simple signature pour leur applicabilité. Il s'agit des accords en forme simplifiée qui sont prévus non pas par la Constitution tunisienne mais par la circulaire du premier ministre de 1988²⁹³.

Ces textes internationaux ont-ils une valeur supérieure à celle des lois ?

La réponse à cette question est négative. Concernant les accords en forme simplifiée, il est à affirmer que ces derniers « *seront au mieux obligatoires cependant ils ne sont pas supérieurs. Il en résulte les deux conséquences suivantes. N'ayant pas de valeur supérieure, l'accord en forme simplifiée n'est pas réellement en mesure de modifier une législation antérieure incompatible. En revanche, parce que sa valeur est au mieux égale à celle des lois, son application peut être affectée par les fait d'une loi postérieure contraire* »²⁹⁴. Concernant les traités seulement ratifiés, en l'absence de la condition d'approbation constitutionnellement prévue pour la primauté du traité sur la loi ils ne peuvent s'imposer dans le contrôle de la constitutionnalité des projets de loi. Peut-on alors affirmer qu'une loi peut modifier un traité seulement ratifié ?

²⁹² L'article 48 de la Constitution tunisienne dispose : « *Le Président de la République conclut les traités* ».

²⁹³ Voir : HORCHANI (Farhat), *Droit international public*, CPU, 2000, page 108 et ss.

²⁹⁴ DIMASSI (Jamel), *op.cit.*, p. 30.

B. Le rang hiérarchique des normes de référence conventionnelles

Il est légitime de s'interroger sur le rang hiérarchique d'une norme de référence extra constitutionnelle, notamment celle d'origine conventionnelle. Car, si la norme inscrite dans le texte de la constitution est une norme constitutionnelle, il est très difficile de déterminer la valeur juridique d'une norme formellement située dans un texte d'origine non constitutionnelle. Cette interrogation concerne la norme conventionnelle visée par le texte de l'article 32 de la Constitution.

Il est indéniable que « *lors qu'une disposition constitutionnelle renvoie à un traité international, l'intégration de certaines de ses stipulations aux normes de référence du contrôle de constitutionnalité ne fait pas de celles-ci des normes constitutionnelles : elles restent de normes de nature conventionnelle* »²⁹⁵.

Néanmoins, il demeure nécessaire de déterminer la place qu'occupe cette norme de référence dans l'ordre juridique tunisien. Cette précision, fournie par le Conseil, s'avère significative. En effet, le recours au droit comparé permet de constater que sa place varie, puisque, dans certains ordres juridiques la norme conventionnelle bénéficie soit d'un rang constitutionnel²⁹⁶, soit d'un rang législatif²⁹⁷.

²⁹⁵ ROBLOT-TROIZIER (Agnès), *op.cit.*, p.24.

²⁹⁶ HAMON (Francis) et WIENER (Céline), *La loi sous surveillance*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999, p.141. Les auteurs soulignent le cas de la convention européenne qui bénéficie d'une valeur « pratiquement constitutionnelle » en Autriche et au Portugal.

²⁹⁷ Le professeur CAYLA note, à ce propos, « *en se déclarant incompétent pour examiner la conventionalité de la loi, le Conseil a interprété le texte de l'article 55 comme n'étant pas celui d'une norme injonctive puisque, en se refusant à sanctionner l'éventuelle contrariété du sens textuel d'une loi avec celui d'un traité, il laisse le législateur libre de rédiger et adopter un texte susceptible de porter éventuellement atteinte aux dispositions d'un traité : il a en effet bien été répondu objectivement en 1975 aux parlementaires requérants opposés à la loi IVG que, contrairement à ce qu'ils avançaient, il n'y avait pas, en l'occurrence, de commandement constitutionnel qui imposât positivement au législateur de respecter les traités, puisqu'il n'y avait personne, dans l'actualité du moment, pour sanctionner une éventuelle atteinte de la loi IVG à la CEDH. Dénué de force normative, le texte de l'article 55 acquiert donc en vertu de cette lecture, un sens équivalent à celui d'une disposition qui dirait que " la loi est égale au traité "*. CAYLA (Olivier), « Lire l'article 55 : Comment comprendre un texte établissant une hiérarchie des normes comme étant lui-même le texte d'une norme ? », *C.C.C.*, n°7, 1997, p.80.

Ils peuvent aussi avoir un rang infra constitutionnel sans aucune autre précision²⁹⁸.

1. La primauté des conventions approuvées et ratifiées sur les lois

Expressément prévue par l'article 32 de la Constitution, le Conseil constitutionnel tunisien tire les conséquences inhérentes à cette disposition. Il consacre la supériorité de la norme conventionnelle à la fois ratifiée et approuvée sur la norme législative.

A ce stade de réflexion, une interrogation subsiste et suscite l'analyse : la primauté des conventions ratifiées et approuvées sur la loi est-elle absolue ou bien ne concerne-t-elle que les lois ordinaires ?

Il est indéniable qu'il existe, dans l'ordre juridique tunisien, plusieurs catégories de lois qui ne bénéficient pas de la même valeur juridique. En effet, la loi organique est une loi à laquelle le constituant octroie une protection spécifique. Peut-on admettre que la norme conventionnelle lui est supérieure selon les dispositions de l'article 32 de la Constitution ?

En réalité, le Conseil constitutionnel tunisien donne une réponse expresse à cette question dans l'avis n°56-2006 en précisant : « *Considérant qu'en application de l'article 32 de la Constitution, tel que précédemment évoqué, la*

²⁹⁸ Il s'agit du cas de l'Égypte. En effet, le recours aux traités internationaux est fréquent devant la cour suprême puis devant la Haute Cour Constitutionnelle qui a succédé à la première depuis 1984. Toutefois, la position des deux organes ne semble pas être la même. Le premier a déclaré que «... les traités, eux-mêmes ne peuvent avoir une valeur constitutionnelle, et en cas de leur violation par une loi interne, cette dernière ne peut être déclarée inconstitutionnelle. Les traités ne peuvent avoir, en effet, une valeur supérieure à celle des lois ». La Haute Cour applique les dispositions des traités internationaux mais sans se prononcer sur leur rang hiérarchique. La doctrine souligne : « *L'attitude du juge constitutionnel égyptien vis-à-vis de la valeur juridique des traités internationaux a donné lieu à de nombreuses remarques, et observations. Retenons seulement de cette attitude que les traités internationaux n'ont pas de valeur constitutionnelle dans le système juridique égyptien.* » ; Voir : EL-GHAFLOUL (Eid Ahmed), « Recours constitutionnel et protection des droits de l'Homme (Expérience égyptienne) », in. *Structures Gouvernementales et institutions nationales des droits de l'Homme, Colloque international – Le Caire (EGYPTE), 10 et 11 mai 2003*, document pdf, pp.37 et 38.

convention a une autorité supérieure à celle des lois, y compris les lois organiques »²⁹⁹.

De ce fait, la position du Conseil est claire vis-à-vis du rapport hiérarchique entre les lois organiques, les lois ordinaires et la convention internationale acceptée par la République tunisienne. Néanmoins, le terme « les lois » englobe aussi la catégorie des lois constitutionnelles. Alors, peut-on affirmer que les conventions leurs sont également supérieures ?

La réponse est négative. En effet, les lois constitutionnelles ont la valeur de la constitution qu'elles révisent et le Conseil tunisien a posé expressément le principe de la suprématie de la Constitution sur les conventions internationales.

2. La valeur infra constitutionnelle de la norme conventionnelle

La référence faite aux normes conventionnelles et l'inconstitutionnalité, prononcée par le Conseil pour violation des dispositions de ces dernières, peuvent laisser croire que les normes conventionnelles ont une valeur constitutionnelle. En outre, le texte de l'article 32 de la Constitution détermine leur supériorité par rapport aux lois et ne précise pas leur place par rapport à la constitution.

Mais, une telle interprétation n'est pas admise. Le Conseil constitutionnel conçoit l'ordre juridique dans sa structure pyramidale kélsénienne. Ainsi, les conventions internationales ratifiées et approuvées, se situent au-dessus des lois mais ayant un rang infra constitutionnel.

Cette position est clairement exposée dans deux avis récents : l'avis n°31-2007³⁰⁰ et l'avis n°32-2007³⁰¹. Ainsi, sans qu'il ne soit fait référence à la norme

²⁹⁹ Avis n°56-2006, *précité*, p.1358. C'est nous qui soulignons.

³⁰⁰ Avis n°31-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, *J.O.R.T.* n°58 du 20 juillet 2007, pp.2454-2457.

³⁰¹ Avis n°32-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi portant approbation du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la création d'une

conventionnelle dans le contrôle des projets de lois en question, le Conseil déclare, dans les mêmes termes, la valeur infra constitutionnelle des conventions.

Il précise : « *Considérant que la Constitution prévoit un ensemble de prérogatives permettant à l'État d'exercer sa souveraineté sur le plan international, tel ce que prévoit son article 32 qui permet l'engagement de l'État tunisien dans le cadre de traités adoptés selon une procédure déterminée ;*

Considérant que l'article 32 précité prévoit que les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois ;

*Considérant que la primauté des traités par rapport aux lois ainsi reconnue, ne les élève pas pour autant au rang de la Constitution, que cette primauté ne peut alors avoir pour conséquence ni d'affecter les principes fondamentaux consacrés par la Constitution ni de limiter les prérogatives conférées aux institutions constitutionnelles... »*³⁰².

Il découle de ce qui précède que le Conseil constitutionnel tunisien, à travers le contrôle de la conventionalité qu'il effectue sur les projets de loi, essaye de préserver la constitutionnalité. Il considère que : « *toute loi violant un traité viole la constitution, en ceci que cette dernière fait obligation au législateur de respecter le traité. Si la notion – constitutionnelle – d'un traité muni d'une « autorité supérieure à celle des lois » ne signifie pas que le législateur est astreint à cette obligation là, elle ne signifie rien »*³⁰³.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *J.O.R.T.* n°58 du 20 juillet 2007, pp.2458-2461.

³⁰² Avis n°31-2007, précité, p.2456 et avis n° 32-2007, précité, p.2460. C'est nous qui soulignons.

³⁰³ DE BECHILLON (Denys), « De quelques incidences du contrôle de la conventionalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la Constitution) », *R.F.D.A.*, 1998, p.234.

Le souci de garantir la constitutionnalité et toutes les implications qui en sont inhérentes se manifeste également à travers le recours aux dispositions prévues par les lois organiques dans le contrôle.

SECTION 2. LES LOIS ORGANIQUES

La loi organique est « *une loi définie comme telle par la Constitution, ayant pour objet, selon une procédure particulière que celle-ci détermine, de préciser ou de compléter les dispositions du texte constitutionnel qui la prévoit* »³⁰⁴. En effet, c'est une loi qui « *adoptée selon une procédure en principe intermédiaire entre la procédure de révision constitutionnelle et la procédure législative ordinaire, mais en fait à peine plus exigeante que cette dernière..., la loi organique permet d'alléger la Constitution de dispositions accessoires et de faciliter des adaptations non substantielles de l'organisation des pouvoirs publics* »³⁰⁵.

Qualifiées de dispositions hybrides à « *double visage* » car constitutionnelles par leur objet et législatives en leur forme³⁰⁶, l'intégration de ces dispositions de lois organiques parmi les normes de référence du contrôle de la constitutionnalité suscite l'analyse de leur nature et la détermination de leur valeur juridique.

L'examen des avis du Conseil constitutionnel tunisien prouve que l'analyse de cette catégorie de normes dépend essentiellement de la nature du texte à examiner.

Ainsi, pour une analyse de la référence aux lois organiques dans les avis du Conseil constitutionnel, il apparaît nécessaire d'examiner la mise en œuvre de ces lois dans le cas de contrôle des projets de lois (**Paragraphe 1**) et leur mise en œuvre dans les cas de contrôle des règlements intérieurs (**Paragraphe 2**).

³⁰⁴ DUHAMEL (Olivier) et MENY (Yves), *op.cit.*, p.604.

³⁰⁵ DE VILIERIS (Michel), *op.cit.*, p.149.

³⁰⁶ BERRAMDANE (Abdelkhaleq), « La loi organique et l'équilibre constitutionnel », *R.D.P.*, 1993, p.721.

PARAGRAPHE 1.

LES DISPOSITIONS DES LOIS ORGANIQUES : NORMES DE RÉFÉRENCE DU CONTRÔLE DES PROJETS DE LOIS

Le recours aux dispositions des lois organiques comme normes de référence dans le contrôle de la constitutionnalité des projets de lois présente certaines spécificités selon que l'on se place dans le cadre du contrôle des projets de loi de finances (A) ou du contrôle des projets de loi ordinaire (B).

A. Le cas des projets des lois de finances

Définie comme étant l'acte de prévision et d'autorisation, de la perception des recettes et la réalisation des dépenses de l'État, la loi de finances trouve sa définition dans la loi organique du budget³⁰⁷. Cette spécificité de la loi de finances n'est pas réservée au droit tunisien, il en est de même en droit français.

La loi de finances est une loi extrêmement importante car elle « *permet à l'État, à travers son administration publique, de fonctionner* »³⁰⁸. Néanmoins, cette catégorie de loi, contrairement aux autres lois ordinaires et aux lois organiques, s'avère très sommairement abordée par les textes constitutionnels³⁰⁹. Ces derniers renvoient l'organisation de leurs régimes juridiques aux lois organiques. C'est ce qui dote les lois organiques du budget de certaines particularités qui les distinguent des autres lois organiques. Ces spécificités ont permis à la doctrine de les qualifier de « *constitution budgétaire* »³¹⁰.

Le Conseil constitutionnel tunisien, à l'instar de son homologue français, donne pleine vigueur aux dispositions de la loi organique du budget de 1967 et à

³⁰⁷ CHIKHAOUI (Leila), *Précis de finances publiques, tome I : droit budgétaire*, Tunis, C.P.U, 2004, p. 239.

³⁰⁸ *Loc. cit.*

³⁰⁹ Dictionnaire encyclopédique, de finances publiques, (sous dir.) de Philip Loïc, Paris, Economica, 1991, p. 1012.

³¹⁰ Lucile TALLINEAU, cité par CHIKHAOUI (LIELA), *op.cit.*, p. 21.

ses modifications, lors du contrôle de la constitutionnalité des projets des lois de finances.

Ainsi, la L.O.B figure, dès le premier avis publié concernant la loi de finances, parmi les visas³¹¹. De même, elle figure, fréquemment, parmi les normes de référence de contrôle du fond.

Dans les 3 projets de lois concernant les dispositions des lois de finances³¹² soumises au contrôle du Conseil, les dispositions de la L.O.B sont des normes de référence omniprésentes. Il s'agit précisément des articles 1^{er} et 26 de cette dernière qui définissent l'objet et le contenu de la loi de finances.

La référence à ces deux articles de la L.O.B a donné lieu à la remise de deux avis négatifs : l'avis n° 43-2004 et l'avis n° 71-2005 précités.

Dans ces deux avis, le Conseil constitutionnel tunisien considère que les projets de lois n'ont pas respecté les dispositions des 1^{er} et 26^{eme} articles de la L.O.B. En fait, après avoir repris les dispositifs de ces deux articles et en les confrontant au contenu des projets de lois, le Conseil déclare que ces derniers n'ont pas de lien avec ce que prévoit la L.O.B. Il conclut à une non-conformité avec la Constitution en affirmant : « *Considérant que, si les dispositions prévues aussi bien par l'article 22 que par l'article 23 du projet de loi soumis ne soulèvent aucune inconstitutionnalité quant à leur objet, celui-ci n'a pas, néanmoins, de lien avec les prescriptions des dispositions de l'article premier et l'article vingt six de la loi organique du budget* »³¹³.

311

الرأي عدد ق.م. 43-2004 للمجلس الدستوري بخصوص بعض الأحكام من مشروع قانون المالية لسنة 2005، ص 3766.

³¹² Il s'agit :

- Avis n° 71-2005 du C.C concernant certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2006, *J.O.R.T* n° 101 du 20 décembre 2005, pp. 3703-3709.

- Avis n° 51-2006 du C.C concernant certaines dispositions du projet de la loi de finances pour l'année 2007, *J.O.R.T* n° 103 du 26 décembre 2006, pp. 4497-4501.

³¹³ Avis n°71-2005, *précité*, p.3706.

De même dans le premier avis de la loi de finances, le Conseil souligne :

Le Conseil déclare ensuite : « *Considérant qu'il apparaît ainsi que la nature de l'objet des articles 22 et 23 du projet de loi de finances soumis n'autorise pas à ce qu'il soient pris selon la procédure et les délais réservés à l'adoption de la loi de finances et qui diffèrent de ceux qui régissent la prise des lois ordinaires et organiques, qu'il s'en suit que leur intégration dans la loi de finances n'est pas conforme aux articles 28 et 36 de la Constitution* »³¹⁴.

De tels considérants incitent à une réflexion sur la nature de la norme de référence prévue par la L.O.B. Cette dernière est indéniablement dotée d'une importance exceptionnelle dans la mesure où c'est à elle seule que revient la détermination de la totalité du régime juridique.

Partant de l'exemple de la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, et suite à la référence faite aux dispositions prévues par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances puis à celles prévues par la loi organique du 1^{er} août 2001 sur les lois de finances, une partie de la doctrine autorisée en a déduit une valeur supra législative voir même une valeur « *quasi constitutionnelle* »³¹⁵ de ces lois. On a même souligné qu'« *éléments du bloc de constitutionnalité, les dispositions de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 puis de la loi organique du 1^{er} août 2001 doivent, à l'instar de toute règle et de tout principe de nature constitutionnelle, être conciliées avec d'autres dispositions...* »³¹⁶.

" وحيث و لأن كانت هذه الأحكام لا تشير أي إشكال دستوري في مضمونها بالنظر خاصة إلى الالتزامات المحمولة على مؤسسيها، فإن ذلك المضمون ليس له صلة بما اقتضته خاصة أحكام الفصلين الأول و 26 من القانون الأساسي للميزانية،" الرأي عدد ق.م 2000-43 للمجلس الدستوري بخصوص بعض الأحكام من مشروع قانون المالية لسنة 2005، ص 3769.
³¹⁴ Avis n°71-2005, précité, p.3706.

De même dans le premier avis rendu en la matière, on trouve le même considérant

³¹⁵ GENOVOIS (Bruno), « Les normes de référence du contrôle ... », *article précité*, p.328.

³¹⁶ JAN (Pascal), « Bloc de constitutionnalité », *Juris-classeur administratif*, fascicule n°1418, août 2002, p.27. L'auteur présente une analyse du bloc de constitutionnalité et montre que les dispositions des deux textes en question font partie du bloc et par-là elles font l'exception par rapport à certaines autres dispositions de lois organiques qui peuvent avoir même une valeur égale aux lois ordinaires. Voir p.27 et précisément § 179, 180 et 181.

Cette position, bien que défendable, eu égard à une certaine interprétation des décisions du Conseil français rendues en la matière, ne semble pas relever de l'évidence. Ainsi, l'hésitation du doyen FAVOREU sur le classement de ces normes de référence est significative. En fait, en 1975, il affirme que cette ordonnance appartient au bloc de constitutionnalité³¹⁷. Toutefois, en 1987, le doyen FAVOREU l'exclut de cet ensemble³¹⁸. En 1992, il revient à sa position initiale et précise que « *les lois organiques ne font pas partie du bloc de la constitutionnalité (...) mais il y a semble –t-il, une exception concernant l'ordonnance portant loi organique sur les lois de finances pour laquelle l'explication sus-exposée n'est pas valable* »³¹⁹.

Peut-on alors en déduire, à partir des avis du Conseil constitutionnel tunisien, une valeur constitutionnelle à la L.O.B ?

La réponse est négative. Il apparait clairement que le Conseil n'attribue pas une telle valeur constitutionnelle aux dispositions de la L.O.B, puisqu'il précise, que le contenu du projet de loi n'est pas inconstitutionnel mais il méconnaît les dispositions de la L.O.B. Le Conseil distingue, ainsi, la norme de référence constitutionnelle dont la violation engendre l'inconstitutionnalité directe, de la norme législative qui n'engendre l'inconstitutionnalité que, si est seulement si, la Constitution renvoie à ses dispositions.

Il précise que la non-conformité des projets par rapport aux articles 28 et 36 de la Constitution provient de la violation d'une répartition constitutionnelle

³¹⁷ L'auteur précise : « *Autre élément du bloc de constitutionnalité d'après la décision précitée du 8 juillet 1966 : les ordonnances prises en vertu de l'article 92 de la Constitution.* », FAVOREU (Louis), « Le principe de constitutionnalité ... », *article précité*, p.36.

³¹⁸ Le doyen FAVOREU, en 1987, en se posant la question sur les catégories des normes de références applicables au contrôle de la constitutionnalité, a répondu comme suit : « *Elles sont au nombre de quatre (si l'on considère que l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ne s'applique qu'aux lois de finances et que les normes qu'elle contient n'ont pas valeur constitutionnelle mais simplement organique) : la Constitution, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, le Préambule de 1946 et les Principes Fondamentaux reconnus par les lois de la République* ». FAVOREU (Louis), « Les normes de référence ... », *article précité*, p.75.

³¹⁹ DUHAMEL (Olivier) et MENY (Yves), *op.cit.*, p.88.

entre les procédures et les délais réservés aux lois de finances et ceux prévus pour les lois ordinaires et organiques³²⁰.

Ce qui paraît important à souligner c'est que la L.O.B a servi de norme de référence dans le contrôle de ces projets de lois et que, substantiellement, c'est à ses dispositions que les projets ont été confrontés. Cet examen est effectué en se basant sur des renvois constitutionnels certes, mais cela ne permet, en aucun cas, de déduire une valeur constitutionnelle à ces dispositions. La référence à une norme, par le Conseil constitutionnel, ne la dote pas d'une valeur constitutionnelle tant que le Conseil ne la constitutionnalise pas.

L'examen de ces projets de lois permet de constater que certaines autres lois organiques peuvent être à la source des normes de référence lorsque le contenu des dispositions à contrôler y fait appel.

Ainsi, la loi organique relative au Tribunal administratif figure parmi les normes de référence dans l'avis n°71-2005. Dans cet avis, le Conseil constitutionnel souligne que le projet de loi de finances envisage une modification de l'article 69 du code des droits et procédures fiscaux. Il déclare que « *la limitation du pourvoi en cassation devant le tribunal administratif aux seuls services centraux de la fiscalité, dans l'article 69 du C.D.P.F alors même que ce code est promulgué en vertu d'une loi ordinaire ne s'accorde pas avec l'article 70 de la loi organique relative au tribunal administratif* »³²¹. Ce considérant témoigne de la possibilité de recours à d'autres lois organiques. Ainsi, en plus de la L.O.B qui s'impose *ipso facto* dans l'examen de la constitutionnalité des projets de lois de finances et, dans le cas où la Constitution l'habilite à travers les renvois à des dispositions législatives, pour régir une partie de la matière budgétaire, on peut affirmer que les autres lois organiques peuvent figurer parmi les normes de référence opposables aux projets des lois de finances,

³²⁰ Avis n°71-2005, *précité*, p.3706 et avis n°43-2004 (publié en arabe), *précité*, p.3769.

³²¹ Avis n°71-2005, *précité*, p.3707.

chaque fois que l'une de ses dispositions touche le domaine prévu dans la loi organique.

Dans cet ordre d'idées, le Conseil prévoit : « *S'il est loisible au législateur d'opérer, dans une loi ordinaire, un renvoi à des dispositions contenues dans une loi organique ou de procéder à un rappel de ces dispositions, cela doit demeurer dans les limites de ce que prévoient les dispositions contenues dans la loi organique sans ajout, ni suppression ou modification* »³²². Ce considérant témoigne de l'établissement d'un rapport hiérarchique entre les lois organiques et les lois de finances.

Un tel constat, bien qu'il ne relève pas de l'évidence, dans la mesure où il est possible de l'interpréter comme mettant en œuvre le principe du parallélisme des formes et des procédures, trouve certains fondements dans le fait que, en étant une loi ordinaire, la loi de finances demeure différente des autres lois³²³. Indéniablement, dans le cas des projets de lois de finances, la L.O.B bénéficie d'une supériorité par rapport à la loi de finances. Cette dernière trouve sa procédure de préparation, d'élaboration et d'adoption, ou en d'autres termes, son régime juridique, dans la L.O.B. C'est ainsi que la L.O.B représente la norme de référence fondamentale qui figure dans tous les projets de lois de finances. De même, il est possible d'admettre ce même rang aux autres lois organiques chaque fois qu'elles précisent le contenu des dispositions d'une loi de finances.

Peut-on alors en conclure un rapport hiérarchique entre les lois organiques et les lois ordinaires ?

³²² *Ibidem.*

³²³ Il faut rappeler que la loi de finances n'est qu'une loi qui se renouvelle chaque année. Elle ne légifère qu'en une seule partie de son contenu et ne concerne qu'un domaine précis l'application et la concrétisation des dispositions budgétaires.

B. Le cas des projets des lois ordinaires

Le recours aux lois organiques en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois ordinaires soulève, d'emblée, un arrêt sur la nature du rapport entre ces deux catégories de loi. Ainsi, il est à soulever que la supériorité des lois organiques sur les lois ordinaires ne relève pas de l'évidence, elle témoigne d'une controverse doctrinale importante (1). Néanmoins, il paraît possible de trouver les éléments de sa consécration, en Tunisie, dans les avis du Conseil constitutionnel (2).

1. La controverse doctrinale sur le rapport hiérarchique entre les lois organiques et les lois ordinaires

La doctrine souligne souvent que « *sans être une loi constitutionnelle qui fait partie intégrante du texte de la constitution et qui a de ce fait la valeur la plus élevée dans l'ordonnement juridique, la loi organique est le texte législatif qui en est le plus proche. Cette position lui donne une valeur distincte des autres types de lois* »³²⁴. Toutefois, cette opinion ne fait pas l'unanimité.

Peut-on affirmer qu'en ayant une certaine protection constitutionnelle de son domaine la loi organique a un rang supérieur à la loi ordinaire ? Ou plutôt admettre qu'elles sont situées sur un même pied d'égalité ?

En réalité, ces interrogations s'imposent en Tunisie comme en France et les réponses doctrinales sont très différentes.

Une partie de la doctrine refuse toute idée de hiérarchie existante entre les deux lois. M. Habib AYADI déclare à ce propos : « *En réalité, il n'était nullement dans les intentions du pouvoir constituant en Tunisie d'instaurer la subordination de la loi ordinaire à la loi organique. En effet, ce rapport de subordination conçu comme une exigence de conformité, caractéristique d'une*

³²⁴ GADDES (Chawki), « La loi organique dans la constitution tunisienne de 1959 », in. *Etudes de Droit constitutionnel (A.T.D.C)*, Tunis, CERES, 1999, p.47.

*situation de stricte dépendance hiérarchique de la loi ordinaire par rapport à la loi organique, n'apparaît nullement dans la constitution »*³²⁵.

Il constate, même, que l'interprétation du Conseil constitutionnel témoigne de cette égalité dans le rang hiérarchique. Il affirme que le fait que Conseil constitutionnel tunisien n'ayant pas censuré les articles 54 et suivants du CPDF lors de l'examen du projet de loi promulguant ce code- pourtant ils sont contraires à l'article 2 de la loi organique du 2 juin 1996 relative au Tribunal administratif - confirme cette absence de hiérarchie³²⁶.

Cette position n'est pas celle développée par certains autres auteurs. La majorité de la doctrine affirme la supériorité de la loi organique. Ainsi, M. Amor ABDEL FATTEH trouve que la nature organique de cette loi lui confère logiquement une suprématie par rapport à la loi ordinaire mais cette suprématie n'atteint en aucun cas le rang de la loi constitutionnelle³²⁷. M. ABDENNADHER affirme que « *les lois organiques ont une position supérieure par rapport aux lois ordinaires et se distinguent par leur contenu et leurs procédures d'élaboration* »³²⁸. De même, M. BEN HAMED conclut au même résultat en examinant la motivation de certains avis non publiés du Conseil³²⁹.

En outre, même en France la majorité de la doctrine autorisée confirme cette position. Le doyen Georges Vedel tire du contrôle des dispositions des lois ordinaires par rapport aux lois et ordonnances organiques un élément consacrant le rang hiérarchique supérieur de ces dernières³³⁰.

³²⁵ AYADI (Habib), Droit fiscal international, Tunis, C.P.U, 2001, p.73.

³²⁶ *Loc.cit., la note n°2.*

³²⁷ عبد الفتاح عمر، *الوجيز في القانون الدستوري*، تونس، مركز الدراسات والبحوث والنشر، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 1987، ص 395.

³²⁸ ABDENNADHER (Fathi), « Le Conseil constitutionnel », *Revue Servir (E.N.A)*, n° 33, 2002, p. 57.

³²⁹ محمد رضا بن حماد، مقال أنف الذكر ، ص 1166

³³⁰ VEDEL (Georges), « La place de la Déclaration de 1789 dans le « bloc de constitutionnalité » », *article précité*, p.49.

Une telle constatation peut être confirmée en Tunisie suite à l'examen des avis du Conseil constitutionnel relatifs à la matière.

2. La position du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel tunisien fait usage des dispositions prévues par les lois organiques dans le contrôle de constitutionnalité des lois ordinaires. Certains avis rendus par cette instance en témoignent.

Dans certains cas, le Conseil examine les dispositions d'une loi organique pour juger non pas la constitutionnalité quant au fond, mais pour vérifier si la procédure prévue dans le cas d'un tel projet de loi a été respectée ou non par le législateur.

En réalité, cette hypothèse a concerné la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi organique n°2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres. Le Conseil s'y réfère dans l'avis n°39-2007³³¹ en déclarant : « *Considérant que la Chambre des députés a adopté le texte commun dans sa séance du 14 mai 2007, le tout dans le respect des procédures et des délais prévus par l'article 33 de la Constitution et ceux prévus par la loi organique n°2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres ; Considérant qu'ainsi les procédures d'adoption ont eu lieu dans le respect des dispositions constitutionnelles et légales* »³³².

Dans d'autres cas, la mise en œuvre des lois organiques permet de contrôler la constitutionnalité du projet de loi ; elles sont des normes de référence effectives.

³³¹ Avis n°39-2007 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif aux établissements publics du secteur audiovisuel, *J.O.R.T.* n°45 du 5 juin 2007, pp.1887-1889.

³³² *Ibid.*, p.1888.

L'avis n°18-2005 concernant le projet de loi modifiant et complétant la loi relative à la concurrence sert d'exemple. Dans cet avis, le Conseil donne pleine vigueur à deux lois organiques. Il s'agit de la loi organique n°67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, et de la loi organique n°72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif telle que modifiée par la loi organique n°2003-70 du 10 novembre 2003.

Dans le cas de contrôle du projet de loi relatif à la concurrence, le Conseil, en examinant le 3^{ème} paragraphe de l'article 10 du projet, se réfère aux dispositions de la loi sur la magistrature. Il recourt aux dispositions prévues par les articles 40 et 16 de ladite loi, et déclare : « *Considérant que les magistrats visés au paragraphe troisième (nouveau) précité sont des magistrats en activité dans leur corps d'origine et ne sont pas, par conséquent, en détachement, que les prescriptions précitées de l'article 40 du statut de la magistrature concernant les conditions et la procédure du détachement ne leur sont pas applicables, qu'ils ne sont pas concernés par la prohibition du cumul prévu par l'article 16 du statut en question. Considérant qu'il s'ensuit que le fait d'indiquer dans le projet soumis que les périodes d'appartenance des membres magistrats du conseil de la concurrence est de cinq ans renouvelable n'est pas contraire à la Constitution* »³³³.

Ces considérants montrent que le Conseil se réfère à la loi organique pour pouvoir juger de la constitutionnalité. Ainsi, il procède à un examen de légalité en utilisant les articles de la loi organique relative à la magistrature comme norme de référence. Dans ce cas, si les dispositions du projet de loi avaient eu une interprétation différente de celle qui a été déclarée dans le projet de loi, ce dernier aurait été inconstitutionnel pour violation des deux dispositions de ladite loi organique.

³³³ Avis n°18-2005, précité, p.1773.

En outre, le Conseil constitutionnel tunisien se réfère, dans ce même avis, aux dispositions de la loi organique relative au Tribunal administratif et précise que le deuxième paragraphe de l'article 21 du projet de loi ne fait que rappeler les dispositions de ladite loi.

Le Conseil, dans un considérant d'une extrême importance, établit une hiérarchie et prévoit une protection du domaine de la loi organique. Il déclare que « *le fait d'intégrer ces dispositions dans une loi ordinaire en faisant référence à la Constitution qui les a prévues n'est pas contraire à la Constitution dans la mesure où le rappel fait n'affecte pas les dispositions en question telles que prévues par la loi organique* »³³⁴. Ainsi, il s'avère, à travers ce considérant, qu'un projet de loi ordinaire ne peut, en aucun cas, modifier des dispositions prévues par la loi organique. La violation des lois organiques par une loi ordinaire engendre l'inconstitutionnalité.

Le recours à certaines dispositions du code de procédure pénale ayant valeur de loi organique (parce qu'adoptées avant la réforme constitutionnelle de 1976 instaurant la catégorie de la loi organique), consacre timidement la supériorité de ces dispositions organiques. Dans les avis n°74-2005³³⁵ et l'avis n°56-2006³³⁶, le Conseil constitutionnel rappelle la nature organique de ces normes de référence, mais c'est par rapport à la Constitution tout court qu'il examine la conformité.

L'avis n°35-2006³³⁷ sert d'exemple pour affirmer la supériorité de la loi organique sur les lois ordinaires. En fait, le Conseil constitutionnel en examinant chaque disposition du projet en question évoque la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel. La

³³⁴ *Ibid.*, pp.1774-1775.

³³⁵ Avis n°74-2005 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à l'infraction aux règlements d'hygiène dans les zones relevant des collectivités locales, *J.O.R.T.* n°66 du 18 août 2006, pp.2369-2374.

³³⁶ *Avis précité.*

³³⁷ Avis n°35-2006 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant quelques dispositions du Code de commerce, *J.O.R.T.* n°45 du 5 juin 2007, pp.1861-1867.

lecture des considérants de l'avis témoigne du fait que les dispositions de ce projet de loi ne peuvent être déclarées constitutionnelles que si elles sont « *en accord* » avec les dispositions de la loi organique n° 2004-63, normes de référence auxquelles ont été confrontés les articles du projet de la loi. En réalité, dans ce projet de loi le Conseil ne se contente pas de rappeler la norme constitutionnelle de renvoi mais il précise à chaque fois « *que les dispositions en question... sont en parfait accord avec les prescriptions de la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004* »³³⁸. On pourrait alors constater qu'un désaccord entre les dispositions de cette loi organique et les articles du projet entraînerait l'inconstitutionnalité de ce dernier.

Les avis du Conseil sont significatifs à cet égard, bien que le Conseil ne donne pas une réponse expresse à la question, mais les éléments d'une réponse peuvent être soulevés. Ils permettent de conclure que le rang de la L.O.B est certainement supérieur à la loi de finances et que le rang hiérarchique des lois organiques est supérieur aux lois ordinaires puisque la constitutionnalité de ces dernières dépend du respect des premières.

La supériorité de la loi organique n'est plus contestable lorsqu'il s'agit de l'examen des règlements intérieurs.

PARAGRAPHE 2.

LES DISPOSITIONS DES LOIS ORGANIQUES : NORMES DE RÉFÉRENCE DU CONTRÔLE DES RÈGLEMENTS DES CHAMBRES PARLEMENTAIRES

Les règlements intérieurs des chambres parlementaires en Tunisie n'ont été prévus par la Constitution tunisienne que suite à la réforme constitutionnelle du 1^{er} juin 2002. La doctrine avait soulevé certains problèmes causés par le règlement intérieur de la Chambre des députés. Celui-ci représente « *un véritable fantôme du droit constitutionnel tunisien...(il a) comporté des règles très*

³³⁸ Ce considérant apparaît aux pages 1863 et 1864 suite à l'examen de l'article 411 sixties (nouveau). Il apparaît également aux pages 1865 et 1866 suite à l'examen de l'article 412 ter (nouveau) du projet.

importantes voire dangereuses puisque certaines étaient peu conformes à la constitution»³³⁹.

Il est indéniable que, en Tunisie comme ailleurs, « *lorsque les assemblées parlementaires bénéficient d'une totale indépendance dans l'élaboration et dans l'application des règles régissant leur organisation et leur fonctionnement interne, elles peuvent être tentées de contourner la Constitution à leur avantage. Elles s'abstiennent alors de respecter les dispositions constitutionnelles au profit de règles plus propices à assurer l'accroissement de leurs compétences»³⁴⁰.*

Le constituant tunisien, afin de protéger la Constitution de telles dérives et d'harmoniser le travail parlementaire après la consécration du bicamérisme, a choisi de soumettre les règlements intérieurs des chambres parlementaires à un contrôle obligatoire de la constitutionnalité. Ainsi, l'article 74 paragraphe 3 de la Constitution tunisienne dispose : « *Le règlement intérieur de la Chambre des députés et le règlement intérieur de la Chambre des conseillers sont soumis au Conseil constitutionnel avant leur mise en application, et ce, afin d'examiner leur conformité ou leur compatibilité avec la Constitution »³⁴¹. Cet article est complété par les dispositions de la nouvelle loi organique relative au Conseil constitutionnel de 2004 qui prévoit, dans son article 19, les autorités investies de la compétence de saisine du Conseil constitutionnel pour l'examen des règlements intérieurs des deux Chambres³⁴².*

³³⁹ SARSAR (Mohamed Chafik), « Les nouveaux aspects de la hiérarchie des normes en Tunisie », in. *Les aspects récents du droit constitutionnel*, actes du colloque international de Tunis du 1^{er}-2 avril 2004, Tunis, faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2005, p.134.

³⁴⁰ DE CACQUERAY (Sophie), *Le Conseil constitutionnel et les règlements des assemblées*, Aix-en-Provence/ Paris, P.U.A.M / Economica, 2001, p.33.

³⁴¹ Ce paragraphe 3 de l'article 74 a été ajouté par l'article 2 de la loi constitutionnelle n°2002-51 du 1^{er} juin 2002.

³⁴² Le président de la Chambre des députés saisit le Conseil constitutionnel pour l'examen des modifications du règlement de la Chambre des députés et le président de la Chambre des Conseillers le saisit pour l'adoption du règlement de la nouvelle chambre.

En fait, les règlements intérieurs ont certaines caractéristiques qui les distinguent des autres actes législatifs et notamment des lois. Leur régime juridique n'est pas prévu par la Constitution tunisienne. En effet, c'est la loi constitutionnelle de 2002 qui leur confère pour la première fois un statut constitutionnel³⁴³. De plus, « *ils ne sont pas promulgués comme les lois et ne sont donc pas publiés pour entrer en vigueur mais plutôt « mis en application »* »³⁴⁴. Ces spécificités permettent de les situer « *au bas de la pyramide normative* »³⁴⁵.

Malgré le rang infra législatif qu'ils occupent dans l'ordonnement juridique, les règlements intérieurs ont une grande influence sur ce dernier. Ainsi, « *le règlement n'est en apparence que la loi intérieure des assemblées, un recueil de prescriptions destinées à faire procéder avec méthode une réunion où se rencontrent et se heurtent beaucoup d'aspirations contradictoires. En réalité, c'est un instrument redoutable aux mains des partis ; il a souvent plus d'influence que la Constitution elle-même sur la marche des affaires publiques* »³⁴⁶.

De ce fait, ce sont les lois organiques qui règlementent leur régime juridique, bien que ce dernier s'avère relever beaucoup plus du pouvoir discrétionnaire du Parlement.

L'importance de l'étude du contrôle de la constitutionnalité des règlements intérieurs des chambres parlementaires réside dans le fait qu'ils dévoilent une assise référentielle très large. En effet, « *obligatoirement soumis au Conseil constitutionnel avant leur entrée en vigueur, les règlements sont assujettis au respect d'un certain nombre de normes de référence de valeur constitutionnelle et infra constitutionnelle* »³⁴⁷.

³⁴³ SARSAR (Mohamed Chafik), *article précité*, p.134.

³⁴⁴ *Ibidem*.

³⁴⁵ JAN (Pascal), *article précité*, p.25.

³⁴⁶ PIERRE Eugène, cité par DE CACQUERAY (Sophie), *op.cit.*, p.34.

³⁴⁷ JAN (Pascal), *article précité*, p.27.

L'examen des avis rendus par le Conseil constitutionnel tunisien en la matière permet de déduire qu'en plus des dispositions constitutionnelles, les dispositions des lois organiques sont des normes de référence fondamentales. D'ailleurs, c'est à l'occasion de l'avis rendu suite à l'examen du contrôle des modifications du règlement de la Chambre des députés³⁴⁸ que les lois organiques apparaissent pour la première fois comme normes de référence du contrôle de constitutionnalité en Tunisie³⁴⁹. Ce recours aux lois organiques a été conforté dans l'avis concernant l'adoption du règlement de la Chambre des conseillers.

En réalité, ces deux avis témoignent d'une soumission des règlements intérieurs aux dispositions des lois organiques.

L'avis concernant la modification de certains articles du règlement intérieur de la Chambre des députés est le premier rendu en Tunisie concernant l'examen de la constitutionnalité d'un règlement intérieur.

Dans cet avis, le Conseil fait référence à la loi organique n°48- 2004 du 14 juin 2004 portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres.

Ainsi, en contrôlant les modifications des dispositions du règlement de la Chambre, le Conseil examine leur constitutionnalité par rapport à la Constitution et par rapport à la loi organique. Il prévoit, dans cet avis, que les dispositions de cette loi organique présentent des normes de référence à part, elles sont distinctes des dispositions constitutionnelles et déterminantes pour le contrôle³⁵⁰. Il est

³⁴⁸ Il s'agit de l'avis publié seulement en langue arabe :

الرأي عدد ن. د. 1-2004 للمجلس الدستوري بخصوص تنقيح فصول من النظام الداخلي لمجلس النواب، الرائد الرسمي للجمهورية التونسية عدد 73 الصادر في 10 سبتمبر 2004 ، ص 2756 – ص 2757 .

³⁴⁹ Il en est de même en France. En effet, la doctrine souligne que les ordonnances organiques figurent pour la première fois en tant que norme de référence suite à l'examen de la constitutionnalité du règlement de l'Assemblée Nationale suite à la décision n°59-2 DC des 17, 18 et 24 juin 1959. DE CACQUERAY (Sophie), *op.cit.*, p.43.

³⁵⁰ En effet, cette analyse se déduit des considérants de l'avis :

clairement prévu, dans cet avis, que le contrôle s'effectue à deux niveaux : par rapport à la Constitution et par rapport à la loi organique relative au travail des deux chambres parlementaires. Le terme "أو" utilisé dans la motivation en témoigne.

En effet, le recours à cette loi portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres s'avère nécessaire. Cette loi est donc venue organiser le travail des deux chambres parlementaires, compléter la Constitution qui renvoie à cette loi dans son article 33 et instaurer une harmonisation fonctionnelle entre les deux chambres. C'est ainsi que ses dispositions sont des normes de référence dans cet avis.

L'avis concernant l'examen de la constitutionnalité du règlement intérieur de la Chambre des conseillers s'avère plus significatif en la matière³⁵¹. Dans cet avis, le Conseil constitutionnel affirme que les lois organiques pertinentes sont à la source des normes de référence pour les règlements intérieurs. Ceci peut être déduit dès les visas qui présentent une liste des lois organiques mises en œuvre dans cet avis.

En outre, le Conseil déclare, dans un considérant de principe et d'une façon explicite, qu'« en plus de la Constitution, les lois auxquelles elle renvoie pour ce qui concerne le travail de la Chambre des conseillers et notamment la loi organique portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres, la loi organique du budget et le code électoral constituent un support dans la

'أو حيث أن بقية الأحكام المنقحة في النظام الداخلي جاءت تتوافق مع أحكام القانون الأساسي عدد 48 لسنة 2004 المؤرخ في 14 جوان 2004 والمتعلق بتنظيم عمل مجلس النواب ومجلس المستشارين وعلاقتها ببعضهما كالفصل 5 جديد فيما يخص التنظيم الهيكلي لإدارة المجلس و الفصل 6 جديد من النظام الداخلي، أو إنما لا تخالف الدستور» ص 2757.

C'est nous qui soulignons.

³⁵¹ Avis n°R.I.02-2005 du Conseil constitutionnel concernant le règlement intérieur de la Chambre des conseillers, *J.O.R.T.* n°85 du 25 octobre 2005, pp.2845-2852.

détermination du règlement intérieur de la Chambre des conseillers »³⁵². Le Conseil poursuit le raisonnement en déclarant que : « *L'appréciation de la constitutionnalité du règlement intérieur de la Chambre des conseillers se fait au regard de la Constitution et du respect par ce règlement intérieur des dispositions contenues dans les lois en question* »³⁵³.

Ce considérant - et ce malgré sa clarté en ce qui concerne le recours aux lois organiques qu'il invoque - provoque certaines interrogations. Peut-on comprendre le terme « *lois* » comme signifiant, aussi, les lois ordinaires? De plus, le Conseil s'est contenté de mentionner que ces normes s'imposent « *dans le contrôle du règlement* » ; alors s'agit-il d'un contrôle de la constitutionnalité ou d'un contrôle de légalité ? Le Conseil ne donne pas de réponse à ces deux questions.

A cet égard, la jurisprudence du Conseil constitutionnel français est beaucoup plus évoluée sur certains points. En effet, les décisions relatives aux règlements des chambres parlementaires qu'il a rendues répondent explicitement à plusieurs questions ; citant l'exemple de la décision n°66-28 DC du 8 juillet 1966 qui a permis l'intégration des lois ordinaires parmi les normes de référence³⁵⁴.

En effet, dans les deux avis rendus par le Conseil constitutionnel tunisien, les lois ordinaires n'ont pas été mises en œuvre pour contrôler les règlements. Ainsi, on ne peut en déduire, jusqu'aujourd'hui, que seule la loi organique est hiérarchiquement supérieure aux règlements.

Concernant la détermination de la nature du contrôle effectué par référence aux lois organiques, on notera, comme le souligne Mme DE CACQUERAY à l'égard du Conseil français, que l'incorporation de ces

³⁵² Avis n°R.I.02-2005, *précité*, p.2846. C'est nous qui soulignons. On trouve un pareil considérant dans la décision n°62-19 DC du 31 juillet 1962 du Conseil constitutionnel français.

³⁵³ *Ibidem*.

³⁵⁴ Voir : JAN (Pascal), *article précité*, p.28 et DE CACQUERAY (Sophie), *op.cit*, p.59 et ss.

dernières « dans les normes de référence utilisées par le Conseil peut se concevoir en raison de la volonté des auteurs de la Constitution et du fait que ces dispositions ont un caractère organique qui les situe dans la hiérarchie des normes juste en dessous de la Constitution. Néanmoins, il est indéniable que, dans cette hypothèse, l'examen des règlements des assemblées ne s'effectue plus au regard de la norme fondamentale, formellement définie. Il ne s'agirait donc plus d'un contrôle de constitutionnalité *stricto sensu* mais d'un contrôle de légalité qui n'entre pourtant pas dans les attributions du Conseil constitutionnel »³⁵⁵.

Mais, même si l'examen de la légalité n'est pas prévu par la Constitution pour le Conseil constitutionnel tunisien, ce dernier procède à une interprétation qui lui permet l'exercice de ce contrôle. Ainsi, à travers l'étude des avis relatif à la matière, il s'avère que « la légalité est désormais une simple composante de la constitutionnalité »³⁵⁶.

³⁵⁵ DE CACQUERAY (Sophie), *op.cit.*, p.46.

³⁵⁶ L'expression est celle du doyen FAVOREU, FAVOREU (Louis), « Légalité et constitutionnalité », C.C.C, n°3, 1997, p.77.

CONCLUSION

De ce qui précède, il est à conclure que l'ensemble des normes de référence du contrôle de la constitutionnalité qui figurent dans les avis du Conseil constitutionnel tunisien, qu'elles soient de rang constitutionnel ou de rang infra constitutionnel, trouvent toutes leur origine dans le droit écrit.

A ce niveau, il importe d'évaluer le rôle du Conseil constitutionnel tunisien, étant donné que « *toute décision à prendre quelle qu'elle soit, pour le Conseil est une épreuve qu'il subit. On le jugera à chaque fois. Sans méchanceté, mais sans indulgence. Il doit être irréprochable pour être supporté et respecté. Tout coup de canif dans sa toge peut se transformer en déchirure irréversible... Toute décision ou initiative contestable entame son prestige et sa légitimité !* »³⁵⁷.

Le Conseil constitutionnel tunisien se contente de soulever les normes expressément prévues par des textes juridiques, pour qu'il ne soit pas critiqué et préserve sa nature d'organe constitué. Son pouvoir « *créateur* »³⁵⁸ est en ce sens limité. Toutefois, et aussi paradoxal que cela puisse paraître, son pouvoir d'interprétation est large. Ceci peut être vérifié à plusieurs niveaux. D'abord, il bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix de la norme juridique à laquelle il se réfère pour juger de la constitutionnalité. Ensuite, il décide du sens qu'il choisit de donner et à la norme de référence et à la norme contrôlée. En outre, il décide de la nature de l'examen de la constitutionnalité qu'il choisit de mettre en œuvre : contrôle de la conformité ou de la compatibilité.

L'examen des normes de référence est significatif dans la mesure où il permet de mettre en relief l'importance du rôle du Conseil constitutionnel tunisien.

³⁵⁷ ROBERT (Jacques), « Le Conseil constitutionnel a-t-il démérité ? », in. *Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet : L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp. 883.

³⁵⁸ Pour reprendre l'expression du doyen BELAID (Sadok), *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Tunis, Publication de l'université de Tunis, 1973.

En effet, l'examen de la constitutionnalité a établi la normativité du contenu du préambule de la Constitution tunisienne, question jusque là controversée.

Il a permis également de combler une lacune de la Constitution en interprétant largement la notion de « loi » prévue par l'article 72 de la Constitution. En fait, face au silence de la Constitution sur la nécessité de contrôler les normes internationales, hormis le cas des traités prévus à l'article 2 de la Constitution, le Conseil, en déclarant que la loi d'approbation est une loi dont la constitutionnalité doit être contrôlée, a pu imposer l'examen du contenu de toute convention annexée au projet de cette loi. C'est ainsi et suite à ce syllogisme que le Conseil s'est doté d'une mission non prévue par la Constitution.

La référence faite aux normes conventionnelles est intéressante. Elle témoigne de l'originalité du contrôle de la constitutionnalité car elle y inclut l'examen de la conventionalité.

Toutefois, le Conseil constitutionnel tunisien reste un serviteur des normes explicitement prévues par le texte constitutionnel, notamment en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux. A l'encontre des expériences étrangères, telles les expériences française, italienne, allemande et espagnole, le Conseil tunisien demeure attaché au texte bien que ce dernier ne prévoit pas tous les droits qui doivent être protégés. En Tunisie, la « *charte des droits fondamentaux* » n'est pas encore, une « *charte jurisprudentielle* »³⁵⁹ pourtant, l'évolution de la matière, aujourd'hui, impose que le Conseil recourt à certains principes non expressément prévus par la Constitution afin de garantir les droits de l'Homme face aux nouvelles technologies et au développement de la bioéthique.

³⁵⁹ L'expression est utilisée par M. Dominique ROUSSEAU.

**ANNEXE
LES AVIS PUBLIÉS DANS
LE J.O.R.T
(2004-2007)**

I - الآراء المنشورة بالغة العربية فحسب**1- الآراء المنشورة بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية لسنة 2004**

قواعد مرجعية النظر					
من حيث الأصل			من حيث تعهد المجلس		
القوانين الأساسية	المعاهدات الدولية	الدستور		الرائد الرسمي للجمهورية التونسية	الرأي عدد
القانون الأساسي عدد 48 المؤرخ في 14 جوان 2004 و المتعلق بتنظيم عمل مجلس النواب و مجلس المستشارين و علاقتهما ببعضهما.		الفصل 74 من الدستور.		عدد 73 10 سبتمبر 2004 ص 2756-2757	ن. د. 1-2004
		أحكام الدستور	و من حيث طبيعة القانون الفصول 8 و 28 و 72 من الدستور	عدد 98 7 ديسمبر 2004 ص 3523-3521	2004-42
		أحكام الدستور	الفصول 32 و 72 من الدستور	عدد 98 7 ديسمبر 2004 ص 3524-3526	2004-43
القانون الأساسي للميزانية الفصلين 1 و 26.		الفصول 28 و 36 و 16	*الفصول 72 و 36 من الدستور *القانون الأساسي للميزانية الفصلين 1 و 26.	عدد 105 31 ديسمبر 2004 ص 3771-3766	ق م 2004-43 (عدم التطابق مع الفصلين 28 و 36 و عدم الملائمة مع الفصل 14)
		الفصول 28 و 36 و 16		عدد 105 31 ديسمبر 2004 ص 3774-3772	ق م 46-2004
		أحكام الدستور	الفصل 72 من الدستور	عدد 105 31 ديسمبر 2004 ص 3776-3775	2004-47
		أحكام الدستور	الفصل 72 من الدستور	عدد 105 31 ديسمبر 2004 ص 3779-3777	2004-48

2-الأراء المنشورة بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية لسنة 2005

قواعد مرجعية النظر			من حيث تعهد المجلس	الرائد الرسمي للجمهورية التونسية	الرأي عدد
من حيث الأصل					
القوانين الأساسية	المعاهدات الدولية	الدستور			
		أحكام الدستور	الفصل 72 من الدستور	عدد 9 الصادر في 1 فيفري 2005 ، ص- ص 272 .	2004- 49
		أحكام الدستور	الفصول 32 و 72 من الدستور	عدد 9 الصادر في 1 فيفري 2005 ، ص 273 - ص 275	2004-51
				عدد 14 الصادر في 18 فيفري 2005 ، ص 440	2003-53
		الدستور	الفصلين 52 و 73 من الدستور	عدد 14 الصادر في 18 فيفري 2005 ، ص 441 - ص 443	2005 -03
		أحكام الدستور	الفصول 34 و 72 من الدستور	عدد 14 الصادر في 18 فيفري 2005 ، ص 444 - ص 446	2004 - 50
				عدد 18 الصادر في 4 مارس 2005 ، ص 615 - ص 616.	2003 - 51
		الدستور	الفصلين 52 و 73 من الدستور	عدد 18 الصادر في 4 مارس 2005 ، ص 617 - ص 619	2005-10
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 19 الصادر في 8 مارس 2005 ، ص 638 - ص 639.	2005-05
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 19 الصادر في 8 مارس 2005 ، ص 640 - ص 641	2005-07
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 19 الصادر في 8 مارس 2005 ، ص 642 - ص 643	2005-08
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 19 الصادر في 8 مارس 2005 ، ص 644 - ص 645	2005-09
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 21 الصادر في 15 مارس 2005 ، ص 765 - ص 766 .	2005-04

		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 21 الصادر في 15 مارس 2005، ص 767-768	2005-06
		الدستور	الفصل 72 من الدستور	عدد 27 الصادر في 5 أبريل 2005، ص 902 - 904	2005-02
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 27 الصادر في 5 أبريل 2005، ص 905 - 908	2005-11
		الدستور	الفصول 34 و 72 من الدستور	عدد 27 الصادر في 5 أبريل 2005، ص 909 - 911	2005-12
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 38 الصادر في 13 ماي 2005، ص 1111 - 1114	2005-15
		الفصل 14: حق الملكية.	الفصول 34 و 72 من الدستور	عدد 38 الصادر في 13 ماي 2005، ص 1115 - 1118	2005-17
		الدستور	الفصول 32 و 72 من الدستور	عدد 38 الصادر في 13 ماي 2005، ص 1119 - 1122	2005-19
		الدستور	الفصول 32 و 72 من الدستور	عدد 38 الصادر في 13 ماي 2005، ص 1123 - 1127	2005-20
		الدستور	الفصول 32 و 34 و 72 من الدستور	عدد 43 الصادر في 31 ماي 2005، ص 1302 - 1303	2005-14
				عدد 45 الصادر في 7 جوان 2005، ص 1340	2001-64
		الدستور	الفصلين 52 و 73 من الدستور	عدد 45 الصادر في 7 جوان 2005، ص 1341 - 1343	2005-26
				عدد 48 الصادر في 17 جوان 2005، ص 1426	2001-112
		الدستور	الفصلين 52 و 73 من الدستور	عدد 48 الصادر في 17 جوان 2005، ص 1427	2005-27

المجلة الإنتخابية القانون المتعلق بعمل مجلس النواب و مجلس المستشارين		الفصل 33	الفصل 72 من الدستور	عدد 49 الصادر في 21 جوان 2005 ، ص 1460 – ص 1466 .	أ 2 – 2005
		الدستور	الفصل 72 من الدستور	عدد 51 الصادر في 28 جوان 2005 ، ص 1502 – ص 1504 .	2005 – 23
		الدستور	الفصول 32 و 72 من الدستور	عدد 51 الصادر في 28 جوان 2005 ، ص 1505 – ص 1507 .	2005-24
		الفصل 9 : مبدأ حماية المعطيات الشخصية	الفصل 72 من الدستور	عدد 51 الصادر في 28 جوان 2005 ، ص 1508 – ص 1511 .	2005-25
		الدستور	الفصول 32 و 72 من الدستور	عدد 51 الصادر في 28 جوان 2005 ، ص 1512 – ص 1515 .	2005-28
		الدستور	الفصول 32 و 72 من الدستور	عدد 51 الصادر في 28 جوان 2005 ، ص 1516 – ص 1519 .	2005-29

II. LES AVIS PUBLIÉS EN LANGUE FRANÇAISE

1. LES AVIS PUBLIÉS DANS LE J.O.R.T. DE 2005

a. l'avis concernant le règlement intérieur de la Chambre des conseillers

		Les normes de la saisine	Les normes de référence		
			Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N°R.I. 02-2005	N°85 du 25 octobre 2005, pp.2845-2852.	Art.74 C.	Art.18, 19, 21, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 61, 74 et 75.		*la loi organique portant organisation du travail de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux Chambres, *la loi organique du budget * le code électoral

b. Les projets des lois organiques

Avis	J.O.R.T.	Les normes du contrôle			
		Sur la saisine	Sur le fond		
			Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 21-2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1776-1778	Art. 70, 28, 72 C.	Art. 28 et 72 C.		
N° 01-2005 (incompatibilité avec art. 65 C et non-conformité avec art. 67 C)	N° 64 12 aout 2005 pp.2055-2062	Art. 67, 28, 72 C.	Art. 34, Art. 67 : principe de l'indépendance de la justice et art. 65.		
N° 30-2005	N° 64 12 aout 2005 pp.2063-2065	Art. 73 C. Art. 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel	La Constitution		

c. Les projets des lois ordinaires

Les normes du contrôle	
Sur la saisine	Sur le fond

Avis	J.O.R.T.		Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 18-2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1768-1775	Art. 34, art. 72 C.	Préambule : la règle de la séparation des pouvoirs Articles de la constitution Art. 6 : principe d'égalité Art. 12 : les droits de la défense Art. 28, Art. 65, art. 66, Art. 67, art. 69		Loi N° 67- 29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisatio n judiciaire au conseil supérieur de la magistratur e et au statut de la magistratur e, articles 16,40 La loi organique N° 2003-70 du 11 novembre 2003 du tribunal administratif
N° 22 -2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1779-1780	Art. 34 et 72 C.	Art. 72.		
N° 32 -2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1781-1782	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 33-2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1783-1784	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 35 -2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1785-1786	Art. 72	La Constitution		
N° 36 -2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1785-1786	Art. 72 et 34 C.	La Constitution		
N° 37 -2005	N° 57 19 juillet 2005 pp.1789-1790	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 31 -2005	N° 60 29 juillet 2005 pp.1909-1910	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 60 -2005	N° 61 02 aout 2005 p. 1944				
N° 48 -2005	N° 61 02 aout 2005 pp. 1945-1947	Art. 73 et 52 C.	La Constitution		
N° 43 -2005	N° 62 5 aout 2005 pp. 1980-1981	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 35 -2005	N° 63 9 aout 2005 p. 2023				
N° 16 -2005 (incompatibilité avec art. 14 C.)	N° 63 9 aout 2005 pp. 2024-2026	Art. 34 et art. 72 C.	* Articles de la constitution Art. 14 et 7 : droit de propriété		

N° 40 -2005	N° 63-2005 9 aout 2005 pp. 2027-2029	Art. 72 C.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 14 : <u>droit de propriété</u> , 34 C.		
N° 41 -2005	N° 63-2005 9 aout 2005 pp. 2030-2031	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 47 -2005	N° 63 9 aout 2005 pp. 2032-2034	Art. 73 C. Art. 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 14 et art. 7 : <u>droit de propriété</u>		
N° 49 -2005	N° 65 16 aout 2005 pp. 2101-2103	Art. 72 C.	Art. 72 C.		
N° 54-2005	N° 65 16 aout 2005 pp. 2104-2105	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 34-2005	N° 66 19 aout 2005 pp.2128-2131	Art. 72 C.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 6 : <u>principe d'égalité</u> art. 5§1 : <u>acception globale des droits de l'Homme</u> , art. 5§3.		
N° 59-2005	N° 66 19 aout 2005 pp.2132-2134	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 54-2001	N° 67 23 aout 2005 p.2198				
N° 55-2001	N° 67 23 aout 2005 p. 2199				
N° 28-2003 (non conforme à l'article 34 C.)	N° 67 23 aout 2005 pp.2200-2204	Art. 34 C.			
N° 42 -2003	N° 67 23 aout 2005 p.2205				
N° 55-2005	N° 67 23 aout 2005 pp.2206-2207	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 57-2005	N° 67 23 aout 2005, pp. 2208-2212	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 60 -2005	N° 67 23 aout 2005 pp.2213-2214	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 34 -2004	N° 68 26 aout 2005 p.2306				
N° 58 -2005	N° 68 26 aout 2005 p.2307	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 63 -2005	N° 78 30 septembre 2005 pp.2558-2559	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 50 -2005	N° 79 4 octobre 2005 pp.2593-2595	Art. 72 C.	* <u>Articles de la constitution</u> -Art. 34 C, art. 7 et 12: <u>droits de la défense</u> .		

N° 51 -2005	N° 79 4 octobre 2005 pp.2596-2597	Art. 72 C.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 7 et art. 12 : <u>droits de la défense.</u>		
N° 53 -2005	N° 79 4 octobre 2005 pp.2598-2599.	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 56 -2005 (incompatibilité avec le préambule et non-conformité aux articles 32 et 52 C)	N° 79 4 octobre 2005 pp.2600-2603	Art. 72 C.	* <u>Le préambule : la règle de la séparation des pouvoirs.</u> * <u>Articles de la constitution</u> Art. 32, art. 52 C.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 Art. 73	
N° 61 -2005	N° 79 4 octobre 2005 pp.2604-2605	Art. 72 C.	Art. 32 C.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 Art. 73.	
N° 62 -2005	N° 79 4 octobre 2005 pp. 2606-2607	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 38 -2005	N° 83 18 octobre 2005 pp. 2695-2697	Art. 72 C.			
N° 52 -2005	N° 83 18 octobre 2005 pp. 2698-2700	Art. 72 C.	<u>Articles de la constitution</u> Art. 14 et 7 : <u>droit de propriété</u>		
N° 67 -2005	N° 83 18 octobre 2005 pp. 2701-2702	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 68 -2005	N° 83 18 octobre 2005 pp. 2703-2704	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 46 -2005	N° 84 21 octobre 2005 pp. 2817-2819	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 66 -2005	N° 84 21 octobre 2005 pp. 2820-2822	Art. 52 et 73 C.	La Constitution		
N° 76 -2005	N° 101 20 décembre 2005 pp. 3713-3714	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 77-2005	N° 101 20 décembre 2005 pp. 3715-3716	Art. 72 C.	La Constitution		

d. Les projets de loi de finances

Avis	J.O.R.T.	Sur la saisine	Les normes de référence		
			Sur le fond		
			Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N°71-2005 (incompatibilité Et non-conformité à la Constitution)	N°101 du 20 décembre 2005, pp.3703-3709.	*Art. 72 et 36 C. *art 1 et 26 de la L.O.B.	Art. 18,28, 34,36 et 69		* la L.O.B . *la loi organique relative au Tribunal administratif

N°72-2005	N°101 du 20 décembre 2005, pp.3710-3712.	Rappel des Inconstitutionnalité Dans l'avis n°71-2005.	Art.28 et 36.		
-----------	--	--	---------------	--	--

e. Les projets des lois d'approbation

Avis	J.O.R.T.	Sur la saisine	Les normes de référence		
			Sur le fond		
			Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 44-2005	N° 60 29 juillet 2005, pp. 1911-1913.	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 45-2005	N° 60 29 juillet 2006 2005, pp. 1914 - 1916.	Art. 32, 34 et 72 C.	La Constitution		
N° 39-2005	N° 62 5 août 2005 pp. 1977-1979	Art. 32, 34 et 72 C.	La Constitution		
N° 42-2005	N° 87 1 ^{er} novembre 2005 pp. 2917-2919	Art. 32, 34 et 72 C.	La Constitution		
N° 65-2005	N° 87 1 ^{er} novembre 2005 pp. 2920-2921	Art. 32, 34 et 72 C.	La Constitution		
N° 69-2005	N° 104 30 Décembre 2005 pp. 3869-3870	Art. 32, 34 et 72 C.	La Constitution		
N° 78-2005	N° 104 30 décembre 2005 pp. 3871-3874	Art. 32, 34 et 72 C.	Art. 1 ^{er} : le principe de la souveraineté de l'État, art. 6 : le droit à l'égalité Art. 16 : la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt.		

2. LES AVIS PUBLIÉS DANS LE J.O.R.T DE 2006

a. Les projets des lois organiques

		Les normes du contrôle			
		Sur la saisine	Sur le fond		
Avis	J.O.R.T.		Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 73-2005	N° 4 13 janvier 2006 pp.100-102.	Art. 28, art. 71, art. 72 C.	Art. 31, principe constitutionnel prévu par l'article 5§2.		
N° 79-2005	N° 4 13 janvier 2006 pp.103-104	Art. 8, art. 08, art. 72 C.	La constitution		
N° 17-2006	N° 42 26 mai 2006 pp.1396-1397	Art. 8, art. 28, art. 72 C.	Art. 5§2 de la loi constitutionnelle N° 2002-51		
N° 18-2006	N° 42 26 mai 2006 pp 1398-1400	Art. 33, art. 28, 72 C.	Art. 19 C, Art. 5§2 de la loi constitutionnelle N° 2002-51		
N° 26-2006	N° 52 30 juin 2006 pp.1733-1735	Art. 72C.	Art. 34C, Le principe de l'équité		
N° 75-2005 (incompatibilité avec l'article 71 C.)	N° 59 25 juillet 2006 pp.1931-1935	Art. 72, art. 71, art. 28C.	Art. 71 C.		
N° 81-2006	N° 59 25 juillet 2006 Pp. 1936-1938	*Art. 72, art. 73 et art. 75 C. *Art. 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.	Art. 71 C.		
N° 33-2006	N° 59 25 juillet 2006 pp. 1939-1941	Art. 33, art. 73, art. 72 et art. 52 C.	La Constitution.		
N° 30-2006	N° 60 28 juillet 2006 pp.1969-1971	Sur la saisine et la nature du projet : art. 8, art. 28 et art. 72C.	La Constitution.		
N° 49-2006	N° 101 19 décembre 2006 pp 4304-4306.	Sur la saisine et la nature du projet : art. 8, art. 28 et art. 72C.	Art. 41 : la règle de la continuité de l'État.		

b. Les projets des lois ordinaires

		Les normes du contrôle			
		Sur la saisine	Sur le fond		
Avis	J.O.R.T.		Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 80-2005	N° 14 17 février 2006 pp. 380-381	Art. 28, art. 08, art. 72, art. 34 C.	l'article 5§2 C.		

N° 83-2005	N° 20 10 mars 2006 pp. 533-534	Art. 72 C.	Art. 34 C.		
N° 02-2006	N° 20 10 mars 2006, pp. 535-537.	Art. 34, art. 72 C.	* <u>Le préambule :</u> objectif de la protection de la famille.	La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant	
N° 05-2006	N° 37 09 mai 2006 pp. 1254-1255	Art. 34, art. 72 C.	La Constitution		
N° 09-2006	N° 37 09 mai 2006 pp. 1256-1258	Art. 72, art. 34 C.	Art. 66, art. 28 C.		
N° 15-2006	N° 39 16 mai 2006 pp.1309-1311	Art. 72 C.	Art. 34, art. 06 art. 16 : la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt.		
N° 04-2006	N° 40 19 mai 2006 pp.1335-1337	Art. 72 C.	Art. 34, art. 35 C.		
N° 19-2006	N° 40 19 mai 2006 pp.1338-1339	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 01-2006	N° 41 23 mai 2006 pp.1365-1367	Art. 72 C.	Art. 34		
N° 12-2006	N° 41 23 mai 2006 pp.1368-1370.	Art. 72, art. 34 C.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 14 : Le droit de propriété Art. 06 : Le principe d'égalité en droits		
N° 13-2006	N° 42 26 mai 2006 pp. 1392-1395	Art. 72, art. 34, art. 31 C.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 12 + art. 07: droits de la défense		
N° 22-2006	N° 47 13 juin 2006 pp.1534-1536	Art. 72 C.	Art. 34		
N° 24-2006	N° 47 13 juin 2006 pp.1537-1538	Art. 72 C.	Art. 34+ Chapitre IV de la constitution		
N° 25-2006	N° 47 13 juin 2006 pp.1539-1541	Art. 72 C.	Art. 34, art. 28, Chapitre IV de la constitution		
N° 10-2006	N° 48 16 juin 2006 pp.1582-1585	Art. 72 C.	Art. 34, art. 35 C.		
N° 28-2006	N° 60 28 juillet 2006 pp.1965-1966	Art. 72 C.	Art. 34 C.		
N° 29-2006	N° 60 28 juillet 2006 pp.1967-1968	Art. 72 C.	Art. 34 C.		
N° 21-2006	N° 61 1 ^{er} août 2006 pp.2008-2010	Art. 72 C.	<u>Le préambule :</u> la règle de la séparation des pouvoirs, * <u>Art. de la constitution</u> l'art. 12§2 : droits de la défense		
N° 20-2006	N° 68 25 août 2006 pp.2475-2479	Art. 72 C.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 34,35, art. 12§2, art. 5 :		

			principe de l'inviolabilité de la personne humaine.		
N° 74-2005	N° 66 18 aout 2006 pp.2369-2374.	Art. 72 C.	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 34, 35, Art. 9 Art. 12§2 Art. 5		“ Code de procédure pénale „
N° 82-2005	N° 66 18 aout 2006 pp.2375-2376	* Art. 72, art. 73, art. 75 C. * Art. 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel	* <u>Articles de la constitution</u> Art. 5, Art. 9 Art. 12 C.		
N° 11-2006	N° 66 18 aout 2006 pp.2380-2382	Art. 72 C.	Art. 34, art. 35 C.		
N° 39-2006	N° 66 18 aout 2006 pp.2383-2385	Art. 33§3, art. 73, art. 52 C.	La Constitution		
N° 40-2006	N° 66 18 aout 2006 pp.2386-2388	Art. 33§3, art. 73, art. 52 C.	La Constitution		
N° 31-2006	N° 88 3 novembre 2006 pp.3874-3876	Art. 72§1.	* <u>Le préambule la protection de la famille,</u> * <u>Art. de la constitution</u> Art. 16 : <u>la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt.</u>		
N° 53-2006	N° 88 3 novembre 2006 pp.3877-3880	*Art. 73, art. 52 C. *La loi organique N° 2004-48 du 14 juin 2004. *Sur la procédure : Art. 33§6 et§7 C.	* <u>Le préambule la protection de la famille.</u> * <u>Articles de la constitution</u> Art. 34 Art. 16 : <u>la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt.</u>		
N° 42-2006	N° 91 14 novembre 2006 pp.3942-3944	Art. 72 C.	Art. 34, art. 35 C.		
N° 48-2006	N° 91 14 novembre 2006 pp.3945-3947	Art. 31 C, art. 72 C.	Art. 16, <u>un renvoi à l'avis N° 15-2006.</u>		
N° 32-2006	N° 96 1 ^{er} décembre 2006 pp.4143-4146	Art. 72 C.	Art. 34C, art. 35, Art. 7 et art. 12 combinés : <u>les droits de la défense.</u>		
N° 58-2006	N° 96 1 ^{er} décembre 2006 pp.4147-4148	Art. 33, art. 73, art. 52 C.	La Constitution		

c. Les projets des lois d'approbation

		Les normes du contrôle			
		Sur la saisine	Sur le fond		
Avis	J.O.R.T.		Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 70 -2005	N° 11 07 février 2006 p.316 à p.317	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 06 -2006	N° 17 28 février 2006 p.436 à p.437	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 08 -2006	N° 17 28 février 2006 pp.438-442	Art. 32 et 72 C.	Art. 1 ^{er} , 6 et 16 C.		
N° 3 -2006	N° 21 14 mars 2006 pp.565-567	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 7 -2006	N° 21 14 mars 2006 pp.568-569	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 23 -2006	N° 54 7 juillet 2006 pp.1829-830	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 36 -2006	N° 87 31 octobre 2006 pp.3806-3808	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 41 -2006	N° 87 31 octobre 2006 pp.3809-3811	Art. 32, 34 et 72 C.	La Constitution		
N° 11b-2006	N° 88 3 novembre 2006 pp.3871- 3873	Art. 32 et 72 C.	Le préambule : l'œuvre pour la paix et la coopération entre les peuples africains : objectif. Art. 34 C.		
N° 50 -2006	N° 98 8 décembre 2006 pp.4180-4181	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		

d. Les projets de loi de finances

		La saisine	Les normes de référence		
Avis	J.O.R.T.		Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N°51-2006	N°103 du 26 décembre 2006, pp.4497-4501.	Art. 72 C	Préambule : Art. de la C 6, 7, 12, 28,34, 36.		* la L.O.B .
N°65-2006	N°103 du 26 décembre 2006, pp.4502-4504.	Art. 73, 72 et 52 C Sur la procédure Art. 33 et 28 C	Art. 5, 6, 7, 12, 16, 28 33, 34, 36 et 52		

3. LES AVIS PUBLIÉS DANS LE J.O.R.T DE 2007

a. Les projets des lois ordinaires

		Les normes du contrôle de la constitutionnalité			
		Sur la saisine	Sur le fond		
Avis	J.O.R.T.		Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 27-2006 (incompatibilité avec les articles 5 et 7 C)	N° 14 16 février 2007 pp. 485-489	Art. 72 C.	Préambule : le droit des citoyens à la santé. Articles de la constitution -Art. 5 : la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine -Art. 7.		
N° 37-2006	N° 14 16 février 2007 pp. 490-493	*Art. 73 C. *Art. 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.	Préambule : le droit des citoyens à la santé. Articles de la constitution Art. : 5, 7 et 42.		
N° 5-2007	N° 14 16 février 2007 pp. 494-496	Articles 73 et 52 C. Sur la procédure : Articles 28 et 33 C.	La Constitution		
N° 59-2006	N° 16 23 février 2007 pp.565-568	Art. 72 C.	Articles de la constitution Art. : 36, 34, Art. 7 : limitation dans l'objectif du développement de l'économie Le principe d'égalité.		
N° 14-2006 (incompatibilité avec l'article 6 C)	N° 25 27 mars 2007 pp.988-990	Art. 72 C.	Préambule : la règle de la séparation des pouvoirs Articles de la constitution -Art. 12 : les droits de la défense -Art. 6 : principe d'égalité. -Art. 34		
N° 38-2006	N° 25 27 mars 2007 pp. 991-993	Art. 73 C.	Préambule : la règle de la séparation des pouvoirs Articles de la constitution -Art. 12 : les droits de la défense -Art. 6 : principe d'égalité. -Art. 34		
N° 43-2006	N° 25 27 mars 2007 pp.994-995	Art. 72 C.	La Constitution		

N° 63-2006	N° 27 3 avril 2007 pp.1053-1054	Sur la forme de la loi et la saisine Articles 8, 28, 34 et 72 C.	Art. 6 : principe d'égalité. Art. 8 : droit syndical		
N° 25-2007	N° 27 3 avril 2007 pp.1055-1056	Articles 73 et 52 C. Sur la procédure : Articles 33 et 28 C.	Art. 6 : principe d'égalité.		
N° 56-2006	N° 34 27 avril 2007 pp.1356-1361	Articles 32 et 72 C.	Articles 32, 34, 28, 9, 7, 12.	La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques.	Code de procédure pénale : art. 11, 94, 95, 96.
N° 28-2007	N° 34 27 avril 2007 pp.1362-1364	Articles 73 et 52 C. Sur la procédure : Articles 33 et 28 C.	La Constitution		
N° 44-2006 (non conforme à l'article 6 C)	N° 38 11 mai 2007 pp.1533-1536	Art. 72 C.	<u>Articles de la constitution</u> -Art. 12 : les droits de la défense -Art. 6 : principe d'égalité		
N° 9-2007	N° 38 11 mai 2007 pp.1537-1538	*Art. 72, 73 et 75 C. *Art. 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel.	Art. 6 : principe d'égalité devant la loi.		
N° 10-2007	N° 38 11 mai 2007 pp.1539-1540	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 55-2006	N° 42 25 mai 2007 pp.1780-1781	Art. 72 C.	<u>Préambule :</u> L'objectif de la protection de la famille. <u>Art. de la constitution</u> Art. : 34.		
N° 35-2006	N° 45 5 juin 2007 pp.1861-1867	Art. 72 C.	<u>Articles de la constitution</u> Art. 28 Art. 9		La loi organique N° 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.
N° 62-2006 (incompatible avec le préambule de la C.)	N° 45 5 juin 2007 pp.1868-1870	Art. 72 C.	<u>Préambule :</u> la règle de la séparation des pouvoirs		
N° 6-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1871-1872	Art. 72, 73 et 75 C.	La Constitution		

N° 11-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1873-1875	Art. 72 C.	Art. 34 et 7.		
N° 14-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1876-1877	Art. 72 C.	Art. 34.		
N° 15-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1878-1880	Art. 72 C.	Art. 34 et 35.		
N° 37-2007	N° 45 d u 5 juin 2007 pp.1881-1883	Art. 73 et 52 C. Sur la procédure : Art. 33 et 28 C.	La Constitution		
N° 38-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1884-1886	Art. 73 et 52 C. Sur la procédure : Art. 33 et 28 C.	La Constitution		
N° 39-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1887-1889	Art. 73 et 52 C. Sur la procédure : Art. 33 et 28 C. *La loi organique N° 2004-48 du 14 juin 2004 portant organisation de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers.	Art. 34.		
N° 40-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1890-1892	Art. 73 et 52 C. Sur la procédure : Art. 33 et 28 C.	La Constitution		
N° 41-2007	N° 45 5 juin 2007 pp.1893-1895	Art. 73 et 52 C. Sur la procédure : Art. 33 et 28 C.	La Constitution		
N° 23-2007	N° 51 26 juin 2007 pp.2200-2202	Art. 72 C.	<u>Articles de la constitution</u> -Art. 34. -Art. 6 : principe d'égalité		
N° 26-2007	N° 51 26 juin 2007 pp.2203-2205	Art. 72 C.	<u>Articles de la constitution</u> -Art. 34. - Art. 5 : le principe de solidarité.		
N° 29-2007	N° 60 27 juillet 2007 pp.2582-2585	Art. 72 C.	<u>Articles de la constitution</u> -Art. 12 : les droits de la défense. - Art. 9 : l'inviolabilité du domicile		
N° 45-2007	N° 60 27 juillet 2007 pp.2586-2587	Art. 72 C.	La Constitution		
N° 21-2007	N° 64 10 aout 2007 pp.2738-2740	Art. 72 C.	Art. 34 et 35.		
N° 22-2007	N° 64 10 aout 2007 pp.2741-2743	Art. 72 C.	Art. 16 et 34.		
N° 58-2007	N° 64 10 aout 2007 pp.2744-2746	Art. 73 et 52 C. Sur la procédure : Art. 33 et 28 C.	La Constitution		

N° 59-2007	N° 64 10 aout 2007 pp.2747-2749	Art. 73 et 52 C. Sur la procédure : Art. 33 et 28 C.	La Constitution		
------------	---------------------------------------	---	-----------------	--	--

b. Les projets des lois d'approbation

		Les normes du contrôle de la constitutionnalité			
		Sur la saisine	Sur le fond		
Avis			Constitution	Conventions internationales	Lois organiques
N° 60-2006	N° 10 2 février 2007 pp. 308-310	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 61-2006	N° 10 2 février 2007 pp. 311-313	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 66-2006	N° 10 2 février 2007 pp. 314-315	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 54-2006	N° 13 13 février 2007 pp. 366-368	Art. 32 et 72 C.	<u>Le préambule :</u> l'œuvre pour la paix internationale et l'attachement à l'appartenance à la famille arabe. Principes.		
N° 57-2006	N° 13 13 février 2007 pp. 369-371	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 1-2007	N° 13 13 février 2007 pp. 372-373	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 64-2006	N° 21 13 mars 2007 pp.740-742	Art. 32 et 72 C.	Art. 6 et 8 C.		
N° 67-2006 (incompatibilité avec les Articles 1 et 6 C, non-conformité aux Articles 1 et 6.)	N° 22 16 mars 2007 pp.812-817	Art. 32 et 72 C.	Art. 1 ^{er} : principe de la souveraineté de l'État, article 6 : le principe d'égalité et article 16 C.		
N° 4-2007	N° 22 16 mars 2007 pp.818-820	Art. 32 et 72C. *Art. 23 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel	Art. 1 ^{er} : principe de la souveraineté de l'État, article 6 : le principe d'égalité et article 16 C.		
N° 07-2007	N° 31 17 avril 2007 pp.1181-1182	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 12-2007	N° 31 17 avril 2007 p.1183	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 24-2007	N° 41 22 mai 2007 pp.1725-1727	Art. 32 et 72 C.	Art. 1 ^{er} : principe de la souveraineté de l'État		

N° 27-2007	N° 41 22 mai 2007 pp.1728-1730	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 35-2007	N° 48 15 juin 2007 pp.1997-1999	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		
N° 31-2007	N° 58 20 juillet 2007 pp.2454-2457	Art. 32 et 72 C.	<u>Préambule de la Constitution</u> : les objectifs. Art. 1 ^{er} : principe de la souveraineté de l'État Art. 32		
N° 32-2007	N° 58 20 juillet 2007 pp.2458-2461	Art. 32 et 72 C.	Art. 1 ^{er} : principe de la souveraineté de l'État Art. 32 Préambule de la Constitution : les objectifs. Art. 5 :		
N° 46-2007	N° 58 20 juillet 2007 pp.2462-2464	Art. 32 et 72 C.	La Constitution		

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GÉNÉRAUX

- *الأزهر بوعوني، الأنظمة السياسية والنظام السياسي التونسي، مركز النشر الجامعي، 2002.
- *الصادق شعبان، النظام السياسي التونسي: نظرة متجددة، تونس، الدار العربية للكتاب، 2005.
- *رافع ابن عاشور، المؤسسات والنظام السياسي بتونس (الإطار التاريخي-النظام الحالي)، تونس، مركز النشر الجامعي، 2000.
- *عبد الفتاح عمر وقيس سعيد، نصوص ووثائق سياسية تونسية، 1987.
- *عبد الفتاح عمر، الوجيز في القانون الدستوري، تونس، مركز الدراسات والبحوث والنشر، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 1987.
- *محمد رضا بن حماد، المبادئ الأساسية للقانون الدستوري و الأنظمة السياسية، تونس، مركز النشر الجامعي، 2006.

- BEN ACHOUR (Yadh)**, *Introduction générale au droit*, Tunis, C.P.U, 2005.
- BURDEAU (Georges)**, *Traité de science politique, tome IV : Le statut du pouvoir de l'État*, Paris, L.G.D.J, 1984.
- DEBBASCH (Roland)**, *Droit Constitutionnel*, Paris, Litec, 3^{ème} éd., 2002.
- DRAGO (Guillaume)**, *Contentieux constitutionnel français*, Paris, Puf, 1998.
- FAVOREU (Louis)**, *Droit Constitutionnel*, Paris, Dalloz, 4^{ème} éd., 2001.
- GIQUEL (Jean)**, *Droit Constitutionnel et Institutions Politiques*, Paris, Montchrestien, 18^{ème} éd., 2002.
- HAMON (Francis) et TROPER (Michel)**, *Droit constitutionnel*, Paris, L.G.D.J, 28^{ème} éd., 2003.
- HORCHANI (Farhat)**, *Droit international public*, Tunis, C.P.U, 2000.
- LAVROFF (Dmitri-Georges)**, *Le droit constitutionnel de la Vè République*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 1999.
- MATHIEU (Bertrand) et VERPEAUX (Michel)**, *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, 2004.
- PACTET (Pierre)**, *Institutions Politiques Droit Constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 21^{ème} éd., 2002.
- QUOC DINH (Nguyen), DAILLIER (Patrick), PELLET (Alain)**, *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J, 6^{ème} éd., 1999.
- TURPIN (Dominique)**, *Contentieux constitutionnel*, Paris, Puf, collection Droit fondamental, 1986.
- TURPIN (Dominique)**, *Droit constitutionnel*, Paris, Puf, 4^{ème} éd., 1999.

OUVRAGES SPÉCIALISÉS

عبد العزيز الجزيري و مصطفى الوصيف، تعليق على دستور الجمهورية التونسية، تونس، المطابع الموحدة، 2006.

AGUILA (Yann), *Le Conseil constitutionnel et la philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J, 1994.

AYADI (Habib), *Droit fiscal international*, Tunis, C.P.U, 2001.

BEHRENDT (Christian), *Le juge constitutionnel, un législateur-cadre positif, Une analyse comparative en droit français, belge et allemand*, Bruxelles et Paris, Bruylant et L.G.D.J, 2006.

BELAID (Sadok), *Essai sur le pouvoir créateur et normatif du juge*, Tunis, Publication de l'université de Tunis, 1973.

CANAL-FORGUES (Eric), *Recueil des Constitutions des Pays Arabes*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

CHIKHAOUI (Leïla), *Précis de finances publiques, tome I : droit budgétaire*, Tunis, C.P.U, 2004.

DE BECHILLON (Denys), *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'État*, Paris, Economica, 1996.

DE BECHILLON (Denys), *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, Editions Odile Jacob, 1997.

DE CACQUERAY (Sophie), *Le Conseil constitutionnel et les règlements des assemblées*, Aix-en-Provence/ Paris, P.U.A.M / Economica, 2001.

DERRIEN (Arnaud), *Les juges français de la constitutionnalité Etude sur la construction d'un système contentieux : Conseil Constitutionnel, Conseil d'État, Cour de Cassation : trois juges pour une norme*, Bruxelles, Bruylant, 2003.

DI MANNO (Thierry), *Le juge constitutionnel et la technique des déclarations « interprétatives » en France et en Italie*, Paris, Economica, 1997.

DIMASSI (Jamel), *Le traité au regard de l'article 32 de la constitution*, Tunis, C.P.U, 2006.

DOKHAN (David), *Les limites du contrôle de constitutionnalité des actes législatifs*, Paris, L.G.D.J, 2001.

EISENMANN (Charles), *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/P.U.A.M, 1986.

FAVOREU (Louis) et PHILIP (Loïc), *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd., 1997.

- FAVOREU (Louis) et autres**, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, 3ème éd., 2005.
- GAIA (Patrick)**, *Le Conseil constitutionnel et l'insertion des engagements internationaux dans l'ordre juridique interne*, Paris, Economica, 1991.
- GENEVOIS (Bruno)**, *La jurisprudence du Conseil constitutionnel : principes directeurs*, Paris, Editions STH, 1988.
- HAMON (Francis) et WIENER (Céline)**, *La loi sous surveillance*, Paris, Editions Odile Jacob, 1999.
- HAMON (Léo)**, *Les juges de la loi naissance et rôle d'un contre-pouvoir : Le Conseil constitutionnel*, Paris, Fayard, 1987.
- JAZI (Dali), BEN ACHOUR (Rafâa) et LAGHMANI (Slim)**, *Les droits de l'Homme par les textes*, Tunis, C.P.U, 2004.
- KELSEN (Hans)**, *Théorie générale des Normes*, Paris, Puf, Collection Léviathan, 1996.
- KELSEN (Hans)**, *Théorie pure du Droit*, Paris, Dalloz, 1962.
- LUCHAIRE (François)** : *Le Conseil constitutionnel, Tome I : Organisation et Attributions*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1997.
- LUCHAIRE (François)** : *Le Conseil constitutionnel, Tome II : jurisprudence, première partie : l'individu*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1998.
- LUCHAIRE (François)** : *Le Conseil constitutionnel, Tome III : La jurisprudence ,deuxième et troisième parties : L'État*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1999.
- M'DHAFFER (Zouheir)**, *Le Conseil constitutionnel tunisien*, Tunis, ENA, 1998.
- MEUNIER (Jacques)**, *Le pouvoir du Conseil constitutionnel Essai d'analyse stratégique*, Paris-Bruxelles, L.G.D.J-Bruylant, 1994.
- PICHARD (Marc)**, *Le droit à : Etude de législation française*, Paris, Economica, 2006.
- POULLAIN (Bernard)**, *La pratique française de la justice constitutionnelle*, Paris/ Aix-en- Provence, Economica/P.U.A.M, 1990.
- RENOUX (Thierry)**, *Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire*, Paris/Aix-en-Provence, Economica/P.U.A.M, 1984.
- RIVERO (Jean)**, *Le Conseil constitutionnel et les libertés*, Paris/ Aix-en-Provence, Economica/P.U.A.M, 2^{ème} éd., 1987.
- ROBERT (Jacques)**, *Le juge constitutionnel, juge des libertés*, Paris, Montchrestien, 1999.

- ROBLOT-TROIZIER (Agnès)**, *Contrôle de constitutionnalité et normes visées par la constitution française : Recherches sur la constitutionnalité par renvoi*, collection nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2007.
- ROUSSILLON (Henry)**, *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Dalloz, collection connaissance de droit, 4^{ème} éd., 2001.
- TROPER (Michel)**, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, L.G.D.J, 1980.
- TROPER (Michel)**, *La théorie du Droit, le Droit, l'État*, Paris, Puf, Collection Léviathan, 2001.
- VIALA (Alexandre)**, *Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Paris, L.G.D.J, 1999.

MÉMOIRES ET THÈSES

- هدى بن خليفة، المجلس الدستوري التونسي في ظل تنقيح 1 جوان 2002، رسالة لنيل شهادة الدراسات المعمقة في القانون العام والمالي، كلية العلوم القانونية والسياسية والاجتماعية بتونس 2، 2005/2004.
- BERNOUSSI (Amel-Nadia)**, *Le contrôle de constitutionnalité au Maghreb*, Thèse pour l'obtention du doctorat d'État en droit, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales de Rabat, Maroc, 1998.
- HAMMI (Imèn)**, *La hiérarchie des normes dans la jurisprudence du Tribunal Administratif*, Mémoire de D.E.A en droit public et financier, FSJPST, 2001-2002.
- JAZI (Dali)**, *Les rapports entre l'État et le citoyen dans la Tunisie indépendante : Le problème des libertés publiques*, Thèse pour le doctorat d'État, Université de Droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, (Paris II), 1982.
- MHIRI (Manel)**, *La hiérarchie des normes dans la constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959*, Mémoire de D.E.A en droit public et financier, FSJPST, 2001-2002.
- MKADMI (Tarak)**, *Les traités dans la jurisprudence tunisienne*, Mémoire de D.E.A. en droit public et financier, FSJPST, 1999-2000.
- MTIBA KALLEL (Yomn)**, *La loi dans la Constitution tunisienne*, Mémoire de D.E.A. en droit public et financier, Faculté de droit de Sfax, 2001-2002.
- SAYARI (Mohamed)**, *Le Conseil constitutionnel en Tunisie*, Mémoire de D.E.A en sciences juridiques fondamentales, FSJPST, 1998-1999.

DICTIONNAIRES

- CORNU (Gérard)**, Vocabulaire juridique, 7^{ème} éd., Paris, Puf, 2006.
- DE VILLIERS (Michel)**, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, Armand Colin, 5^{ème} éd., 2005.
- DEBARD (Thierry)**, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, Ellipses, 2002.
- DUHAMEL (Olivier) et MENY (Yves)**, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992.
- PHILIP (Loïc)** (sous dir.), *Dictionnaire encyclopédique, de finances publiques*, de, Paris, Economica, 1991.

ARTICLES

- *الأزهر بوعوني، "تأملات في رقابة دستورية القوانين"، في مجموعة دراسات لذكري الحارث مزبودات، تونس، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 1994، ص 7-82.
- * الطيب اللومي، "المحكمة الإدارية والمجلس الدستوري"، أعمال ملتقى 5 و 6 مارس 2004 بكلية العلوم القانونية تحت إشراف إبراهيم البرتاجي حول التطور المتباين للنزاع الإداري، 2006، ص 35-50.
- * النوري مزيد، «الحق في الصحة»، مجلة القضاء والتشريع، عدد 10، 1997، ص 23-35.
- * رافع ابن عاشور، "حماية الدستور"، الجمعية التونسية للقانون الدستوري: الدستور التونسي في الذكرى الأربعين لإصداره 1999، تونس مركز الدراسات والبحوث الاقتصادية والاجتماعية، 2000، ص 187-206.
- * عبد الفتاح عمر، "حول كيفية عرض الرأي الصادر عن المجلس الدستوري، في 9 جانفي 1997 بخصوص "مجلة الجباية المحلية"، على مجلس النواب" مجلة العلوم القانونية والاقتصادية والتصرف بسوسة، عدد 1، جوان 1997، ص 27-41.
- * ناجي البكوش، "مجال القانون على ضوء تعديل الدستور المؤرخ في 27 أكتوبر 1997". دراسات قانونية، عدد 06، 1998-1999، ص 7-25.
- * محمد رضا بن حماد، "تأويل المجلس الدستوري للأحكام الدستورية" منشور في مجموعة دراسات العربي هاشم: الشغف في القانون، تونس، كلية الحقوق والعلوم السياسية، 2006، ص 1156-1181.

- ABDENNADHER (Fathi)**, « Le Conseil constitutionnel », *Revue Servir (E.N.A)*, n° 33, 2002, pp. 31-90.
- AMSELEK (Paul)**, « Norme et loi », *A.P.D*, Tome 25 : La loi, 1980, pp.89-107.
- AYADI (Habib)**, « Les décrets-lois dans la Constitution tunisienne », *R.T.D*, 1970, pp.99-109.

- BACCOUCHE (Néji) et GARGOURI (Mootez)**, « Observations sous l'avis du Conseil constitutionnel (LF N°2004-43) concernant certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2005 », *Revue tunisienne de la fiscalité*, n°3, 2005, pp.121-135.
- BACCOUCHE (Néji)**, « Constitution et droit fiscal », *in. Etudes juridiques*, n°8, pp.29-88.
- BACCOUCHE (Néji)**, « Les dernières révisions de la constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 », *Etudes juridiques*, n°6, 1998-1999, pp.9-45.
- BADINTER (Robert) et GENEVOIS (Bruno)**, « La hiérarchie des normes constitutionnelles et sa fonction dans la protection des droits fondamentaux », *R.F.D.A.*, n°6, 1990, pp.317-335.
- BADINTER (Robert)**, « Le Conseil constitutionnel et le pouvoir constituant », *in Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.217-225.
- BATIFFOL (Henri)**, « Questions de l'interprétation juridique », *A.P.D*, Tome XVII, 1972, pp.9-27.
- BEAUD (Olivier) et CAYLA (Olivier)**, « Les nouvelles méthodes du Conseil constitutionnel », *R.D.P*, 1987, pp.677-710.
- BELAÏD (Sadok)**, « De quelques problèmes posés par l'application de la norme constitutionnelle », *R.T.D*, 1983, pp.17-38.
- BELAÏD (Sadok)**, « Droit International et Droit Constitutionnel : Les Développements Récents » *in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (s.dir.) Droit International et Droits Internes, Développements Récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 47-79.
- BEN ACHOUR (Rafâa)**, « Le problème du contrôle de la constitutionnalité des lois par le juge ordinaire en Tunisie », *R.T.D*, N° spécial, 1983, pp.51-66.
- BEN ACHOUR (Rafâa)**, « Vicissitudes du contrôle de constitutionnalité des lois (en Tunisie) », *A.I.J.C.*, vol. IV, 1988, pp.535-545.
- BEN ACHOUR (Rafâa)**, « Les protections et les garanties constitutionnelles des droits et des libertés en Tunisie », *R.T.D*, 1989, pp.55-69.
- BEN ACHOUR (Rafâa)**, « Extension et développement des organes de contrôle de la constitutionnalité au Maghreb », *A.I.J.C*, tome XI, 1995, pp.901-918.
- BEN ACHOUR (Rafâa)**, « Le Conseil constitutionnel tunisien », *in. Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.451-462.
- BEN ACHOUR (Rafâa)**, « Le Conseil constitutionnel tunisien », *in. Regards croisés sur les constitutions tunisienne et française à l'occasion de leur quarantenaire*, colloque de Tunis, 2-4 décembre 1999, Paris, Publication de la Sorbonne, 2003, pp.163-172.
- BEN ACHOUR (Yadh)**, « Contribution à l'étude théorique des décrets-lois », *R.T.D*, 1972, pp.171-181.

- BEN ACHOUR (Yadh)**, « Le Pouvoir réglementaire général et la Constitution », in. *Mélanges Habib Ayadi*, Tunis, C.P.U., 2000, pp.193-214.
- BEN JEMIA (Monia)**, « Ordre public, Constitution et Exequatur », in. *Mélanges en l'honneur de Habib AYADI*, C.P.U, 2000, pp.271-300.
- BENABDALLAH (Mohammed Amine)**, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois : Regards sur dix années d'évolution », *Revue Marocaine d'Administration Locale et de Développement (REMALD)*, n° 57, in. pcb.ub.es/idp/esp/2_recerca/maroc/pdf/doc_benabdallah_control.
- BERNOUSSI (Nadia)**, « Le principe d'égalité devant les juridictions constitutionnelles », in. *Constitutions et principe d'égalité, R.C.A.I.D.C.*, Volume XIV, 2005, pp.17-48.
- BERNOUSSI (Nadia)**, « Internationalisation du droit constitutionnel et jurisprudence constitutionnelle », in. *L'internationalisation du droit constitutionnel, R.C.A.I.D.C.*, Volume XVI, 2007, pp.167-181.
- BERRAMDANE (Abdelkhaleq)**, « La loi organique et l'équilibre constitutionnel », *R.D.P*, 1993, p.721 et ss.
- BLANQUER (Jean – Michel)**, « Bloc de Constitutionnalité ou Ordre Constitutionnel ? », in. *Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, pp. 227-238.
- BLANQUER (Jean-Michel)**, « L'ordre constitutionnel d'un régime mixte. Le sens donné à la constitution par le Conseil constitutionnel », *R.D.P*, n°5/6, 1998, pp.1526-1540.
- CAMBY (Jean-Pierre)**, « Supra-constitutionnalité : la fin d'un mythe », *R.D.P*, n°3, 2003, pp.671-688.
- CAMBY (Jean-Pierre)**, « La loi et la norme », *R.D.P*, n°4, 2005, pp.849-867.
- CAYLA (Olivier)**, « La théorie de la signification de l'acte dans la pensée normativiste », *Droit*, n°7, 1988, pp.59-73.
- CAYLA (Olivier)**, « Lire l'article 55 : Comment comprendre un texte établissant une hiérarchie des normes comme étant lui-même le texte d'une norme ? », *C.C.C*, n°7,1997, pp.77-87.
- CHAABANE (Sadok)**, « Le système constitutionnel tunisien à travers la réforme de 1976. », *A.A.N*, 1977, pp. 311-343.
- CHEKIR (Hafidha)**, « Les nouvelles références aux droits humains dans la constitution tunisienne », in. *Les aspects récents du droit constitutionnel*, actes du colloque international de Tunis du 1^{er} et 2 avril 2004, Tunis, Faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2005, pp.63-77.
- COMBACAU (Jean)**, « La souveraineté internationale de l'État dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *C.C.C*, n°09,2000, pp.113-118.

- COMBACAU (Jean)**, « Interpréter des textes, réaliser des normes : la notion de l'interprétation dans la musique et dans le droit », *in. Mélanges Paul Ameselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.751-768.
- DAILLIER (Patrick)**, « Monisme et dualisme : un débat dépassé ? », *in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 9-21.
- DE BECHILLON (Denys)**, « Réflexions critiques : L'ordre de la hiérarchie des normes et la théorie de l'interprétation », *Revue de la Recherche juridique : Droit prospectif*, n°1, 1994, pp.247-266.
- DE BECHILLON (Denys)**, « De quelques incidences du contrôle de la conventionalité internationale des lois par le juge ordinaire (Malaise dans la Constitution) », *R.F.D.A*, n°2, 1998.
- DE MONTALIVET (Pierre)**, « Les objectifs de valeur constitutionnelle », *in. www.Conseil-constitutionnel.fr/cahiers/cc20/univ2.htm*.
- DELPEREE (Francis)**, « L'interprétation par le juge des règles écrites : Rapport sur le droit constitutionnel belge », *Travaux de l'association Henri Capitant*, Tome XXIX, 1978, pp.149-160.
- DELPEREE (Francis)**, « L'interprétation de la constitution », *in. La Constitution aujourd'hui, R.C.A.I.D.C*, volume XV, 2006, pp.87-135.
- DJEDIDI (Narjes)**, « L'article 32 de la Constitution du 1^{er} juin 1959 après la révision constitutionnelle du 1^{er} juin 2002 », *R.T.D*, 2002, pp.149-176.
- ELLOUMI (Taïeb)**, « La justice et les conventions internationales », *in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 281-289.
- EMERI (Claude)**, « Gouvernement des juges ou veto des sages ? », *R.D.P*, 1990, n°1, pp.335-358.
- ESPLUGAS (Pierre)**, « Le Conseil constitutionnel français et le pouvoir constituant », *in. Le pouvoir constituant aujourd'hui : actes du colloque de la cinquième journée tuniso –française de droit constitutionnel du 16-17 novembre 2006*, (à paraître).
- FAURE (Bertrand)**, « Les objectifs de valeur constitutionnelle : une nouvelle catégorie juridique ? », *R.F.D.C*, n°21, 1995, pp.45-77.
- FAVOREU (Louis)**, « Le Conseil constitutionnel, organe régulateur de l'activité normative des pouvoirs publics », *R.D.P*, 1967, pp.5- 143.
- FAVOREU (Louis)**, « Le principe de constitutionnalité, essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *in. Recueil d'études en hommage à Charles Eisenmann*, Paris, éditions Cujas, 1977, pp.33-48.
- FAVOREU (Louis)**, « Le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires n'a pas valeur constitutionnelle », *R.F.D.A*, mars-avril, 1987, pp.301-304.

- FAVOREU (Louis)**, « Les normes de référence », *in. Le Conseil constitutionnel et les partis politiques*, travaux de l'association française des constitutionnalistes, journées d'études du 13 mars 1987, Aix-en-Provence /Paris, P.U.A.M/Economica, 1988, pp.96-78.
- FAVOREU (Louis)**, « La modernité des vues de Charles Eisenmann sur la justice constitutionnelle », *in. Amselek Paul (sous dir.) : La pensée de Charles Eisenmann*, Aix-en-Provence /Paris, P.U.A.M/Economica, 1989, pp.85-101.
- FAVOREU (Louis)**, « Principes généraux du droit et principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », *R.F.D.A*, septembre-octobre, 1996, pp.882-885.
- FAVOREU (Louis)**, « Légalité et constitutionnalité », *C.C.C*, n°3, 1997, pp.73-81.
- FAVOREU (Louis)**, « Le juge administratif et le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs », *in. Mélanges Paul Ameselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.297-313.
- FAVRE (Jérôme) et TARDIVEL (Boris)**, « Recherches sur la catégorie jurisprudentielle de « Libertés et droits fondamentaux de valeur constitutionnelle » », *R.D.P*, n°5, 2000, pp.1411- 1440.
- FELLAH BEN SALEM (Nadia)**, « Le juge tunisien ? La constitution, le traité international », *in. La constitution tunisienne et le droit international, Actes des journées d'études du 6 et 7 avril 2002(A.T.D.C)*, Tunis, 2005, pp.131-155.
- GADDES (Chawki)**, « La loi organique dans la Constitution tunisienne de 1959 », *in. Etudes de Droit constitutionnel (A.T.D.C)*, Tunis, CERES, 1999, pp.45-66.
- GAIA (Patrick)**, « Normes constitutionnelles et normes internationales », *R.F.D.A*, septembre-octobre, 1996, pp.885-891.
- GARGOURI (Mootez)**, « Observations sous l'avis du Conseil constitutionnel (LF N°2004-43) concernant certaines dispositions du projet de loi de finances pour l'année 2005 », *R.T.F*, n°4, 2006, pp.121-132.
- GENEVOIS (Bruno)**, « Normes de référence du contrôle de constitutionnalité et respect de la hiérarchie en leur sein », *in. L'État De Droit Mélanges en l'honneur de Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 321-340.
- GHERAIRI (Ghazi) et JAÏBI (Dorra)**, « Le droit international dans la Constitution tunisienne », *in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 107-128.
- GHERAIRI (Ghazi)**, « L'assemblée nationale constituante et le droit internationale », *in. La Constitution tunisienne et le droit international, Actes des journées d'études du 6 et 7 avril 2002(A.T.D.C)*, Tunis, 2005, pp.39-52.

- GIRAUD (Thomas)**, « Appliquer la Constitution, c'est déjà l'interpréter », *in. Sur les fondements du droit public De l'anthropologie au droit* (sous dir.) Koubi Geneviève et Mutter-Quoy Isabelle, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp.112-133.
- GOESEL-LE BIHAN (Valérie)**, « A propos d'une catégorie constitutionnelle obscure : les traités ou accords qui engagent les finances de l'État », *R.F.D.C.*, n°53, 2003, pp.55-72.
- GUASTINI (Riccardo)**, « Réflexion sur les garanties des droits constitutionnels et la théorie de l'interprétation », *R.D.P.*, 1991, n°2, pp.1079-1087.
- HAMROUNI (Salwa)**, « Le droit international devant le juge constitutionnel », *in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 259-280.
- HORCHANI (Farhat)**, « La Constitution tunisienne et les traités après la révision du 1^{er} juin 2002 », *A.F.D.I.*, L.2004, pp.138-171.
- JAN (Pascal)**, « Bloc de constitutionnalité », *Juris-classeur administratif*, fascicule n°1418, août 2002, pp. 1-30.
- KANTE (Babacar)**, « Les méthodes et techniques d'interprétation de la constitution : l'exemple des pays de l'Afrique occidentale francophone », *in. L'interprétation constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, pp.155-165.
- KELSEN (Hans)**, « La garantie juridictionnelle de la constitution (La justice constitutionnelle) », *R.D.P.*, 1928, pp.127-257.
- KORTMANN (Constantin)**, « Constitution et Conseil constitutionnel », *La Revue Administrative*, novembre-décembre 1994, pp.574-578.
- LAGHMANI (Slim)**, « Justice constitutionnelle et droits fondamentaux », *in. « La justice constitutionnelle »*, table ronde de Tunis (13-16 octobre 1993), Tunis, C.E.R.P., 1995, pp.123-135.
- LAGHMANI (Slim)**, « Droit international et droits internes : vers un renouveau du jus gentium ? », *in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.) : Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 23-44.
- LAGHMANI (Slim)**, « Suprématie de la constitution et transfert de souveraineté », *in. R.C.A.I.D.C.*, n°8, Tunis, C.P.U, 2000, pp. 79-126.
- LAGHMANI (Slim)**, « La constitution tunisienne et le droit international : rapport introductif », *in. La constitution tunisienne et le droit international, Actes des journées d'études du 6 et 7 avril 2002(A.T.D.C)*, Tunis, 2005, pp. 19-38.
- LASCOMBE (Michel) et VANDENDRESSCHE (Xavier)**, « Vu la Constitution, et notamment son article 55... », *in. Mélanges Paul Ameselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.481-499.

- LAVROFF (Dmitri-Georges)**, « L'interprétation par le juge des règles écrites en droit constitutionnel français », *in. Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*, Tome XXIX, 1978, pp.180-20.
- LAVROFF (Dmitri-Georges)**, « Le Conseil constitutionnel et la norme constitutionnel », *in. Mélanges en l'Honneur du professeur Gustave Peiser*, Grenoble, P.U.G, 1995, pp.347-362.
- LAVROFF (Dmitri-Georges)**, « A propos de la Constitution », *in. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet : L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp.283-297.
- LEVADE (Anne)**, « L'objectif de valeur constitutionnelle, vingt ans après : Réflexions sur une catégorie juridique introuvable », *in. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet : L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp.687-702.
- LUCHAIRE (François)**, « Les lois organiques devant le Conseil constitutionnel », *R.D.P*, n°2, 1992, pp.389-423.
- LUCHAIRE (François)**, « Brèves remarques sur une création du Conseil constitutionnel : l'objectif de valeur constitutionnelle », *R.F.D.C*, n°64, 2005, pp.675-684.
- MANESSIS (Aristovoulos)**, « La constitution au seuil du XXI^e siècle », *in. Mélanges Nicolas Valticos : Droit et justice*, Paris, Editions A. Pedone, 1999, pp.673-694.
- MATHIEU (Bertrand) et VERPEAUX (Michel)**, « Les normes de références extraconstitutionnelles dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *in. Constitution et Finances Publiques : Etudes en l'honneur de Loïc Philip*, Paris, Economica, 2005, pp.155-170.
- MAUS (Didier)**, « La notion de constitution sous la V^e République », *in. 1789 et l'intervention de la constitution* (sous dir.) de Michel Troper et Lucien Jaune, Actes du colloque de Paris du 2,3 et 4 mars 1989, L.G.D.J – Bruylant, 1994, pp.235-248.
- MILLARD (Eric)**, « Qu'est ce qu'une norme juridique? », *C.C.C*, n°21, 2006, pp.59-62.
- MODERNE (Frank)**, « Y-a-t-il des sources complémentaires de la constitution dans la jurisprudence constitutionnelle française ? », *les Petites affiches*, 1992, n°121, pp.7-15.
- PACTET (Pierre)**, « A propos de la marge de liberté du Conseil constitutionnel », *in. Mélanges Jacques Robert*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.279-295.
- PACTET (Pierre)**, « Complexité et contradictions de l'ordre constitutionnel positif sous la V^e République », *in. Mélanges Benoît Jeanneau*, Paris, Dalloz, 2002, pp.425-440.

- PACTET (Pierre)**, « Libres réflexions sur les interprétations « constitutives » du juge constitutionnel français », in. *Mélanges offerts au doyen Sadok Belaïd*, Tunis, C.P.U, 2004, pp.607-620.
- PASQUINO (Pascale)**, « Gardien de la Constitution ou justice constitutionnelle ? Carl Schmitt et Hans Kelsen », in. *1789 et l'intervention de la Constitution*, (sous dir.) de Michel Troper et Lucien Jaune, actes du colloque de Paris du 2,3 et 4 mars 1989, L.G.D.J – Bruylant, 1994, pp.143-152.
- PERELMAN (Charles)**, « L'interprétation juridique », *A.P.D*, Tome XVII, 1972, pp.29-37.
- PHILIP (Loïc)**, « La spécificité du contrôle de la constitutionnalité des lois financières », in. *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne : mouvement du droit public, Du droit administratif au droit constitutionnel, du droit français aux autres droits*, Paris, Dalloz, 2004, pp.743-756.
- QUEROL (Francis)**, « Le contrôle de la constitutionnalité des lois de finances », in. *Les 40 ans de la Vème République*, journée d'étude organisée par le centre d'études et de recherches constitutionnelles et politiques, Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1998, pp. 349-369.
- ROUSSEAU (Dominique)**, « Une résurrection : La notion de Constitution », *R.D.P*, 1990, pp.5-22.
- ROUSSEAU (Dominique)**, « La Constitution, "projet inachevé" », in. *la constitution aujourd'hui*, *R.C.A.I.D.C*, volume XV, 2006, pp.183-199.
- ROUSSILLON (Henry)**, « Le Conseil constitutionnel : une institution menacée ? », in. *Regards croisés sur les constitutions tunisienne et française à l'occasion de leur quarantenaire*, colloque de Tunis, 2-4 décembre 1999, Paris, Publication de la Sorbonne, 2003, pp.145-162.
- SAIED (Kais)**, « L'expérience tunisienne en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois », in. « *La justice constitutionnelle* », table ronde de Tunis du 13-16 octobre 1993, Tunis, C.E.R.P., 1995, pp.247-255.
- SAINT-JAMES (Virginie)**, « Le droit à la santé dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *R.D.P*, n°2, 1997, pp.457-485.
- SARSAR (Mohamed Chafik)**, « Les nouveaux aspects de la hiérarchie des normes en Tunisie », in. *Les aspects récents du droit constitutionnel*, actes du colloque international de Tunis du 1^{er}-2 avril 2004, Tunis, faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, 2005, pp.123-159.
- SCHMITT (Carl)**, « La notion positive de Constitution », *Droits*, n°12, 1990, pp.149-157.
- STARCK (Christian)**, « La suprématie de la constitution », in. *R.C.A.I.D.C*, n°1, 1987, pp.17-50.

- SUR (Serge)**, « Progrès et limites de la réception du droit international en droit français », *in. Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani (sous dir.), Droit international et droits internes, développements récents*, Paris, Pedone, 1998, pp. 227-241.
- TAHAR (Narjess)**, « Interrogations sur le pouvoir réglementaire dans la constitution tunisienne », *in. Etudes de droit constitutionnel (A.T.D.C)*, Tunis, CERES, 1999, pp.87-115.
- TROPER (Michel)**, « La motivation des décisions constitutionnelles », *in. La motivation des décisions de justice*, Travaux du centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1978, p.287 et ss.
- TROPER (Michel)**, « Le problème de l'interprétation et la théorie de la supra-légalité constitutionnelle », *in. Recueil d'études en Hommage à Charles Eisenmann*, Paris, Editions Cujas, 1977, pp.133-151.
- TROPER (Michel)**, « L'interprétation de la déclaration des droits : l'exemple de l'article 16 », *Droit*, n°8, 1988, pp.111-122.
- TROPER (Michel)**, « Réplique à Denys De Béchillon », *Revue de la Recherche juridique : Droit prospectif*, n°1, 1994, pp.267-274.
- TROPER (Michel)**, « Comment décident les juges constitutionnels », *Le monde*, Samedi 13 février 1999.
- TROPER (Michel)**, « La théorie constitutionnelle et le droit constitutionnel positif », *C.C.C*, n°9, 2000, pp. 93-98.
- TROPER (Michel)**, « Une théorie réaliste de l'interprétation », *in. Annales de la Faculté de droit de Strasbourg ; Dossier sur : Théories réalistes du droit*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2000, pp.51-68.
- TROPER (Michel)**, « La logique de la justification du contrôle de la constitutionnalité des lois », *in. Mélanges, en l'honneur de Pierre Pactet : L'esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2003, pp.911-935.
- TROPER (Michel)**, « Les effets du contrôle de la constitutionnalité des lois sur le droit matériel », *in. Mélanges Paul Ameselek*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.751-768.
- TROPER (Michel)**, « La Vè République et la séparation des pouvoirs », *Droits*, n°43, 2006, pp.33-43.
- TROPER (Michel)**, « Le pouvoir constituant et le droit international », *in. L'internationalisation du droit constitutionnel, R.C.A.I.D.C*, Volume XVI, 2007, pp.359-408.
- VEDEL (Georges)**, « La place de la Déclaration de 1789 dans le « bloc de constitutionnalité » », *in. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la Jurisprudence*, colloque des 25 et 26 mai 1989 au Conseil constitutionnel, Paris, Puf, 1989, pp.35- 64.

- VEDEL (Georges)**, « Souveraineté et supra constitutionnalité », *Pouvoirs*, n°67, 1993, pp.79-97.
- VEDEL (Georges)**, « Une réflexion sur les singularités de la procédure devant le Conseil constitutionnel », in. *Mélanges en l'honneur de Roger Perrot : Nouveaux juges nouveaux pouvoirs ?*, Paris, Dalloz, 1996, pp.537-556.
- VEDEL (Georges)**, « Excès de pouvoir législatif et excès de pouvoir administratif », (I) : *C.C.C*, n°1, 1996, pp.57-76 ; (II) : *C.C.C*, n°2, 1997, pp.77-91.
- VERGES (Jean)**, « La constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959 et les traités », *R.T.D*, 1975, pp.87-140.
- VERPEAUX (Michel)**, « Brèves réflexion sur les rapports entre les lois de finances et la loi organique relative aux lois de finances », *R.F.F.P*, n°97, 2007, pp.65-75.
- VIALA (Alexandre)**, « L'interprétation du juge dans la hiérarchie des normes et des organes », *C.C.C.*, n°6, 1999, pp.87-93.
- VIDAL-NAQUET (Ariane)**, « Les visas dans les décisions du Conseil constitutionnel », *R.F.D.C*, n°67, 2006, pp.535-570.
- WROBLEWSKI (Jerzy)**, « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », *A.P.D*, Tome XVII, 1972, 51-70.
- YENG-SENG (Wanda)**, « Le contrôle des lois promulguées dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, un mystère en voie de dissipation ? », *R.F.D.C*, n°61, 2005, pp.35-71.

SITES INTERNET

www.conseil-constitutionnel.fr : Site officiel du Conseil constitutionnel français.

www.atds.org.tn : Site de l'Association Tunisienne du droit de la Santé

www.atdc.org.tn : Site de l'Association Tunisienne du droit Constitutionnel

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION _____ **1****CHAPITRE PREMIER. LES NORMES DE RÉFÉRENCE A VALEUR CONSTITUTIONNELLE** _____ **12****Section 1. Le Préambule de la constitution** _____ **16****Paragraphe 1. La référence au préambule dans les avis du Conseil constitutionnel : Aspect théorique** _____ **18**A. La valeur juridique du contenu du préambule de la Constitution _____ **18**1. Les hésitations doctrinales sur la valeur juridique du préambule de la Constitution _____ **18**2. La détermination de la valeur juridique du préambule par le Conseil constitutionnel _____ **22**B. Les fondements du recours au préambule de la Constitution _____ **26****Paragraphe 2. La mise en œuvre du contenu du préambule : Aspect pratique** _____ **30**A. La règle de la séparation des pouvoirs _____ **31**B. « Les objectifs, principes et droits proclamés dans le préambule » _____ **39**1. Les objectifs proclamés dans le préambule _____ **40**a. L'origine de cette catégorie _____ **40**b. La portée de cette catégorie _____ **44**2. Le droit des citoyens à la santé _____ **49****SECTION 2. LE DISPOSITIF CONSTITUTIONNEL** _____ **53****Paragraphe 1. Les dispositions relatives à l'organisation de la fonction législative** _____ **54**A. La mise en œuvre des dispositions relatives aux « formalités substantielles en matière législative » _____ **55**B. La mise en œuvre des articles 34 et 35 de la Constitution _____ **59****Paragraphe 2. La référence aux principes constitutionnels** _____ **63**A. Les principes relatifs au fonctionnement des pouvoirs étatiques _____ **64**1. La référence aux principes expressément prévus par le dispositif constitutionnel _____ **64**a. Le principe de la souveraineté étatique _____ **64**b. Le principe de l'indépendance de la justice _____ **69**2. Les principes déduits d'un article de la Constitution : continuité du service public _____ **69**B. Les principes relatifs à la garantie des droits des individus _____ **71**1. La mise en œuvre de l'article 5 de la Constitution _____ **73**2. La mise en œuvre de l'article 9 de la Constitution _____ **75**3. L'article 6 de la Constitution : le principe de l'égalité _____ **76**4. L'article 16 de la Constitution : la règle de l'équité dans le paiement de l'impôt _____ **78**5. L'article 12 de la Constitution : les droits de la défense _____ **79**6. L'article 14 de la Constitution : le droit de propriété _____ **80**7. L'article 8 de la Constitution : le droit syndical _____ **81****CHAPITRE DEUXIÈME. LES NORMES DE RÉFÉRENCE A VALEUR INFRA CONSTITUTIONNELLE** **83****Section 1. les normes internationales** _____ **86****Paragraphe 1. L'identification des normes de référence conventionnelles** _____ **87**A. Les conventions internationales ratifiées _____ **87**1. Le recours à un article d'une convention internationale : (l'avis n°56-2005) _____ **87**2. Le recours à une convention internationale en tant que référence _____ **92**B. Le problème du recours au droit international général _____ **97****Paragraphe 2. Les conditions nécessaires aux recours aux dispositions conventionnelles en tant que normes de référence** _____ **101**A. Les conditions déterminant la supériorité de la norme conventionnelle _____ **102**B. Le rang hiérarchique des normes de référence conventionnelles _____ **107**1. La primauté des conventions approuvées et ratifiées sur les lois _____ **108**2. La valeur infra constitutionnelle de la norme conventionnelle _____ **109****Section 2. Les lois organiques** _____ **112****Paragraphe 1. Les dispositions des lois organiques : normes de référence du contrôle des projets de lois** _____ **113**A. Le cas des projets des lois de finances _____ **113**

B. Le cas des projets des lois ordinaires	119
1. La controverse doctrinale sur le rapport hiérarchique entre les lois organiques et les lois ordinaires	119
2. La position du Conseil constitutionnel	121
Paragraphe 2. Les dispositions des lois organiques : normes de référence du contrôle des règlements des chambres parlementaires	124
CONCLUSION	131
ANNEXE	134
BIBLIOGRAPHIE	153
Ouvrages généraux	154
Ouvrages spécialisés	155
Mémoires et Thèses	157
Dictionnaires	158
Articles	158
Sites internet	167
TABLE DES MATIÈRES	168

